

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**

**Rapport au ministre des Affaires municipales  
et de la Métropole, Monsieur André Boisclair,  
sur les équipements, infrastructures, services  
et activités (ÉISA) à caractère supralocal**

**Ville de Maniwaki  
(MRC La Vallée-de-la-Gatineau)**

**Dossier CM-56362**

**Juillet 2002**

## TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| 1. Le mandat.....  | 1  |
| 2. Le contexte.....  | 1  |
| 3. La politique gouvernementale et l'encadrement législatif..... | 2  |
| Les critères.....  | 5  |
| Les modes de partage.....  | 6  |
| 4. La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.....                       | 8  |
| La démarche.....   | 9  |
| - Avis public  | 9  |
| - Rencontre du 16 janvier 2002                                   | 9  |
| - Lettre du préfet du 29 janvier 2002 et résolution de la MRC    | 10 |
| - Rencontre du 13 février 2002                                   | 10 |
| - Lettre du préfet du 22 avril 2002                              | 10 |
| - Lettre du président de la Commission du 5 mai 2002             | 11 |
| - Lettre du 13 juin 2002   | 11 |
| - Ententes intermunicipales                                      | 12 |
| Commentaires reçus.....  | 12 |
| - Municipalité de Bouchette                                      | 12 |
| - Municipalité d'Égan-Sud  | 12 |
| - Citoyens de Gracefield et Wright                               | 13 |
| - Municipalité de Grand-Remous                                   | 13 |
| - Municipalité de Kazabazua                                      | 14 |
| - Municipalité de Lac-Sainte-Marie                               | 14 |
| - Municipalité de Low  | 14 |
| - Municipalité du Canton de Wright                               | 15 |
| 5. Analyse de la Commission.....                                 | 16 |
| Aéroport Maniwaki/Haute-Gatineau.....                            | 16 |
| Ciné Théâtre Merlin.....   | 16 |
| Le Centre des loisirs de Maniwaki.....                           | 17 |
| 6. Le partage des coûts.....                                     | 23 |
| 7. Recommandations.....  | 31 |
| Annexe 1 – Liste des pièces.....                                 | 33 |

## 1. LE MANDAT

Le 18 octobre 2001, la Commission municipale du Québec recevait de la ministre des Affaires municipales et la Métropole, madame Louise Harel, le mandat de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau. Le 26 octobre 2001, le président de la Commission désignait le vice-président, monsieur Jacques Brisebois, pour faire cette étude.

## 2. LE CONTEXTE

En vertu des dispositions de la loi, toutes les MRC avaient l'obligation de transmettre pour le 30 septembre 2000, une liste des équipements à caractère supralocal sur son territoire ainsi qu'un document précisant les modalités touchant le partage des dépenses et ou des revenus et les modalités de gestion.

La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a effectivement complété et transmis une liste des équipements à caractère supralocal situés sur son territoire ainsi que des règles relatives à leur gestion.

Cependant, la Ville de Maniwaki, par sa résolution du 18 décembre 2000 (n° 2000-13-308) a exprimé son désaccord et demandé l'intervention de la Commission municipale du Québec.

Pour donner suite au désaccord exprimé par la Ville de Maniwaki, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, demande à la Commission municipale du Québec, conformément à l'article 24.6 de la Loi modifiant la *Loi sur la Commission municipale*, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ainsi que leurs modalités de gestion.

Le mandat porte alors sur trois équipements : l'aéroport Maniwaki/Haute-Gatineau, le Centre des loisirs de Maniwaki du 118, rue Laurier, et le Ciné Théâtre Merlin du 181, rue Commerciale à Maniwaki.

### 3. LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET L'ENCADREMENT LÉGISLATIF

En 2000, madame la ministre Louise Harel, dans son livre blanc « *La réorganisation du secteur municipal* » mentionne, au chapitre 6, les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents;
- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame la ministre Harel identifie, entre autres, une problématique générale de l'organisation du secteur municipal se manifestant notamment par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La loi adoptée par l'assemblée nationale en juin 2000, sous le nom de la « *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale, afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

C'est pourquoi l'article 12 de cette loi imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

1° ils sont situés, fournis et exercés le 1<sup>er</sup> septembre 2000 sur son territoire;

2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;

3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la *Loi sur la Commission municipale* édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

Et le dernier alinéa de l'article 12 se lit comme suit :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., c. C-35) édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi. »

De plus, suite à l'adoption du projet de loi 150 au mois de décembre 2000, a été ajouté après l'article 12, l'article suivant :

« 12.1 Toute municipalité régionale de comté dont le conseil a adopté à l'unanimité des voix exprimées la liste et le document prévus à l'article 12 et qui les a transmis avant le 20 décembre 2000 peut, à l'égard de l'un ou l'autre des éléments qu'elle a légalement inscrits à la liste, établir l'une ou l'autre des règles qu'elle a légalement proposées dans le document.

La règle ainsi établie prime toute autre qui lui est antérieure et qui porte sur le même objet.

Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 24.11 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., chapitre C-35) ou du deuxième alinéa de l'article 24.13 de cette loi, toute disposition établissant la règle dans la résolution de la municipalité régionale de comté est réputée être une stipulation en ce sens dans une entente. »

La MRC a adopté et transmis une liste d'équipements à caractère supralocal suite à son conseil de la MRC du 26 septembre 2000. La Ville de Maniwaki a exprimé son désaccord et demandé à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole l'intervention de la Commission en vertu de l'article 24.6 qui se lit comme suit :

« 24.6 Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

Tel que demandé par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et en conformité avec la loi, la Commission a procédé à l'analyse de la demande de la Ville de Maniwaki en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale*. L'analyse de cette demande s'effectue selon les critères et conditions mentionnés à l'article 24.5, lequel définit un équipement à caractère supralocal :

« 24.5 Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale à l'égard duquel il peut être approprié :

1<sup>er</sup> soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;

2<sup>e</sup> soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;

3<sup>e</sup> soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

Les paramètres mentionnés ci-dessus sont interprétés par la Commission en prenant en considération l'intention du législateur, soit la recherche de l'équité fiscale au niveau régional. La Commission exécute son mandat avec des objectifs de partage et de collaboration entre les municipalités.

La Commission donne une interprétation large et libérale des articles cités précédemment, tout en tenant compte de l'ensemble des dispositions législatives pertinentes. C'est ainsi que la Commission considère qu'elle peut reconnaître tout équipement mis en commun par au moins deux municipalités, à titre d'équipement à caractère supralocal.

De plus, la Commission s'assure que « le bénéfice » de l'équipement est réellement reçu autant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité. Il ne peut s'agir ici d'un bénéfice exclusivement collectif. La municipalité demanderesse doit obligatoirement établir que l'équipement, l'infrastructure, la production d'un service ou la tenue d'une activité produisent un bénéfice évaluable ou créent un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois comme citoyen et comme contribuable.

## LES CRITÈRES

Les critères auxquels la Commission a fait appel pour conclure « qu'il peut être approprié » en vertu de l'article 24.5 de recommander, à l'égard d'un équipement que l'on désire faire reconnaître comme étant supralocal, l'une ou plusieurs des propositions suivantes sont :

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'équipement;
- 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui sont liées à l'équipement;
- 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus que l'équipement produit.

La Commission analyse chacun des cas présentés selon les critères suivants :

La gestion ou le financement de l'équipement est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'équipement parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

La notoriété de l'équipement ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

La spécialisation de l'équipement

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

L'unicité et l'originalité d'un site

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

Le rayonnement de l'équipement, du service ou de l'activité

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement dessert ou le service est rendu sur le territoire de plus d'une municipalité, et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

## LES MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal :

- La richesse foncière uniformisée (RFU) : Ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des

---

municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal. Dans le cas d'un équipement générant des retombées économiques, la Commission recommande généralement que le mode de répartition soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre.

- La population : Si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi, la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'une infrastructure à caractère supralocal, généralement lorsqu'elle est associée à la RFU. En effet, la Commission a constaté que ne tenir compte que de l'une ou l'autre de ces deux modes serait inéquitable, du fait que la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.
- Le nombre d'utilisateurs : La Commission fait appel à des données statistiques pour analyser le caractère supralocal d'un équipement, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un équipement, généralement dans les cas où il s'agit d'un équipement de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre. La Commission considère de plus qu'il permet une répartition efficace, lorsque l'on doit tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à l'endroit où se trouve l'équipement étudié. La Commission a remarqué que l'utilisation a tendance à diminuer au fur et à mesure qu'on s'éloigne d'un équipement. Il y a donc une corrélation que nous pouvons établir entre le nombre des utilisateurs et la distance.
- La distance ou la zone d'influence : La Commission peut considérer une formule de dégrèvement basée sur le kilométrage afin de tenir compte que les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins participer aux activités que ceux des municipalités les plus proches de l'équipement, ou pour tenir compte du rayonnement d'un équipement selon certaines zones d'influence. Il s'agit d'une formule d'atténuation des coûts qui peut s'établir par le kilométrage ou l'établissement de zones.

#### 4. LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau couvre un territoire de 13 424 kilomètres carrés qui s'étend au Sud, de la Municipalité de Low vers de vastes territoires non organisés au Nord. Elle comprend 19 municipalités avant le décret de regroupement touchant Wright-Gracefield et Northfield de mars 2002.

La majorité des municipalités sont situées le long du principal axe routier, la route 105, qui relie la MRC (de Grand-Remous à Low) à l'Outaouais québécois. De Grand-Remous à Low, on compte 106 kilomètres.

La municipalité la plus peuplée est Maniwaki avec 4 510 habitants. Cette municipalité exerce un certain pouvoir d'attraction et constitue le centre d'une agglomération. On retrouve à Maniwaki, bon nombre de services institutionnels (polyvalente, palais de justice, hôpital, CLSC, divers ministères...), de nombreux commerces et une base industrielle importante. Toutes ces caractéristiques indiquent qu'il s'agit là d'une municipalité qui exerce des fonctions de centralité. Maniwaki offre des services qui vont au-delà de sa propre population.

La Commission remarque que la zone d'influence exercée par une telle municipalité est relative à l'importance des services qui y sont offerts et cette zone a tendance à diminuer au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre.

La Commission constate que cette MRC est un territoire longiligne et que la tendance naturelle des mouvements se fait du Nord vers le Sud. La Commission comprend aisément que pour les citoyens de Lac-Sainte-Marie, de Kazabazua et de Low, pour aller vers des services, on ira vers La Pêche ou Gatineau plutôt que vers Maniwaki.

Quant à la petite agglomération formée de Wright-Gracefield-Northfield, elle constitue, de l'avis de la Commission la limite territoriale de la zone dite zone d'influence qu'exerce Maniwaki. Les déplacements, pour les gens de cette partie de territoire, se font dans les deux sens.

La Commission a aussi constaté dans les dossiers qui ont fait l'objet de son étude que le fait de se déplacer sur une distance de 30 à 40 kilomètres ne constitue plus aujourd'hui un obstacle important. Pour leur travail, les personnes se déplacent sur des distances appréciables et elles le font également pour des motifs reliés à une réalité devenue quotidienne : quérir des services, magasiner ou se récréer. Les habitants de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ne sont sûrement pas différents, à cet égard, de la population de d'autres MRC

## LA DÉMARCHE

Le 3 décembre 2001, la Commission rencontrait à Maniwaki le préfet de la MRC, monsieur Fernand Lirette et le directeur général, monsieur André Beauchemin d'une part. D'autre part, la Commission rencontrait le maire de Maniwaki, monsieur Robert Coulombe et le directeur général, monsieur Daniel Mayrand. Le but de ces rencontres était d'expliquer le mandat et le processus suivis par la Commission.

Lors de la rencontre avec les autorités de Maniwaki, la Commission a demandé de lui faire parvenir des statistiques d'utilisation ainsi qu'un état de revenus et dépenses concernant le Centre des loisirs.

### - Avis public

Tel que le stipule la *Loi sur la Commission municipale* à l'article 24.7, avant le début de son étude, la Commission a publié, dans un journal diffusé sur le territoire municipal local où est situé l'équipement un avis mentionnant l'objet de la demande et l'équipement visé, donnant une période de 30 jours à quiconque voulait adresser un commentaire à la Commission sur le sujet, et l'endroit où devait être adressée l'opinion. En l'occurrence, l'avis public a été publié dans l'hebdomadaire La Gatineau/Maniwaki, dans l'édition du 25 janvier 2002.

### - Rencontre du 16 janvier 2002

Le mercredi 16 janvier 2002, la Commission a convoqué à Wright les maires des municipalités apparaissant sur la liste d'utilisation fournie par la Ville de Maniwaki à une rencontre d'information qui visait à expliquer aux élus le sens du mandat et le processus qu'entendait suivre la Commission pour mener à bien son mandat.

Lors de cette rencontre, monsieur Fernand Lirette, préfet de la MRC et maire de Montcerf-Lytton, demandait au nom de ses collègues un délai de six mois pour trouver une façon de s'entendre localement. La Commission expliquait alors l'effet de l'avis public donnant 30 jours à quiconque voulait adresser des commentaires à la Commission en précisant que ce délai n'était pas un délai de rigueur et qu'il était loisible à la Commission de recevoir des commentaires au-delà de cette date. L'avis public n'avait ainsi pour effet que d'indiquer le début de l'étude.

La Commission a exprimé de sérieuses réserves quant à la possibilité d'accorder un délai de six mois et incitait les élus à rencontrer rapidement les autorités de Maniwaki afin de négocier une entente.

**- Lettre du préfet du 29 janvier 2002 et résolution de la MRC**

Faisant référence à la rencontre d'information tenue le 16 janvier 2002, le préfet écrivait à la ministre afin de réclamer un délai additionnel pour permettre de tenir des rencontres avec Maniwaki pour parvenir à régler le différend.

Le 29 janvier 2002, la MRC adoptait majoritairement une résolution qu'elle adressait à la ministre des Affaires municipales et de la métropole, madame Louise Harel, lui demandant d'intercéder auprès de la Commission pour que soit consenti un délai additionnel aux municipalités concernées par la demande de la Ville de Maniwaki de faire reconnaître certains équipements à caractère supralocal, délai qui permettrait de conclure, entre elles, une entente.

**- Rencontre du 13 février 2002**

À la demande du préfet de la MRC, la Commission acceptait de tenir une nouvelle rencontre avec les maires afin d'expliquer davantage la méthode et les critères utilisés par la Commission dans ses études.

Cette rencontre s'est tenue le 13 février 2002, dans les bureaux de la MRC à Gracefield. Le représentant de la Ville de Maniwaki était absent de cette rencontre, n'ayant pas été invité par le préfet.

Deux scénarios de partage des dépenses concernant le Centre des loisirs de Maniwaki ont été portés à l'attention des municipalités présentes, de même que le tableau d'utilisation fourni par la Ville de Maniwaki.

**- Lettre du préfet du 22 avril 2002**

Le 22 avril 2002, le préfet de la MRC, au nom des municipalités ciblées dans un éventuel partage des dépenses du Centre des loisirs de Maniwaki, écrivait au président de la Commission, M<sup>e</sup> Guy LeBlanc, se plaignant d'une part d'un traitement précipité dans l'étude du caractère supralocal du Centre des loisirs de Maniwaki de la part du commissaire désigné au dossier et soulevant un doute de l'impartialité de celui-ci et d'autre part l'informant que après avoir reconnu le caractère supralocal de l'équipement en cause, le groupe de municipalités

concernées proposait les conditions suivantes pouvant servir de base de discussion avec la Ville de Maniwaki:

- que la Ville de Maniwaki assume, à l'instar de la Ville de Nicolet, 75 % du déficit du Centre des loisirs;
- que la gestion du centre soit assumée par la Ville de Maniwaki;
- que la Ville de Maniwaki présente annuellement ses prévisions budgétaires et une reddition des comptes aux autres municipalités participantes;
- que le montant à répartir entre les municipalités soit calculé comme suit : 25 % selon la population, 25 % selon la richesse foncière uniformisée et 50 % sur le nombre d'utilisateurs inscrits, l'année précédente, aux activités suivantes : hockey mineur, hockey adulte, patinage artistique du club Élan;
- que les tarifs chargés aux citoyens des municipalités participantes pour les activités se déroulant à l'aréna soient les mêmes que pour ceux de Maniwaki.

**- Lettre du président de la Commission du 5 mai 2002**

Le président de la Commission, M<sup>e</sup> Guy LeBlanc, adressait à son tour une lettre au préfet de la MRC, monsieur Fernand Lirette, resituant l'ensemble de la démarche et incitant les élus à continuer les discussions pour des échanges fructueux.

**- Lettre du 13 juin 2002**

Le commissaire désigné écrivait au préfet de la MRC et au maire de Maniwaki le 13 juin 2002, les avisant qu'un dernier délai était accordé pour saisir la Commission d'une proposition d'entente concernant le Centre des loisirs de Maniwaki, compte tenu du fait qu'il s'était écoulé plusieurs mois depuis la rencontre du 16 janvier 2002, sans que le dossier n'ait beaucoup évolué et qu'aucune rencontre ne s'était tenue avec les autorités de Maniwaki.

### **- Ententes intermunicipales**

Avant que la Commission n'ait reçu le mandat d'intervenir, il existait déjà des ententes intermunicipales et certaines municipalités contribuaient déjà financièrement aux dépenses de l'aréna de Maniwaki.

La Commission a pu prendre connaissance de ces ententes et elle produit en annexe la liste de ces municipalités et leur contribution respective.

## **COMMENTAIRES REÇUS**

### **- Municipalité de Bouchette**

Le 25 février 2002, la Municipalité de Bouchette faisait parvenir ses commentaires sous forme de résolution.

La municipalité fait valoir qu'elle possède, elle aussi, un centre sportif qu'elle met gracieusement à la disposition des usagers de la région et qu'il serait inéquitable que la Municipalité de Bouchette contribue dans une proportion équivalente à celle des contribuables de Maniwaki qui retirent les principaux bénéfices des activités reliées au Centre des loisirs de Maniwaki. Elle souligne également que peu de jeunes en provenance de Bouchette s'inscrivent aux activités de l'aréna de Maniwaki.

La Municipalité de Bouchette demande donc que la Commission prenne comme modèle la recommandation de la Commission à l'égard du dossier de la Ville de Nicolet et retienne comme premier paramètre que la Ville de Maniwaki assume 75 % du déficit de l'aréna.

### **- Municipalité d'Égan-Sud**

En février 2002, la Municipalité d'Égan-Sud déposait ses commentaires à la Commission par l'intermédiaire de sa secrétaire-trésorière par intérim, madame Daisy Beaudoin.

La municipalité fait part à la Commission de sa vision du principe d'équité qui s'appuie sur le droit d'une municipalité de se donner les services dont elle estime avoir besoin. Elle rappelle également qu'il y a déjà une entente intermunicipale qui a satisfait, jusqu'à maintenant, les municipalités. La municipalité prétend également que les dépenses engendrées par le Centre des loisirs de Maniwaki, ne visent pas uniquement ledit centre, et que ses employés sont affectés à

d'autres tâches (parcs et édifices municipaux) qui ont un caractère local. La municipalité prétend, par ailleurs, que le Club Élan (patinage artistique) et l'Association du hockey mineur n'étant pas des mandataires de la municipalité mais des organismes qui offrent les services, le service ne devrait pas être reconnu.

De même, la municipalité prétend que comme ses citoyens n'ont pas accès à toutes les activités du Centre des loisirs, ils ne peuvent être considérés comme des bénéficiaires.

La municipalité rappelle qu'elle-même, tout comme la Municipalité de Déléage, met à la disposition de la communauté des équipements de loisirs qui touchent le patinage.

Sur la notion de notoriété, la municipalité prétend que le Centre des loisirs est beaucoup plus associé à la Ville de Maniwaki. Quant à la notion de spécialisation, la municipalité attire l'attention de la Commission sur le fait qu'il y a deux arénas sur le territoire de la MRC, Maniwaki et Low et elle souligne que d'autres municipalités ont ou auront des patinoires couvertes (Bouchette, Gracefield et Grand-Remous). Quant au rayonnement, la municipalité affirme que les retombées sont exclusivement associées à la Ville de Maniwaki et aux commerçants qui y sont situés.

#### **- Citoyens de Gracefield et Wright**

La Commission a reçu un grand nombre de lettres de citoyennes et citoyens de Gracefield, Wright et Northfield ainsi que de quelques personnes de la Municipalité de Blue Sea s'opposant au fait que leurs municipalités participent à quelque partage que ce soit des dépenses du Centre des loisirs de Maniwaki. Toutes ces lettres avaient la même teneur.

#### **- Municipalité de Grand-Remous**

La Municipalité de Grand-Remous a adressé ses commentaires par le biais d'une résolution (n° 2002-6-0403-13) adoptée le 4 mars 2002.

Le seul commentaire de la municipalité est de mettre en doute la capacité d'impartialité du commissaire délégué au dossier, étant donné que ce dernier est l'ancien maire de Mont-Laurier, ville centre de la MRC voisine, la MRC d'Antoine-Labelle.

**- Municipalité de Kazabazua**

Le maire de la municipalité, monsieur Florian Clément, a fait part de la position de la municipalité en adressant une lettre à la Commission le 31 janvier 2002.

Monsieur Clément informe la Commission que ses résidents utilisent l'aréna de Low, situé à quelques kilomètres et qu'en ce qui concerne les différentes activités professionnelles, une majorité de celles-ci se font au Sud de la région.

**- Municipalité de Lac-Sainte-Marie**

À l'instar de la Municipalité de Low, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a adressé ses commentaires à la Commission par l'intermédiaire de son secrétaire-trésorier, monsieur Yvon Blanchard. Monsieur Blanchard fait la même remarque que la Municipalité de Low concernant le transport aérien ainsi que les services de santé, le diocèse, le ministère des Ressources naturelles, la circonscription téléphonique.

De plus, monsieur Blanchard ajoute que pour les services professionnels, les gens de Lac-Sainte-Marie vont les chercher dans la région métropolitaine de l'Outaouais.

Le secrétaire-trésorier fait valoir que les citoyens de Lac-Sainte-Marie utilisent la patinoire intérieure avec glace artificielle de la Municipalité de Low, située à 15 minutes de voiture du village de Lac-Sainte-Marie. Il rappelle que la municipalité a participé financièrement à sa réalisation et aux travaux de construction.

**- Municipalité de Low**

La Commission a reçu les commentaires de la Municipalité de Low dans une lettre de la secrétaire-trésorière, madame Liette Hickey.

Madame Hickey fait part à la Commission que, pour les besoins en transport aérien, les résidents de Low utilisent soit l'aéroport d'Ottawa ou de Gatineau et non celui de Maniwaki. Elle rappelle également que pour diverses divisions administratives, comme pour le ministère des Ressources naturelles et le diocèse, Low ne se retrouve pas dans les mêmes divisions que les municipalités au Nord de Kazabazua. De même Low appartient à la circonscription téléphonique du grand Gatineau, sans frais d'interurbain, contrairement à la situation des municipalités plus au Nord.

La municipalité porte à l'attention de la Commission les démarches entreprises par celle-ci afin de joindre la MRC les Collines-de-l'Outaouais avec laquelle la municipalité prétend avoir une appartenance naturelle, et elle rappelle que la plupart des résidents qui travaillent à l'extérieur de la municipalité le font dans l'agglomération urbaine au Sud.

Le trajet quotidien emprunté pour le travail est donc en direction du Sud. Ce qui a des conséquences importantes quant à la quête des services : elle suit la même tendance naturelle.

Au niveau de l'éducation, il y a actuellement une entente entre les commissaires scolaires afin de permettre que les élèves du primaire fréquentent l'école à Farrelton plutôt qu'à Lac-Sainte-Marie et du secondaire à La Pêche ou Gatineau au lieu de Gracefield.

Au niveau des services de santé, de l'avis de la municipalité, la très grande majorité des résidents de Low consomment les services de santé au Sud de la région sans avoir recours à l'hôpital de Maniwaki.

La municipalité utilise la cour municipale de Hull et non celle de Maniwaki puisque les activités quotidiennes d'une majorité de résidents se déroulent au Sud et non au Nord.

Il y a sur le territoire de la Municipalité de Low, un aréna avec glace artificielle qui désert Low, Lac-Sainte-Marie, Kazabazua et Denholm.

#### **- Municipalité du Canton de Wright**

Le conseil municipal du Canton de Wright s'est exprimé par le biais d'une résolution (2002-02-39) entérinée le 13 février 2002. Essentiellement, cette résolution demande de ne pas reconnaître le caractère supralocal du Centre des loisirs de Maniwaki.

## 5. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le mandat portait sur trois équipements : l'aéroport de Maniwaki/Haute-Gatineau, le Centre des loisirs de Maniwaki, le Ciné Théâtre Merlin.

### AÉROPORT MANIWAKI/HAUTE-GATINEAU

Lors de la réunion du conseil des maires de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, tenue le 17 octobre 2001, le Conseil a adopté une résolution (no 2001-R-AG278) unanime concernant une entente de gestion et de financement de l'aéroport de Maniwaki/Haute-Gatineau.

La Commission constate que les parties en sont venues unanimement à une entente et que cette dernière est effective à compter du 19 janvier 2002. Elle prévoit un mode de partage et un mode de gestion qui répondent aux objectifs de la loi.

La Commission recommande donc de reconnaître l'aéroport Maniwaki/Haute-Gatineau, comme étant un équipement à caractère supralocal et de reconnaître également les modes de partage et de gestion qui ont fait l'objet de cette entente intermunicipale.

### CINÉ THÉÂTRE MERLIN

Dès la rencontre préliminaire de décembre 2001 avec le préfet, monsieur Fernand Lirette et le maire de Maniwaki, monsieur Robert Coulombe, la Commission avait indiqué que pour reconnaître un équipement, en vertu de l'article 24-5 de la *Loi sur la Commission municipale*, celui-ci devait être la propriété de la municipalité demanderesse ou d'un mandataire de celle-ci.

L'analyse de la Commission démontre que le Ciné Théâtre Merlin n'est ni la propriété de la Ville de Maniwaki, ni celle d'un mandataire de celle-ci. Il ne peut donc être reconnu, en vertu de la loi, comme un équipement à caractère supralocal.

Compte tenu du fait que le Ciné Théâtre Merlin ne rencontre pas les exigences de l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale*, la Commission recommande de ne pas reconnaître cet équipement comme ayant un caractère supralocal.

## LE CENTRE DES LOISIRS DE MANIWAKI

La Commission aurait souhaité établir une relation de confiance permettant des échanges constructifs débouchant vers une entente mutuelle. La Commission fait le constat que cela s'est avéré très difficile. Le dialogue n'a vraiment jamais existé et la Commission constate que depuis septembre 2000, aucune rencontre formelle entre les municipalités concernées et la Ville de Maniwaki ne s'est tenue. Tout au long de son mandat, la Commission a aussi insisté pour que de réelles discussions se tiennent entre les parties, mais en vain. Gagner du temps et mettre en doute la crédibilité du commissaire désigné semblaient avoir plus d'importance que d'en arriver à une entente satisfaisante.

Le 13 juin dernier, la Commission, constatant le peu d'empressement pour les municipalités concernées d'ouvrir de réelles discussions avec les autorités de la Ville de Maniwaki, adressait une lettre au préfet de la MRC, monsieur Fernand Lirette et au maire de Maniwaki, monsieur Robert Coulombe, leur accordant un dernier délai qu'elle a fixé péremptoirement au 30 juin 2002 afin de soumettre une proposition de règlement.

Les deux parties ont respecté ce délai et ont adressé à la Commission une proposition. La Commission la reproduit intégralement en annexe.

D'une part, la Commission a analysé la proposition des municipalités appelées à participer au financement du Centre des loisirs de Maniwaki. Elles soulèvent dans leurs propositions une iniquité potentielle du fait de devoir participer au financement du Centre des loisirs et de payer pour leurs équipements respectifs. La Commission tient à préciser qu'elle doit présumer que ces équipements ont un caractère local puisqu'aucune municipalité n'a fait une demande de reconnaissance d'équipement à caractère supralocal en dehors de la Ville de Maniwaki. La Commission rappelle également que la Ville de Maniwaki a également des équipements sportifs à caractère local dont elle assume, à ce titre, entièrement les frais.

Seul le Centre des loisirs fait l'objet d'une demande de reconnaissance et il aurait été difficile pour la Commission de ne pas le reconnaître puisque déjà treize municipalités, par le geste d'une entente avec la Ville de Maniwaki, ont elles-mêmes établi cette reconnaissance.

Par ailleurs, la proposition de ces municipalités s'appuie sur une recommandation dans le dossier de EISA (Équipements, infrastructures, services

et activités) à caractère supralocal de la Ville de Nicolet. Elles souhaitent que la Commission applique la même recommandation dans le présent dossier prétextant la similitude dans les deux situations.

La recommandation de la Commission dans le dossier de la MRC Nicolet-Yamaska fixe la participation de la Ville de Nicolet à 75 %.

La Commission rappelle quelques éléments de comparaison. La Ville de Nicolet représente 41,38 % de la richesse foncière comparativement à 16,59 % pour la Ville de Maniwaki. La Ville de Nicolet représente 34,4 % de la population comparativement à 24,5 % pour la Ville de Maniwaki. Pour la saison 2000-2001, les utilisateurs provenant de la Ville de Nicolet représentaient 70 % des utilisateurs comparativement à moins de 40 % (saison 2001-2002) pour la Ville de Maniwaki.

Comme la Commission l'a souligné aux personnes présentes lors de la rencontre du 13 février 2002, il n'y a pas un modèle type dans les études touchant les équipements à caractère local ou supralocal. Chaque situation est étudiée et analysée selon les particularités de celle-ci.

La Commission ne retient pas le pourcentage de 75 % que voudrait lui attribuer les municipalités concernées parce qu'il n'est aucunement en lien avec la réalité de la région-bassin de ce centre sportif. Quant aux autres éléments de cette proposition d'entente, la Commission fait siens la plupart de ceux-ci.

D'autre part, la proposition soumise par la Ville de Maniwaki est basée sur les statistiques brutes de population, de richesse foncière et de l'utilisation potentielle de l'équipement. Cela respecte effectivement une certaine équité, la Commission en convient. C'est sur la base de tels critères que la Commission établit ses recommandations. Cependant, d'autres considérations doivent être prises en compte dans l'application de ces critères. La Commission en retient deux principalement. Premièrement, elle tient compte du bénéfice lié à une plus grande possibilité d'accès, compte tenu du fait que l'équipement est sur le territoire de la Ville. Deuxièmement, la Commission convient qu'il y a des activités se déroulant dans le Centre des loisirs en dehors des activités sportives pour les jeunes et les adultes qui sont davantage au bénéfice des citoyens et des contribuables de la Ville.

La Ville de Maniwaki représente 16,59 % de la richesse foncière de la MRC et 24,5 % de la population de cette dernière. Elle dénombrait, selon les statistiques d'utilisation de la saison 2001-2002 fournies par la Ville de Maniwaki, 40 % des utilisateurs. On voit que la relation entre ces facteurs démontre qu'il y a un écart important entre l'utilisation de l'équipement et le poids relatif qu'elle représente en population et en richesse foncière.

La Commission juge, dans les circonstances, qu'il faut établir la quote-part de la Ville de Maniwaki, sur la base des utilisateurs provenant de son territoire, soit 40 %. À ce pourcentage, la Commission ajoute 10 % pour les activités locales telles que le patinage libre et les autres activités, notamment en saison estivale, que l'on ne peut qualifier de régionales.

Enfin, la Commission met au compte de la Ville de Maniwaki la participation des autochtones du territoire (réserve de Kitigan Zibi et de Lac-Rapide). Cette participation est évaluée également à 10 %.

La Commission constate que le Centre des loisirs de Maniwaki répond à plus d'un caractère déterminant. Il est surprenant, aux yeux de la Commission, de constater la résistance des municipalités à reconnaître le caractère supralocal de cet équipement puisque plusieurs d'entre elles participent déjà financièrement aux dépenses de ce centre et qu'elles ont reconduit leur entente avec la Ville de Maniwaki pour la saison 2001-2002. C'est notamment le cas de la Municipalité de Wright. Il en va de même de la Municipalité de Bois-Franc dont le maire a été le proposeur d'une résolution visant à faire reconnaître le caractère supralocal de cet équipement.

Dans les faits, les 13 municipalités concernées participent déjà à une entente intermunicipale concernant le Centre des loisirs par laquelle elles reconnaissent qu'il s'agit bel et bien d'un équipement ayant un caractère supralocal.

Pourquoi alors la Commission ne reconnaît-elle pas tout simplement l'entente existante ?

La Ville de Maniwaki a demandé à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole l'intervention de la Commission municipale du Québec concernant de façon spécifique cet équipement. Elle visait, de l'avis de la Commission, deux objectifs : une reconnaissance plus officielle du caractère supralocal de cet équipement et un partage plus équitable de la charge, partage établi sur la base de paramètres reconnus.

Quand la Commission, à la demande du ministre, fait une étude du caractère local ou supralocal d'un équipement appartenant à une municipalité ou à un de ses mandataires, elle doit également faire une recommandation quant au partage des dépenses. En l'occurrence, même s'il y a entente entre certaines municipalités et la Ville de Maniwaki, la Commission doit examiner le partage puisqu'une des parties le demande. La Commission comprend ici qu'elle doit rechercher un meilleur partage en vue d'améliorer l'entente existante.

La Ville demanderesse a fourni à la Commission une liste des utilisateurs de l'équipement en ce qui concerne le hockey mineur, le patinage artistique et le curling. La Commission n'a aucune raison de mettre en doute ces statistiques d'utilisation. Il ressort clairement que cet équipement reçoit des utilisateurs de plusieurs municipalités. C'est sans aucune surprise que la Commission constate que le rayonnement de l'équipement diminue plus il s'en éloigne.

Plusieurs municipalités ont contesté la décision de la Ville de Maniwaki de se doter d'un aréna avec glace artificielle sans qu'elles aient eu un mot à dire quant à cette décision.

Il faut remonter dans le temps pour comprendre sur quelles bases de nombreuses municipalités se sont dotées d'aréna avec glace artificielle à travers le Québec. La plupart des municipalités ont été subventionnées dans le cadre d'un programme fédéral marquant le centenaire de la confédération canadienne. Ce programme ne prévoyait pas doter chaque municipalité d'un pareil équipement mais de subventionner son établissement dans un certain nombre de centres pour le bénéfice d'un territoire plus large que la municipalité réceptrice. Dès le départ, on voyait un caractère plutôt régional à ces équipements. Il est vrai de dire que les municipalités réceptrices ont souvent agi et géré comme s'il s'agissait d'un équipement de type local. Ce qu'il faut tout de même retenir, c'est que dès le départ, on attribuait une certaine spécialisation à de tels équipements puisqu'on ciblait un certain nombre de municipalités qui pouvaient être subventionnées. Il était de notoriété qu'un aréna avec glace artificielle pouvait desservir une population de 25 000 habitants.

Les municipalités ont fait part à la Commission de l'existence de deux arénas avec glace artificielle sur le territoire de la MRC : Maniwaki et Low et qu'il n'y avait donc pas unicité. De plus certaines municipalités s'étaient dotées ou allaient se doter de patinoire couverte : Bouchette, Gracefield et Grand-Remous.

La Commission, dès le départ de son étude, a fait le constat de l'existence de deux arénas. Elle a de plus examiné les distances et s'est attardée au concept d'agglomération pour bien saisir la réalité géographique et ses conséquences sur les habitudes des gens qui habitent le territoire.

Actuellement, il existe deux arénas avec glace artificielle qui ont chacun leur pouvoir d'attraction. La question qui se posait à la Commission était de se demander précisément quel est le rayonnement de ces équipements. À partir des statistiques d'utilisation et aussi des ententes intermunicipales existantes, la Commission constate que les municipalités concernées ont déjà accepté implicitement de reconnaître l'utilité régionale du Centre des loisirs et son rayonnement.

Les Municipalités de Low, de Lac-Sainte-Marie et Kazabuzua ont exposé, à la satisfaction de la Commission, la situation de leurs municipalités à l'égard des arénas et plus largement le sens d'un rayonnement qui dépasse ce dossier.

Quant aux municipalités dotées ou à se doter de patinoire couverte, la Commission n'a pas été saisie du mandat de déterminer si elles ont ou elles auront un caractère local ou supralocal. En vertu de l'article 24.6 de *la Loi sur la Commission municipale*, ces municipalités ont toujours le loisir de demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole l'intervention de la Commission à cet égard.

Pour l'agglomération comprise entre Grand-Remous et Gracefield, la Commission considère donc que le Centre des loisirs de Maniwaki répond au critère d'unicité.

À ces critères s'ajoute la notion de bénéfice qui est souvent mal comprise par les municipalités. " Être au bénéfice " renvoie à la notion d'utilisation bien sûr, mais aussi à la notion de disponibilité. Quand un équipement est à la disponibilité d'une communauté, on peut aussi affirmer qu'il est à son bénéfice.

Comme la Commission l'a évoqué précédemment, il aurait été illusoire de doter chaque municipalité d'un aréna avec glace artificielle. Comme société, la décision a été d'en implanter dans un certain nombre de municipalités mais en présumant qu'il serait disponible à une population élargie. Les statistiques d'utilisation démontrent clairement le fondement de cette orientation. Ces équipements, par leur disponibilité, sont donc au bénéfice d'une communauté qui dépasse le territoire de la municipalité réceptrice.

L'histoire nous enseigne aussi que lors de l'implantation de tels équipements, la communauté régionale qui se définissait de fait comme la zone de rayonnement s'était associée tangiblement aux demandes pour convaincre les autorités de la nécessité de doter leur région d'un aréna avec glace artificielle et s'associait aux campagnes de collecte de fonds.

Sur la base de l'équité, il convient que, lorsqu'on retire un bénéfice d'un service ou d'un équipement, on supporte une charge relative à ce bénéfice.

Il faut reconnaître qu'il n'est jamais facile d'établir cette charge.

La Commission, pour ce faire, s'est servie de critères objectifs reconnus et qui sont présents dans les nombreuses ententes intermunicipales existantes à travers le Québec, que sont la population et la richesse foncière uniformisée.

La Commission a voulu tenir compte d'une composante supplémentaire qui s'impose compte tenu de la géographie du territoire et de la répartition démographique au Québec. Ce troisième critère est relié à la distance. À travers les études qu'elle a faites sur les équipements à caractère supralocal, la Commission a constaté que plus on s'éloignait d'un équipement, plus le nombre d'utilisateurs diminuait. Il y a donc une corrélation entre le nombre d'utilisateur et la distance dont la Commission, dans une démarche d'équité, devait tenir compte.

Le critère relié à la distance peut prendre ici deux formes : un critère de distance pure défini en kilomètres ou un critère de distance qui se traduit par l'utilisation. Pour utiliser avec facilité ce critère d'utilisation, la Commission s'est basée sur les inscriptions au hockey mineur et au patinage artistique qui sont les facteurs témoins intéressants de l'utilisation d'un équipement.

En conclusion de cette partie de son analyse, la Commission n'hésite aucunement à affirmer que le Centre des loisirs de Maniwaki constitue un bien public commun à l'agglomération comprise entre Grand-Remous et Wright, nécessaire à la vie communautaire de la région et à la formation des jeunes, au même titre qu'une école, une bibliothèque, un parc ou une aire de jeux. Il est dans l'obligation de toutes les municipalités concernées qu'elles travaillent ensemble avec la Ville de Maniwaki pour en assurer une bonne gestion et un partage des coûts le plus équitable pour les citoyens et les contribuables concernés.

Pour ces motifs, la Commission recommande de reconnaître le Centre des loisirs de Maniwaki comme équipement ayant un caractère supralocal.

## 6. LE PARTAGE DES COÛTS

La Commission s'étant prononcée sur le caractère supralocal de l'équipement, elle doit aussi recommander un mode de partage. Les circonstances n'ont pas permis qu'émerge un consensus sur la question du partage des coûts.

Après avoir examiné attentivement les propositions soumises à la Commission de part et d'autre et constatant la grande marge qui les sépare, la Commission recommande un mode de partage qui se situera entre ces deux positions et qui, de son avis, rencontre le mieux possible dans les circonstances, l'équité pour le citoyen et le contribuable de chacune des municipalités, recommandation qui s'appuiera sur les nombreux principes soulevés précédemment.

La Commission souhaite toujours que les discussions franches et honnêtes de part et d'autre permettent éventuellement d'en arriver à une entente intermunicipale améliorée concernant cet équipement.

Dès le début de son étude, la Commission a constaté la présence de deux arénas. De plus, un examen du territoire, de sa géographie, des habitudes de ses habitants et aussi des ententes existantes qui ont pour la Commission une véritable signification, il est apparu à la Commission que la zone du bénéfice de l'équipement que constitue le Centre des loisirs de Maniwaki s'étend de Grand-Remous à Wright-Gracefield-Northfield.

Dans sa proposition, les municipalités représentées par le préfet, monsieur Fernand Lirette, suggèrent à la Commission, compte tenu de l'opposition catégorique des Municipalités de Wright et Cayamant de participer au financement, d'inclure toutes les municipalités de la MRC dans le calcul de la contribution au financement du déficit de l'équipement.

La Commission ne retient pas cette suggestion. D'abord la municipalité de Wright disparaîtra prochainement dans un regroupement avec Gracefield et Northfield qui ont des utilisateurs. Par ailleurs, la Commission, n'étant pas insensible à la situation de gens qui sont localisés à 45 kilomètres de l'équipement en question, proposera une mesure d'atténuation, ce qui vaut aussi pour la Municipalité de Cayamant.

La Commission est par ailleurs satisfaite des explications de Low, de Lac-Sainte-Marie, de Kazabazua et de Denholm concernant l'aréna de Low.

Enfin, la Commission doit expliquer son choix quant à la Municipalité de Grand-Remous. La Commission comprend que cette municipalité ait pu être déçue de constater dans les « scénarios-projets » soumis aux municipalités en février 2002, que la Commission retenait une participation financière de cette municipalité basée sur les mêmes critères que les autres municipalités du secteur, même si ces résidents vont davantage, pour les services de loisir, vers Mont-Laurier au lieu de Maniwaki.

Dans les « scénarios-projets », la Commission avait considéré les utilisateurs de Grand-Remous qui allaient à Mont-Laurier comme s'il s'agissait d'utilisateurs de l'équipement de Maniwaki.

Il faut ici bien comprendre une chose : Grand-Remous fait partie du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, ne participe pas au financement des équipements de loisir de Mont-Laurier et n'a pas été appelée, dans l'étude des équipements à caractère supralocal de Mont-Laurier, à y participer. La Commission considère, par conséquent, que cette municipalité doit participer soit à Maniwaki, soit à Mont-Laurier au même effort qui est demandé aux autres municipalités concernées. Le cas échéant, il apparaît à la Commission, que tant que Grand-Remous n'aura pas une entente de financement des équipements avec Mont-Laurier, elle doit participer avec les autres municipalités de sa propre MRC. Le Centre des loisirs de Maniwaki étant aussi disponible pour ses citoyens.

Pour la Commission, les municipalités suivantes représentent le bassin de desserte du Centre des loisirs de Maniwaki :

|            |                 |
|------------|-----------------|
| Aumond     | Gracefield      |
| Blue Sea   | Grand-Remous    |
| Bois-Franc | Montcerf-Lytton |
| Bouchette  | Northfield      |
| Cayamant   | Sainte-Thérèse  |
| Déléage    | Wright          |
| Égan-Sud   |                 |

À ces municipalités s'ajoutent les réserves autochtones de Kitigan Zibi et Lac-Rapide.

Le déficit du Centre des loisirs comprendra toutes les dépenses d'exploitation et d'immobilisation moins les revenus. Les états financiers vérifiés de l'année précédente permettront de déterminer les coûts à partager.

La Commission fixe la participation de la Ville de Maniwaki à 60 % du déficit à combler entre les revenus et dépenses même si la Ville de Maniwaki ne représente que 16,59 % de la richesse foncière de la MRC 24,33 % de la population et 40 % des utilisateurs (hockey mineur, hockey adulte, patinage artistique et curling). La Commission considère que les résidents de Maniwaki tirent un avantage du fait que l'équipement est sur le territoire de la Ville. Ils y ont accès plus aisément, ne serait-ce qu'en raison de la distance. De plus, la Commission considère que les activités en dehors du hockey, du patinage artistique et du curling sont davantage au bénéfice des citoyens et contribuables de la Ville de Maniwaki.

La Commission ajoute toutefois que la participation des réserves indiennes fera partie de la contribution de Maniwaki. Ce qui dans la réalité devrait ramener à un peu plus de 50 % la participation réelle de la Ville de Maniwaki. Il revient à la Ville de Maniwaki de s'entendre sur une participation de leur part. La conclusion d'une entente avec les autochtones ne dépend que de Maniwaki et non des autres municipalités participantes.

Le déficit moyen des trois dernières années a été de 284 000 \$, ce qui signifie que la participation de la Ville de Maniwaki aurait été de  $284\,000 \$ \times 60\% = 170\,400 \$$  et la part des municipalités de son agglomération que nous avons définie précédemment aurait été  $284\,000 \$ \times 40\% = 113\,600 \$$ .

Pour établir un mode de partage de la part de ces municipalités, la Commission retient comme critères de base la population et l'évaluation. Ce sont des critères qui font appel au bénéfice anticipé et à la disponibilité de l'équipement pour l'ensemble de la communauté concernée. La Commission propose de répartir le déficit à raison de :

- 25 % selon la population en vertu du décret gouvernemental en vigueur ;
- 25 % selon la richesse foncière de l'année en cours, uniformisée ;
- 50 % selon la distance avec un facteur d'atténuation sous forme de dégrèvement pour les municipalités les plus éloignées.

Comme troisième critère pour établir un partage, la Commission dans ce dossier spécifique, ne retient pas le critère que constitue le nombre d'utilisateurs et cela pour deux motifs. Il est apparu à la Commission que les municipalités avaient tendance à contester les statistiques d'utilisation fournies par la Ville de Maniwaki. Le critère de distance est en soi moins contestable. D'autre part, la géographie de ce territoire incite la Commission à tenir compte de façon particulière des distances.

On a vu que dans sa participation, la Ville de Maniwaki se voyait imposer un montant plus important que son poids relatif pour tenir compte de divers facteurs, notamment celui relié à l'inexistence de la distance pour avoir accès au Centre. Cela signifie que toutes autres municipalités appelées à participer profitent de ce fait d'un premier dégrèvement.

Ce principe que l'on applique pour la Ville de Maniwaki doit trouver écho également dans le partage entre les autres municipalités. La Commission considère que les municipalités les plus éloignées pourront profiter d'un autre dégrèvement qui sera partagé entre les municipalités davantage à proximité du Centre. Un dégrèvement s'appliquera donc pour les municipalités situées à 21 kilomètres et plus de la façon suivante : les municipalités situées de 21 à 30 kilomètres auront droit à un dégrèvement de 40 %, celles entre 31 et 40 kilomètres à un dégrèvement de 60 %, celles entre 41 et 50 kilomètres à un dégrèvement de 80 % et au-delà, un dégrèvement de 90 %. L'ensemble de ces dégrèvements sera partagé sur la base de leur population par les municipalités situées à 20 kilomètres et moins de Maniwaki.

De façon abrégée, le mode de partage sera le suivant :

Déficit d'opération du Centre des loisirs de Maniwaki x 40 %

(284 000 \$ x 40 % = 113 600 \$)

Ce 40 % (113 600 \$) sera partagé entre les municipalités concernées de la façon suivante selon :

|                                  |                |             |
|----------------------------------|----------------|-------------|
| La population                    | 113 600 x 25 % | : 28 400 \$ |
| La richesse foncière uniformisée | 113 600 x 25 % | : 28 400 \$ |
| La distance                      | 113 600 x 50 % | : 56 800 \$ |

Quant au mode de partage selon la distance, qui équivaut à 50 % ou 56 800 \$ du déficit (selon l'exemple soumis), il sera affecté par une formule d'atténuation, sous forme de dégrèvement :

$$\frac{\text{Pourcentage population} + \text{pourcentage richesse foncière}}{2} \quad (P + \text{RFU}) \div 2$$

Selon la distance à partir de Maniwaki les municipalités auront droit à un dégrèvement selon les paramètres suivants :

- 40 % 21-30 kilomètres
- 60 % 31-40 kilomètres
- 80 % 41-50 kilomètres
- 90 % 51 et plus kilomètres

Le montant du dégrèvement de ces municipalités sera réparti entre les municipalités situées à moins de 20 kilomètres de la Ville de Maniwaki, selon leur population respective.

#### ÉTABLISSEMENT DU DÉGRÈVEMENT

|                |         |   |      | <u>à partager</u> | <u>elle conserve</u> |
|----------------|---------|---|------|-------------------|----------------------|
| Cayamant       | 4089,92 | x | 90 % | 3 680,93 \$       | 408,99 \$            |
| Wright         | 5293,76 | x | 80 % | 4 235,01 \$       | 1 058,75 \$          |
| Northfield     | 5089,28 | x | 60 % | 3 053,57 \$       | 2 035,71 \$          |
| Gracefield     | 2629,84 | x | 60 % | 1 577,90 \$       | 1 051,94 \$          |
| Sainte-Thérèse | 2388,8  | x | 40 % | 955,52 \$         | 1 433,28 \$          |
| Montcerf       | 2720,72 | x | 40 % | 1 088,29 \$       | 1 632,43 \$          |
| Grand-Remous   | 5043,84 | x | 40 % | 2 017,54 \$       | 3 026,30 \$          |
| Bouchette      | 3941,92 | x | 40 % | 1 576,77 \$       | 2 365,15 \$          |
| Blue Sea       | 4174,8  | x | 40 % | 1 669,92 \$       | 2 504,88 \$          |

Répartition du dégrèvement

|                              |         |                    |
|------------------------------|---------|--------------------|
| <b>Cayamant : à répartir</b> |         | <b>3 680,93 \$</b> |
| Aumond                       | 12 %    | 441,71             |
| Blue Sea                     |         |                    |
| Bois-Franc                   | 8,5 %   | 312,88             |
| Bouchette                    |         |                    |
| Cayamant                     |         |                    |
| Déléage                      | 39,65 % | 1459,49            |
| Égan-Sud                     | 10,45 % | 384,66             |
| Gracefield                   |         |                    |
| Grand-Remous                 |         |                    |
| Messines                     | 29,4 %  | 1082,19            |
| Montcerf-Lytton              |         |                    |
| Northfield                   |         |                    |
| Sainte-Thérèse               |         |                    |
| Wright.                      |         |                    |
| <b>Wright : à répartir</b>   |         | <b>4235</b>        |
| Aumond                       | 12 %    | 508,2              |
| Blue Sea                     |         |                    |
| Bois-Franc                   | 8,5 %   | 359,98             |
| Bouchette                    |         |                    |
| Cayamant                     |         |                    |
| Déléage                      | 39,65 % | 1679,18            |
| Égan-Sud                     | 10,45 % | 442,56             |
| Gracefield                   |         |                    |
| Grand-Remous                 |         |                    |
| Messines                     | 29,4 %  | 1245,09            |
| Montcerf-Lytton              |         |                    |
| Northfield                   |         |                    |
| Sainte-Thérèse               |         |                    |
| Wright.                      |         |                    |

Répartition du dégrèvement

|  |         |         |
|--|---------|---------|
| <b>Northfield et Gracefield : à répartir</b> |         | 4631,47 |
| Aumond                                       | 12 %    | 555,78  |
| Blue Sea                                     |         |         |
| Bois-Franc                                   | 8,5 %   | 393,67  |
| Bouchette                                    |         |         |
| Cayamant                                     |         |         |
| Déléage                                      | 39,65 % | 1836,38 |
| Égan-Sud                                     | 10,45 % | 483,99  |
| Gracefield                                   |         |         |
| Grand-Remous                                 |         |         |
| Messines                                     | 29,4 %  | 1361,65 |
| Montcerf-Lytton                              |         |         |
| Northfield                                   |         |         |
| Sainte-Thérèse                               |         |         |
| Wright.                                      |         |         |

Sainte-Thérèse, Montcerf-Lytton, Grand-Remous, Bouchette, Blue Sea : 7 308,04 \$

**à répartir**

|                 |         |         |
|-----------------|---------|---------|
| Aumond          | 12 %    | 876,96  |
| Blue Sea        |         |         |
| Bois-Franc      | 8,5 %   | 621,18  |
| Bouchette       |         |         |
| Cayamant        |         |         |
| Déléage         | 39,65 % | 2897,64 |
| Égan-Sud        | 10,45 % | 763,69  |
| Gracefield      |         |         |
| Grand-Remous    |         |         |
| Messines        | 29,4 %  | 2148,56 |
| Montcerf-Lytton |         |         |
| Northfield      |         |         |
| Sainte-Thérèse  |         |         |
| Wright.         |         |         |

REPARTITION DU DÉGRÈVEMENT

PARTAGE : DISTANCE INCLUANT DÉGRÈVEMENT

|                 | distance        | dégrèvement | total        |
|-----------------|-----------------|-------------|--------------|
| Aumond          | 2692,32         | 2382,65     | 5074,97      |
| Blue Sea        | 4174,8          | (1669,92)   | 2504,88      |
| Bois-Franc      | 2067,52         | 1687,71     | 3755,23      |
| Bouchette       | 3941,92         | (1576,77)   | 2365,15      |
| Cayamant        | 4089,92         | (3680,93)   | 408,99       |
| Déléage         | 7310,16         | 7872,69     | 15182,85     |
| Egan-Sud        | 2230,88         | 2074,90     | 4305,78      |
| Gracefield      | 2629,84         | (1577,90)   | 1051,94      |
| Grand-Remous    | 5043,84         | (2017,54)   | 3026,3       |
| Messines        | 7126,25         | 5837,49     | 12963,74     |
| Montcerf-Lytton | 2720,72         | (1088,29)   | 1632,43      |
| Northfield      | 5089,28         | (3053,57)   | 2035,71      |
| Sainte-Thérèse  | 2388,8          | (955,52)    | 1433,28      |
| Wright.         | 5293,75         | (4325,00)   | 1058,75      |
| <b>TOTAUX</b>   | <b>56800,01</b> | <b>0</b>    | <b>56800</b> |

RÉPARTITION FINALE

| distribution    | population    | évaluation    | distance      | total          |
|-----------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| Aumond          | 1 454,08      | 1 241,08      | 5 074,97      | 7 770,13       |
| Blue Sea        | 1 516,56      | 2 658,24      | 2 504,88      | 6 679,68       |
| Bois-Franc      | 1 028,08      | 1 042,28      | 3 755,23      | 5 825,59       |
| Bouchette       | 1 740,92      | 2 201         | 2 365,15      | 6 307,07       |
| Cayamant        | 1 695,48      | 2 388,44      | 408,99        | 4 492,91       |
| Déléage         | 4 811,20      | 2 496,36      | 15 182,85     | 22 490,41      |
| Egan-Sud        | 1 266,40      | 951,40        | 4 305,78      | 6 523,58       |
| Gracefield      | 1 633,00      | 996,84        | 1 051,94      | 3 681,78       |
| Grand-Remous    | 2 996,20      | 2 044,80      | 3 026,30      | 8 067,30       |
| Messines        | 3 552,84      | 3 652,24      | 12 963,74     | 20 168,82      |
| Montcerf-Lytton | 1 661,40      | 1 056,48      | 1 632,43      | 4 350,31       |
| Northfield      | 1 181,44      | 3 910,68      | 2 035,71      | 7 127,83       |
| Sainte-Thérèse  | 979,80        | 1 349         | 1 433,28      | 3 762,08       |
| Wright.         | 2 882,60      | 2 411,16      | 1 058,75      | 6 352,51       |
| <b>TOTAUX</b>   | <b>28 400</b> | <b>28 400</b> | <b>56 800</b> | <b>113 600</b> |

Montants établis selon le déficit moyen des trois dernières années.

TABLEAU COMPARATIF

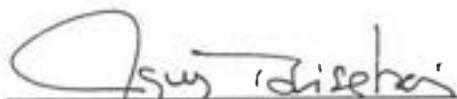
| Municipalités   | Entente<br>actuelle | Proposition Maniwaki |            |            | Proposé<br>15 municipalités | Recommandations |
|-----------------|---------------------|----------------------|------------|------------|-----------------------------|-----------------|
|                 |                     | Scénario 1           | Scénario 2 | Scénario 3 |                             |                 |
| Aumond          | 2 070               | 9 417                | 11 897     | 11 152     | 2 872,09                    | 7 770,13        |
| Blue Sea        | 1 970               | 14 699               | 9 285      | 7 534      | 3 099,29                    | 6 679,68        |
| Bois-Franc      | 4 810               | 7 250                | 9 156      | 9 004      | 2 511,75                    | 5 825,59        |
| Bouchette       | 37                  | 873                  | 8 736      | 8 151      | 3 456,09                    | 6 307,07        |
| Cayamant        |                     | 14 355               | 9 068      | 7 670      | 2 325,35                    | 4 492,91        |
| Déléage         | 22 700              | 25 378               | 32 060     | 38 283     | 12 667,05                   | 22 490,41       |
| Égan-Sud        | 9 470               | 7 946                | 10 039     | 11 530     | 4 576,19                    | 6 523,58        |
| Gracefield      | 7 350               | 9 144                | 5 776      | 5 169      | 1 989,87                    | 3 681,78        |
| Grand-Remous    | 3 280               | 17 549               | 11 085     | 11 962     | 5 179,70                    | 8 067,30        |
| Maniwaki        | 187 400             | 56 704               | 71 635     | 77 350     | 213 000,00                  | 142 000,00      |
| Messines        | 13 620              | 25 198               | 31 833     | 31 242     | 11 254,08                   | 20 168,82       |
| Montcerf-Lytton | 2 900               | 9 454                | 5 972      | 6 071      | 2 282,76                    | 4 350,31        |
| Northfield      | 1370                | 18045                | 11398      | 8087       | 3369,10                     | 7127,83         |
| Sainte-Thérèse  | 2 340               | 8 186                | 10 342     | 9 100      | 1 567,39                    | 3 762,08        |
| Wright.         | 2 020               | 18 478               | 11 672     | 11 606     | 3 021,18                    | 6 352,51        |
| Kitigan Zibi    | 24 000              | 21 566               | 27 245     | 23 288     | 10 831,62                   | 28 400,00       |

## 7. RECOMMANDATIONS

La Commission recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

- De reconnaître l'aéroport Maniwaki/Haute-Gatineau comme équipement ayant un caractère supralocal ainsi que le mode de partage et le mode de gestion ayant fait l'objet d'une entente intermunicipale.
- De ne pas reconnaître le Ciné Théâtre Merlin comme équipement à caractère supralocal, ce dernier ne répondant pas aux exigences de l'article 24.5 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*.

- 
- De reconnaître le Centre des loisirs de Maniwaki comme équipement à caractère supralocal aux conditions suivantes :
- Qu'un mode de partage du déficit soit établi selon les paramètres expliqués ci-dessus.
  - Que la Ville de Maniwaki demeure propriétaire de l'équipement.
  - Que la gestion quotidienne du Centre des loisirs de Maniwaki soit assumée par la Ville de Maniwaki.
  - Que l'entente intermunicipale à intervenir prévoit la création d'un comité administratif composé de toutes les municipalités concernées et d'un représentant de la réserve autochtone de Kitigan Zibi où chacune aura un pouvoir de votation proportionnel à sa contribution financière.
  - La Ville de Maniwaki devra présenter à ce comité administratif :
    - I. Le budget annuel de fonctionnement
    - II. Les dépenses d'immobilisations
    - III. Les états financiers annuels vérifiés
  - Que les tarifs chargés aux citoyens et résidents des municipalités participantes pour les activités se déroulant au Centre des loisirs soient les mêmes que pour ceux en provenance de la Ville de Maniwaki.
  - Que le nom du Centre des loisirs de Maniwaki soit modifié pour Centre sportif de La Vallée-de-la-Gatineau.



Jacques Brisebois  
Vice-président

ANNEXE 1 – LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE 1-2-  
RÉSOLUTION 2000-R-AG280 ET DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT
- PIÈCE 3-  
ENTENTE CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ARÉNA DE LA VILLE DE  
MANIWAKI PAR LA MUNICIPALITÉ DE MONTCERF
- PIÈCE 4-  
POPULATION À JOUR, DÉCRET 1445-2001
- PIÈCE 5-  
STATISTIQUE D'UTILISATION DE CENTRE DE LOISIRS DE MANIWAKI,  
SAISON 2001-2002
- PIÈCE 6-  
PROPOSITION D'ENTENTE CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT À  
CARACTÈRE SUPRALOCAL IDENTIFIÉ DANS LA VILLE DE MANIWAKI
- PIÈCE 7  
CONTRIBUTION DE CERTAINES MUNICIPALITÉS AU CENTRE DE  
LOISIRS DE MANIWAKI
- PIÈCE 8  
ENTENTE INTERMUNICALE POUR L'UTILISATION DE L'ARÉNA ET  
RÉPARTITION DES COÛTS
- PIÈCE 9  
PROJET D'ENTENTE, CENTRE DE LOISIRS DE MANIWAKI
- PIÈCE 10  
CARTE DE LA RÉGION

**Les annexes provenant de tiers ont été retirées.**

PIÈCE 2\_DOCUMENTD'ACCOMPAGNEMENT À LALISTE

MRCVG-LOI124, a 12-'DOCUMENTD'ACCOMPAGNEMENTÀLALISTE -2000.09.26 -

MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Le 26 septembre 2000

LA MRC ET LA LOI 124

DOCUMENT ACCOMPAGNANT LA LISTE ADOPTÉE PAR LA RÉOLUTION  
2000-R-AG280

PROPOSITIONS DE LA MRC RELATIVEMENT À LA GESTION ET AU  
FINANCEMENT DE L'AÉROPORT DE MANIWAKI-HAUTE-GATINEAU

1- PROPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION

1.1 LE MODE DE GESTION ACTUEL (RAPPEL)

Une entente intermunicipale est en vigueur et une régie (Régie intermunicipale de l'aéroport de Maniwaki-Haute-Gatineau, ci-après appelée la régie) a été constituée. Toutefois, seules les huit municipalités suivantes y participent.

|          |             |
|----------|-------------|
| Maniwaki | Ste-Thérèse |
| Messines | Bois-Franc  |
| Aumond   | Egan-Sud    |
| Déléage  | Montcerf    |

## " LES PROPOSITIONS

### 1.2.1 Maintien de la régie intermunicipale

Le véhicule de la régie est considéré tout à fait approprié pour continuer à gérer cet équipement.

Des modifications à l'entente paraissent s'imposer d'évidence en vue de la mise en commun à l'échelle du territoire et sont présentées succinctement aux items 1.2.1 et 1.2.2. D'autres adaptations pourront être apportées par le conseil élargi de la régie au fur et à mesure que les besoins se feront sentir. Le tout est donc perçu comme assez simple à ce point de vue administratif: il s'agit d'accueillir convenablement les treize autres municipalités et territoires. Les modifications constitutives à incidence financière durable seront abordées à la section 2.

On posera la question de l'utilité d'un organisme distinct où toutes les composantes de la RC siègent. Pourquoi ne pas dissoudre simplement la régie et expédier le tout à la MRC? Au-delà de la question abordée plus loin du mode de représentation particulier souhaité pour la gestion de l'équipement et qui diffère de celui ayant cours à la MRC, une particularité d'un grand intérêt, consistant en la participation imminente, à la fois financière et juridique, de la réserve autochtone Kitigan Zibi Anishinabeg, à la table de la régie exige son maintien séparément de la MRC. Cette communauté intensifie le niveau de ses relations avec la communauté non-autochtone depuis quelques années. L'entente de gestion conclue à l'égard du projet de « forêt habitée » de l'Aigle en est un exemple (voir MRN).

### 1.2.2 Admission de toutes les municipalités et territoires

L'entente intermunicipale et le document constitutif de la Régie devraient être modifiés pour y intégrer toutes les municipalités et les territoires non organisés. L'article 21 de l'Entente, qui impose des contributions rétroactives aux municipalités qui y adhèrent, devra être modifié pour les éliminer, celles-ci étant perçues comme contraires à l'esprit de la loi 124.

### 1.2.3 Représentation et prise de décision

Le conseil de la MRC estime, selon l'avis des 8 municipalités déjà participantes, que le système en vigueur où chaque membre dispose d'une voix est approprié (article 10 de l'Entente) et doit être maintenu. La représentation des territoires non organisés devra être

déterminée ultérieurement, une possibilité parmi d'autres étant que la municipalité de laquelle est issue le préfet soit représentée par son maire suppléant, pendant que le préfet représenterait les mo.

## PROPOSITIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS

Ainsi qu'il en est fait état dans la résolution 2000-R-AG280, un nouveau modèle de partage financier est proposé pour remplacer celui en vigueur, et il est proposé qu'il soit fondé sur le principe de la **proportionnalité au bénéfice reçu**.

Or, identifier et évaluer correctement le bénéfice reçu par chacune des municipalités et territoires est à la fois critique pour l'acceptabilité d'un modèle de répartition par les partenaires et moins simple qu'en apparence. Cette exigence de qualité conduit en effet à la proposition d'un modèle d'une relative complexité, considérant les montants relativement modestes en cause.

Il a cependant été rappelé durant les délibérations en comité que ce montant était susceptible de varier grandement, notamment au moment venu de rénover des infrastructures (évaluation totale: environ 2M\$).

Par ailleurs, un modèle de partage qui ne serait pas à tout le moins largement consensuel (l'unanimité serait l'idéal.) aurait, à terme, des effets négatifs sur le bon fonctionnement de la régie.

Enfin, il est vraisemblable que d'autres démarches similaires de mise en commun, mais cette fois à l'échelle de groupes plus ou moins importants de municipalités aient cours dans la MRC, soit selon le mode intermunicipal ou soit selon celui de la « partie de budget » à la MRC. La présente est donc perçue comme une sorte de prototype. Une bonne entente sur l'aéroport maintenant est peut être gage pour l'avenir.

Cette exigence de qualité est donc presque impérieuse et elle explique pourquoi, de l'avis du conseil, les règles de financement :proposées peuvent être exposées de façon exhaustive, tandis que leurs modalités détaillées (telles la paramétrisation de facteurs par exemple) demandent encore à être raffinées. Par ailleurs, ces modalités de détail relèvent ultimement du conseil élargi de la régie qui devra les adopter sous forme de règlements à portée juridique.

Le conseil est persuadé que la ministre conviendra que le temps imparti à une démarche assortie d'une telle exigence de qualité ne court que depuis la conclusion du laborieux processus préalable *d'identification* des équipements retenus, et que la date butoir prévue à la loi n'a pas permis cette mise au point fine du modèle fiscal.

## 2.1 LE PARTAGE FINANCIER ACTUEL

Selon les prévisions relatives aux quotes-parts municipales fournies par la Régie

intermunicipale

de l'aéroport de Maniwaki Haute-Gatineau (RIAM) pour l'an 2000 (documents joints), celles-ci totaliseront **70 550 \$**.

D'autres revenus de source locale complétant le financement actuel et la structure des dépenses sont facilement accessibles aux documents budgétaires et aux rapports financiers de la régie transmis au ministère, mais on s'attardera ici au financement de source municipale.

Selon l'entente en vigueur, les quotes-parts municipales prévues pour l'exercice 2000 qui sont perçues en octobre seront réparties entre 8 municipalités pour l'an 2000 de la façon suivante.

Tableau 2.1: RIAM - Quotes-parts 2000 (objet)

|              |           |         |
|--------------|-----------|---------|
| Maniwaki     | 51 417 \$ | 72,88%  |
| Messines     | 4974 \$   | 7,05%   |
| Aumond       | 2 060 \$  | 2,92%   |
| Déléage      | 5813 \$   | 8,24%   |
| Ste- Thérèse | 1 813 \$  | 2,57%   |
| Bois-Franc   | 1 284 \$  | 1,82%   |
| Egan-Sud     | 1 813 \$  | 2,57%   |
| Montcerf     | 1 376 \$  | 1,95%   |
|              | 70 550 \$ | 100,00% |

On note la prépondérance absolue de la ville de Maniwaki dans ce modèle qui justifiait le droit de veto relativement aux dépenses de plus de 25k\$ qui lui est conféré au deuxième alinéa de l'article 10 de l'entente actuelle, droit qui sera vraisemblablement sans fondement dans le nouveau partage proposé.

## LES RÈGLES DU PARTAGE FINANCIER PROPOSÉ IDENTIFICATION DES BÉNÉFICES REÇUS

### 2.2.1.1 Protection accrue des forêts contre le feu

Le premier bénéfice reçu identifié est celui qui a conduit le conseil à inscrire l'équipement sur la liste: la présence de l'aéroport à Messines conditionne la localisation, sur le territoire de la MRC de l'une des rares bases de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) qui procure ainsi, de l'avis du conseil, une protection accrue par rapport à une desserte qui serait assurée par la base de Val d'Or ou de Roberval. Toute variation de la qualité de ce service est évidemment jugée déterminante compte tenu de la structure de l'économie régionale. Il est proposé que la valeur de ce bénéfice reçu varie avec la distance aérienne à partir de l'aéroport mais qu'il reste tangible, quel que soit l'endroit où l'on se trouve dans la MRC.

Cette *protection accrue* concerne d'abord directement la ressource ligneuse, mais elle a aussi un effet indirect important pour toutes les industries de transformation, où qu'elles soient dans la MRC. Par ailleurs, la protection accrue de valeur économique autre que ligneuse de la forêt (faunique, récréative, etc.) en est une composante en forte croissance.

Il s'agit bien ici de *l'accroissement* de la qualité de la protection et non pas de la protection elle-même dont la dispense et le financement relève de l'État et est bien sÛT d'un tout autre ordre de grandeur...

### PROTECTION DES IMMEUBLES

Cette *protection accrue* s'étend aussi aux immeubles qui seraient menacés par un incendie de forêt ou un feu de broussailles qui dégénère: des incidents récents en territoire municipal sont venus rappeler cette incontestable réalité. En outre, la SOPFEU constitue la seule force de combat des incendies dans les territoires non organisés (Réserve faunique, pourvoiries, chalets) Ce deuxième bénéfice reçu est présumé varier avec la distance aérienne de la même manière.

---

EFFETS ÉCONOMIQUES DIRECTS ET INDIRECTS DES EMPLOIS DIRECTS

Ce bénéfice n'est reçu, de l'avis du conseil, que par un groupe de municipalités. Il n'aurait donc pas suffi à lui seul à justifier l'inscription de l'équipement sur la liste conformément à l'article 12 de la loi. Toutefois, comme l'équipement est inscrit pour les raisons précédentes, il est devenu nécessaire que le modèle prenne en charge ce bénéfice. Il est présumé diminuer avec la distance routière à partir de l'aéroport (peu de citoyens de Low y travaillent) et varier selon la population des municipalités à proximité.

EFFETS ÉCONOMIQUES DES EMPLOIS INDIRECTS

À d'autres égards, un autre groupe de municipalités (les mêmes et/ou d'autres) et les territoires non organisés bénéficient, bien que de façon variable, de la présence d'une infrastructure d'accueil de premier ordre à des fins de liaison pour les entreprises et pour des fins touristiques. Les mêmes remarques qu'à la section précédente s'appliquent quant aux variations de la valeur de ce bénéfice reçu.

**2.2.2 Choix des facteurs ou indicateurs**

Le modèle de partage financier proposé par le conseil comporterait cinq facteurs ou indicateurs de base et un facteur de redressement.

LA SUPERFICIE DES TERRITOIRES MUNICIPAUX ET NON ORGANISÉS

Pour déterminer la proportion du bénéfice reçu sous forme d'accroissement de protection des forêts contre le feu.

LA RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE

Pour déterminer la proportion du bénéfice reçu sous forme d'accroissement de protection des immeubles contre le feu.

**La distance aérienne**

Pour pondérer la valeur de ces deux bénéfices de protection.

LA POPULATION OFFICIELLE

Pour déterminer la valeur des bénéfices reçus en termes d'effets économiques et sur l'emploi.

LA DISTANCE ROUTIÈRE

Pour pondérer la valeur de ces derniers bénéfices.

## FACTEUR DE REDRESSEMENT

Le recours à des indicateurs de distance géographique induit parfois des distorsions non désirables. Pour illustrer rapidement cette situation, on conviendra que l'aéroport de Dorval ne dessert bien sûr pas d'abord la ville du même nom, mais bien la Montréal. Des simulations effectuées pour appliquer les 5 facteurs précédents à l'équipement retenu ont fait clairement apparaître ce phénomène. C'est particulièrement le cas de la municipalité « hôte » de l'équipement mais aussi celui de certaines autres voisines dans une moindre mesure. Il importe donc de disposer d'un facteur permettant de corriger une surestimation du bénéfice reçu quand la distance est très faible. Ce facteur permettra aussi le traitement particulier de la municipalité « hôte » selon l'esprit de l'article 206 de la Loi sur la fiscalité municipale.

### 2.2.3 Données et sources:

- Superficie des municipalités et TNO telle que consignée au répertoire des municipalités

- Distance routière homologuée telle qu'en usage à toutes fins à la MRC

Convention: la localisation des mairies, presque toutes situées dans les périmètres d'urbanisation ou à proximité, correspond à la localisation « moyenne » de la municipalité. À défaut de périmètre d'urbanisation (cas de Northfield et des TNO), on définit le centroïde géographique visuel.

- Distance aérienne

Elle est calculée selon la convention ayant déterminé la distance routière, mais à vol d'oiseau (par décomposition des matricules de l'aéroport et des mairies).

- Richesse foncière uniformisée adoptée par la MRC (session de novembre)

- Population officielle (décret)

### 2.2.4 Estimation de la valeur monétaire des bénéfices recus

La valeur totale des bénéfices reçus serait, par convention, égale au financement municipal requis.

### 2.2.5 Paramétrisation et/ou pondération

Lors de la « paramétrisation » des indicateurs, une première question que se posera le conseil de la régie concerne la proportion *respective* de la valeur totale que représente

chacun des bénéfices reçus, : les deux accroissements de protection et les deux familles d'effets économique entre eux et les uns par rapport aux autres.' Une simulation a déjà permis d'approcher d'un consensus.

Enfin, les rapports utilisés sont les quotients superficie/distance, richesse foncière/distance et population/distance. Les exercices ont démontré sans surprise la nécessité d'astreindre les composantes de distance à un facteur exponentiel ou logarithmique parce que la diminution de la valeur du bénéfice lorsque la distance augment n'est pas perçue comme un phénomène linéaire.

Il reste donc du travail à faire, mais les exercices produits en comité ont démontré que le modèle final pourra satisfaire aux exigences formulées. Il ne restera à la régie qu'à finaliser cette partie de la mise au point.

Le conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. Le 26 septembre 2000

PIÈCE 4 POPULATION À JOUR, DÉCRET 1445-2001

| MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU                              |       |                         |               |                                |                                       |                       |                         |
|--|-------|-------------------------|---------------|--------------------------------|---------------------------------------|-----------------------|-------------------------|
| RÔLES DÉPOSÉS - AUTOMNE 2001, (DONNÉES ET RPD AU 2001:11:15) |       |                         |               |                                |                                       |                       |                         |
| POPULATION À JOUR, DÉCRET 1445-2001, (F.O. décembre 2001)    |       |                         |               |                                |                                       |                       |                         |
| MUNICIPALITÉ   | CODE  | POPULATION              | NOMBRE        | LOGEMENTS                      | CHALET                                | POPUL.                | RICHESSE                |
|  |       | RESIDANTE<br>OFFICIELLE | DE<br>FICHES  | INCLUANT<br>MAISONS<br>MOBILES |                                       | SAISONNIÈRE<br>2.8h/U | FONCIÈRE<br>UNIFORMISÉE |
| AUMOND   | 83090 | 636                     | 987           | 277                            | 260                                   | 728                   | 27 968 211\$            |
| BLUE SEA   | 83045 | 663                     | 1 371         | 249                            | 538                                   | 1 506                 | 59 843 975\$            |
| BOIS-FRANC   | 83085 | 450                     | 346           | 185                            | 25                                    | 70                    | 23 476 075\$            |
| BOUCHETTE  | 83050 | 781                     | 1 205         | 125                            | 373                                   | 1 044                 | 49 567 200\$            |
| CAYAMANT   | 83040 | 742                     | 1 553         | 342                            | 606                                   | 1 697                 | 53 803 490\$            |
| DELEAGE  | 83070 | 581                     | 1 442         | 696                            | 158                                   | 442                   | 56 261 925\$            |
| DENHOLM  | 83005 | 2 103                   | 930           | 200                            | 366                                   | 1 025                 | 40 886 162\$            |
| EGAN-SUD   | 83075 | 554                     | 388           | 210                            | 5                                     | 14                    | 21 422 400\$            |
| GRACEFIELD   | 83030 | 714                     | 380           | 299                            | 0                                     | 0                     | 22 417 951\$            |
| GRAND-REMOUS   | 83095 | 1 308                   | 1 155         | 503                            | 215                                   | 602                   | 46 084 921\$            |
| KAZABAZUA  | 83015 | 764                     | 1 544         | 313                            | 479                                   | 1 341                 | 56 798 075\$            |
| LAC STE-MARIE  | 83020 | 489                     | 1 898         | 249                            | 613                                   | 1 716                 | 91 700 925\$            |
| LOW  | 83010 | 817                     | 1 439         | 349                            | 428                                   | 1 198                 | 63 687 288\$            |
| MANIWAKI   | 83065 | 4 316                   | 1 966         | 2 079                          | 0                                     | 0                     | 144 510 227\$           |
| MESSINES   | 83060 | 1 551                   | 1 554         | 608                            | 471                                   | 1 319                 | 82 184 562\$            |
| MONTCERF-LYTTON  | 83083 | 728                     | 768           | 268                            | 118                                   | 330                   | 23 777 525\$            |
| NORTHFIELD   | 83025 | 516                     | 1 448         | 229                            | 587                                   | 1 644                 | 88 090 541\$            |
| STE-THERESE  | 83055 | 429                     | 1 036         | 157                            | 384                                   | 1 075                 | 30 393 295\$            |
| WRIGHT   | 83035 | 1 200                   | 1 503         | 479                            | 391                                   | 1 095                 | 54 283 900\$            |
| -TNO   | NR830 | 0                       | 671           | 10                             | 0                                     | 0                     | 11 288 911\$            |
| CASCADES-MALIGNES  | 83904 |                         |               |                                | (1)                                   | (2)                   |                         |
| DEPOT-ECHOUANI   | 83912 |                         |               |                                | (1) INCLUANT LES MAISONS MOBILES      |                       |                         |
| LAC-LENOTRE  | 83906 |                         |               |                                | POUR TOUTES LES MUNICIPALITÉS         |                       |                         |
| LAC-MOSELLE  | 83908 |                         |               |                                | (2) TNO, NE COMPREND PAS LES CAMPS DE |                       |                         |
| LAC-PYTHONGA   | 83902 |                         |               |                                | DE CHASSE ET PÊCHE                    |                       |                         |
| <b>TOTAL JURIDICTION</b>                                     |       | <b>19 381</b>           | <b>23 594</b> | <b>7 827</b>                   | <b>6 017</b>                          | <b>16 848</b>         | <b>1 048 447 559\$</b>  |
| <b>MUNICIPAL SEULEMENT</b>                                   |       | <b>15 065</b>           | <b>21 628</b> | <b>5 748</b>                   | <b>6 017</b>                          | <b>16 848</b>         | <b>903 937 332\$</b>    |
| <b>IS INDIENNES - données de 2001</b>                        |       |                         |               |                                |                                       |                       |                         |
| LAC RAPIDE   |       | 231                     |               |                                |                                       |                       |                         |
| XITIGAN ZIBI   |       | 986                     |               |                                |                                       |                       |                         |
| <b>TOTAL TERRITOIRE</b>                                      |       | <b>20 598</b>           |               |                                |                                       |                       |                         |

PIÈCE 6 PROPOSITION D'ENTENTE CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT À  
CARACTÈRE SUPRALOCAL IDENTIFIÉ DANS LA VILLE DE MANIWAKI

*Proposition d'entente - Aréna*

*Comparatif des scénarios 1, 2 et 3*

| <b>Municipalités</b> | <b>Scénario<br/>1</b> | <b>Scénario<br/>2</b> | <b>Scénario<br/>3</b> | <b>Entente<br/>actuelle</b> |
|----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------------|
| Aumond               | 9 417                 | 11 897                | 11 152                | 2 070                       |
| Blue Sea             | 14 699                | 9 285                 | 7 534                 | 1 970                       |
| Bols-Franc           | 7 250                 | 9 159                 | 9 004                 | 4 810                       |
| Bouchette            | 13 830                | 8 736                 | 8 151                 | 3 700                       |
| Cayamant             | 14 355                | 9 068                 | 7 670                 |                             |
| Déléage              | 25 378                | 32 060                | 38 283                | 22 700                      |
| Egan-Sud             | 7 946                 | 10 039                | 11 530                | 9 470                       |
| Gracefield           | 9 144                 | 5 776                 | 5 169                 |                             |
| Grand-Remous         | 17 549                | 11 085                | 11 962                |                             |
| Maniwaki             | 56 704                | 71 635                | 77 350                |                             |
| Messines             | 25 198                | 31 833                | 31 242                | 13 620                      |
| Montcerf-Lytton      | 9 454                 | 5 972                 | 6 071                 | 2 900                       |
| Northfield           | 18 045                | 11 398                | 8 087                 | 1 370                       |
| Ste-Thérèse          | 8 186                 | 10 342                | 9 100                 | 2 340                       |
| Wright               | 18 478                | 11 672                | 11 606                |                             |
| Kitigan Zibi         | 21 566                | 27 245                | 23 288                | 24 000                      |
| <b>Total</b>         | <b>277 200</b>        | <b>277 200</b>        | <b>277 200</b>        | <b>88 950</b>               |

*Proposition d'entente - Aréna*

*Proposition no 1 - RFU 50% et population 50%*

| <b>Municipalités</b> | <b>RFU<br/>(50%)</b> | <b>%</b>       | <b>Montant</b> | <b>Population<br/>(50%)</b> | <b>%</b>       | <b>Montant</b> | <b>Total</b>   |
|----------------------|----------------------|----------------|----------------|-----------------------------|----------------|----------------|----------------|
| Aumond               | 27 968 211           | 3,21%          | 4 449          | 636                         | 3,58%          | 4 968          | 9 417          |
| Blue Sea             | 59 843 975           | 6,87%          | 9 520          | 663                         | 3,74%          | 5 179          | 14 699         |
| Bois-Franc           | 23 476 075           | 2,69%          | 3 735          | 450                         | 2,54%          | 3 515          | 7 250          |
| Bouchette            | 49 567 200           | 5,69%          | 7 885          | 761                         | 4,29%          | 5 945          | 13 830         |
| Cayamant             | 53 803 490           | 6,18%          | 8 559          | 742                         | 4,18%          | 5 796          | 14 355         |
| Déléage              | 56 261 925           | 6,46%          | 8 950          | 2 103                       | 11,85%         | 16 428         | 25 378         |
| Egan-Sud             | 21 422 400           | 2,46%          | 3 408          | 581                         | 3,27%          | 4 538          | 7 946          |
| Gracefield           | 22 417 951           | 2,57%          | 3 566          | 714                         | 4,02%          | 5 577          | 9 144          |
| Grand-Remous         | 46 084 921           | 5,29%          | 7 331          | 1 308                       | 7,37%          | 10 217         | 17 549         |
| Maniwaki             | 144 510 227          | 16,59%         | 22 989         | 4 316                       | 24,33%         | 33 715         | 56 704         |
| Messines             | 82 184 562           | 9,43%          | 13 074         | 1 552                       | 8,75%          | 12 123         | 25 198         |
| Montcerf-Lytton      | 23 777 525           | 2,73%          | 3 783          | 726                         | 4,09%          | 5 671          | 9 454          |
| Northfield           | 88 090 541           | 10,11%         | 14 014         | 516                         | 2,91%          | 4 031          | 18 045         |
| Ste-Thérèse          | 30 393 295           | 3,49%          | 4 835          | 429                         | 2,42%          | 3 351          | 8 186          |
| Wright               | 54 283 900           | 6,23%          | 8 636          | 1 260                       | 7,10%          | 9 843          | 18 478         |
| Kitigan Zibi         | 87 150 000           | 10,00%         | 13 864         | 986                         | 5,56%          | 7 702          | 21 566         |
| <b>Total</b>         | <b>871 236 196</b>   | <b>100,00%</b> | <b>138 600</b> | <b>17 743</b>               | <b>100,00%</b> | <b>138 600</b> | <b>277 200</b> |

*Proposition d'entente - Aréna*

*Proposition no 2 - REU 50%, population 50% et facteur d'atténuation de distance*

| Municipalités   | RFU<br>(50%)       | %              | Montant        | Population<br>(50%) | %              | Montant        | Facteur<br>distance | Total          |
|-----------------|--------------------|----------------|----------------|---------------------|----------------|----------------|---------------------|----------------|
| Aurmond         | 27 968 211         | 3,21%          | 5 621          | 636                 | 3,58%          | 6 276          | 1,0                 | 11 897         |
| Blue Sea        | 59 843 975         | 6,87%          | 12 027         | 663                 | 3,74%          | 6 543          | 0,5                 | 9 285          |
| Bois-Franc      | 23 476 075         | 2,69%          | 4 718          | 450                 | 2,54%          | 4 441          | 1,0                 | 9 159          |
| Bouchette       | 49 567 200         | 5,69%          | 9 962          | 761                 | 4,29%          | 7 510          | 0,5                 | 8 736          |
| Cayaman         | 53 803 490         | 6,18%          | 10 813         | 742                 | 4,18%          | 7 322          | 0,5                 | 9 068          |
| Daléage         | 56 261 925         | 6,48%          | 11 307         | 2 103               | 11,85%         | 20 753         | 1,0                 | 32 060         |
| Egan-Sud        | 21 422 400         | 2,48%          | 4 305          | 581                 | 3,27%          | 5 734          | 1,0                 | 10 039         |
| Gracefield      | 22 417 951         | 2,57%          | 4 505          | 714                 | 4,02%          | 7 046          | 0,5                 | 5 776          |
| Grand-Remous    | 46 094 921         | 5,29%          | 9 262          | 1 308               | 7,37%          | 12 908         | 0,5                 | 11 085         |
| Maniwaki        | 144 510 227        | 16,59%         | 29 043         | 4 316               | 24,33%         | 42 592         | 1,0                 | 71 635         |
| Massines        | 82 184 562         | 9,43%          | 16 517         | 1 552               | 8,75%          | 15 316         | 1,0                 | 31 833         |
| Montceuf-Lytton | 23 777 525         | 2,73%          | 4 779          | 726                 | 4,09%          | 7 164          | 0,5                 | 5 972          |
| Northfield      | 88 090 541         | 10,11%         | 17 704         | 516                 | 2,91%          | 5 092          | 0,5                 | 11 398         |
| Ste-Thérèse     | 30 393 295         | 3,49%          | 6 108          | 429                 | 2,42%          | 4 234          | 1,0                 | 10 342         |
| Wright          | 54 283 900         | 6,23%          | 10 910         | 1 260               | 7,10%          | 12 434         | 0,5                 | 11 672         |
| Kibigan Zibi    | 87 150 000         | 10,00%         | 17 515         | 986                 | 5,56%          | 9 730          | 1,0                 | 27 245         |
| <b>Total</b>    | <b>871 236 198</b> | <b>100,00%</b> | <b>175 096</b> | <b>17 743</b>       | <b>100,00%</b> | <b>175 095</b> |                     | <b>277 200</b> |

**Proposition d'entente - Arcena**

*Proposition no 1 - RFU 25%, population 25%, utilisateurs potentiels 50% et facteur d'atténuation de distance*

| Municipalités   | RFU<br>(25%)       | %              | Montant       | Population<br>(25%) | %              | Montant       | Utilisateurs<br>potentiels<br>(50%) | %              | Montant        | Facteur<br>distance | Total          |
|-----------------|--------------------|----------------|---------------|---------------------|----------------|---------------|-------------------------------------|----------------|----------------|---------------------|----------------|
| Aurmond         | 27 968 211         | 3,21%          | 2 756         | 636                 | 3,58%          | 3 078         | 165                                 | 3,10%          | 5 318          | 1,0                 | 11 152         |
| Blue Sea        | 59 843 975         | 6,87%          | 5 898         | 603                 | 3,74%          | 3 208         | 185                                 | 3,47%          | 5 963          | 0,5                 | 7 534          |
| Bois-Franc      | 23 476 075         | 2,69%          | 2 314         | 450                 | 2,54%          | 2 178         | 140                                 | 2,63%          | 4 512          | 1,0                 | 9 004          |
| Bouchette       | 49 567 200         | 5,69%          | 4 885         | 761                 | 4,29%          | 3 683         | 240                                 | 4,50%          | 7 735          | 0,5                 | 8 151          |
| Cayman          | 53 803 490         | 6,16%          | 5 302         | 742                 | 4,18%          | 3 591         | 200                                 | 3,75%          | 6 446          | 0,5                 | 7 670          |
| Daléage         | 56 261 925         | 6,46%          | 5 545         | 2 103               | 11,85%         | 10 177        | 700                                 | 13,14%         | 22 561         | 1,0                 | 38 283         |
| Egan-Sud        | 21 422 400         | 2,46%          | 2 111         | 581                 | 3,27%          | 2 812         | 205                                 | 3,85%          | 6 807          | 1,0                 | 11 530         |
| Grâcefield      | 22 417 951         | 2,57%          | 2 209         | 714                 | 4,02%          | 3 455         | 145                                 | 2,72%          | 4 673          | 0,5                 | 5 169          |
| Grand-Rempus    | 48 084 921         | 5,29%          | 4 542         | 1 308               | 7,37%          | 6 330         | 405                                 | 7,80%          | 13 053         | 0,5                 | 11 962         |
| Maniwaki        | 144 510 227        | 16,59%         | 14 242        | 4 316               | 24,33%         | 20 896        | 1 310                               | 24,59%         | 42 222         | 1,0                 | 77 350         |
| Messines        | 82 184 562         | 9,43%          | 8 099         | 1 552               | 8,75%          | 7 510         | 485                                 | 8,10%          | 15 632         | 1,0                 | 31 242         |
| Montbarr-Lytton | 23 777 525         | 2,73%          | 2 343         | 726                 | 4,09%          | 3 513         | 195                                 | 3,66%          | 6 285          | 0,5                 | 6 071          |
| Northfield      | 88 090 541         | 10,11%         | 8 682         | 518                 | 2,91%          | 2 497         | 155                                 | 2,91%          | 4 990          | 0,5                 | 8 087          |
| Ste-Thérèse     | 30 393 295         | 3,49%          | 2 995         | 429                 | 2,42%          | 2 076         | 125                                 | 2,35%          | 4 029          | 1,0                 | 9 100          |
| Wright          | 54 283 900         | 6,23%          | 5 350         | 1 260               | 7,10%          | 6 087         | 365                                 | 6,85%          | 11 764         | 0,5                 | 11 606         |
| Kiégan Zibi     | 87 150 000         | 10,00%         | 8 589         | 998                 | 5,86%          | 4 771         | 308                                 | 5,78%          | 9 927          | 1,0                 | 23 288         |
| <b>Total</b>    | <b>871 236 198</b> | <b>100,00%</b> | <b>85 863</b> | <b>17 743</b>       | <b>100,00%</b> | <b>85 863</b> | <b>5 328</b>                        | <b>100,00%</b> | <b>171 725</b> |                     | <b>277 200</b> |

VILLE DE MANIWAKI

CENTRE DES LOISIRS  
DÉPENSES

|  | <u>2002</u>       |
|--|-------------------|
|  | <u>Budget</u>     |
| <b>ADMINISTRATION (65%)</b>                          |                   |
| Salaires et avantages sociaux                        | 47 900 \$         |
| Transport et communication                           | 4 420             |
| Services professionnels,<br>administratifs et autres | 1 200             |
| Location, entretien et réparation                    | 700               |
| Biens non durables                                   | 780               |
|  | <u>55 000 \$</u>  |
| <b>PATINOIRES</b>                                    |                   |
| Salaires et avantages sociaux                        | 131 200 \$        |
| Transport et communication                           | 200               |
| Services professionnels,<br>administratifs et autres | 9 650             |
| Location, entretien et réparation                    | 24 050            |
| Déneigement  | 6 700             |
| Biens non durables                                   | 5 800             |
| Électricité et chauffage                             | 82 000            |
|  | <u>259 600 \$</u> |
| <b>MACHINERIE ET VEHICULES</b>                       |                   |
| Salaires et avantages sociaux                        | 2 400 \$          |
| Transport et communications                          | 800               |
| Services professionnels,<br>administratifs et autres | 700               |
| Location, entretien et réparation                    | 20 800            |
| Biens non durables                                   | 2 200             |
|  | <u>26 900 \$</u>  |
| <b>SUBVENTIONS</b>                                   |                   |
| Association du hockey mineur                         | 3 000 \$          |
| Club Élan  | 3 300             |
|  | <u>6 300 \$</u>   |
| <b>TOTAL:</b>  | <u>347 800 \$</u> |

2002-06-26

(Excel\Document\loisirs.dep020626)

VILLE DE MANIWAKI

CENTRE DES LOISIRS  
REVENUS ET GRATUITÉS

|  | <u>2002</u>              |
|--|--------------------------|
|  | <u>Budget</u>            |
| <b>REVENUS</b>   |                          |
| Locations aréna  | 25 000 \$                |
| Locations aréna hockey adulte                          | 20 000                   |
| Casse-croûte   | 4 500                    |
| Location de panneaux publicitaires                     | 2 500                    |
| <b>TOTAL:</b>  | <b><u>52 000 \$</u></b>  |
| <b>GRATUITÉS:</b>                                      |                          |
| Pakwaun  | 3 600 \$                 |
| Tournoi hockey adulte (nov.)                           | 2 700                    |
| Tournoi national                                       | 3 000                    |
| Tournoi MAGH   | 1 200                    |
| Tournoi Optimiste                                      | 3 000                    |
| Spectacle du Club Élan                                 | 600                      |
| Tournoi de curling                                     | 500                      |
| Salon du commerce                                      | 2 700                    |
| Rendez-vous Quad                                       | 1 300                    |
| <b>TOTAL:</b>  | <b><u>18 600 \$</u></b>  |
| <b>Déficit d'opérations<br/>du Centre des loisirs:</b> | <b><u>277 200 \$</u></b> |

PIÈCE 7 CONTRIBUTION DE CERTAINES MUNICIPALITÉS AU CENTRE DE  
LOISIRS DE MANIWAKI

**CONTRIBUTION DE CERTAINES MUNICIPALITÉS  
AU CENTRE DE LOISIRS DE MANIWAKI**

Partage du déficit 75% MRC / 25% autres municipalités  
Sans tenir compte des gratifications dans les revenus

| MUNICIPALITÉ            | POP. 25%            | ÉVAL. 25%           | UTILISA. 50%        | TOTAL               |
|-------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| AUMOND                  | 841,39 \$           | 699,38 \$           | 1 331,33 \$         | 2 972,09 \$         |
| BLUE SEA                | 876,89 \$           | 1 494,61 \$         | 727,79 \$           | 3 099,29 \$         |
| BOIS FRANC              | 594,65 \$           | 595,77 \$           | 1 331,33 \$         | 2 511,75 \$         |
| BOUCHETTE               | 1 006,47 \$         | 1 239,00 \$         | 1 210,62 \$         | 3 456,09 \$         |
| CAYAMANT                | 981,62 \$           | 1 343,73 \$         | 0,00 \$             | 2 325,35 \$         |
| DELEAGE                 | 2 779,77 \$         | 1 405,86 \$         | 8 481,43 \$         | 12 667,05 \$        |
| EGAN SUD                | 789,61 \$           | 534,30 \$           | 3 273,28 \$         | 4 576,19 \$         |
| GRACEFIELD              | 944,34 \$           | 559,15 \$           | 486,38 \$           | 1 989,87 \$         |
| GRAND REMOUS            | 1 728,92 \$         | 1 150,25 \$         | 2 300,53 \$         | 5 179,70 \$         |
| MESSINES                | 2 051,99 \$         | 2 051,99 \$         | 7 150,10 \$         | 11 254,08 \$        |
| MONCERF-LYTTON          | 960,32 \$           | 594,65 \$           | 727,79 \$           | 2 282,76 \$         |
| NORTHFIELD              | 681,63 \$           | 2 201,09 \$         | 486,38 \$           | 3 369,10 \$         |
| SAINTE-THERESE          | 566,25 \$           | 759,73 \$           | 241,41 \$           | 1 567,39 \$         |
| WRIGHT                  | 1 665,02 \$         | 1 356,16 \$         | 0,00 \$             | 3 021,18 \$         |
| KITIGAN ZIBI-LAC RAPIDE | 1 302,91 \$         | 1 775,08 \$         | 7 753,64 \$         | 10 831,62 \$        |
| <b>TOTAUX</b>           | <b>17 750,75 \$</b> | <b>17 750,75 \$</b> | <b>35 502,00 \$</b> | <b>71 003,50 \$</b> |

Pour 1999, 2000 et 2001, dépenses moyennes = 332 634\$ ; Revenu moyen = 48 622\$  
Déficit moyen pour ces trois années = 294 012\$  
294 012\$ X 25% = 71 003\$

PIÈCE 9 PROJET D'ENTENTE - CENTRE DES LOISIRS DE MANIWAKI -

Projet d'entente - Centre des loisirs de Maniwaki-document de travail -

PROJET D'ENTENTE

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

ET

LA VILLE DE MANIWAKI

*Soumis à la Commission municipale du Québec*

OBJET: FINANCEMENT ET GESTION DU CENTRE DES LOISIRS DE MANIWAKI

---

ENTENTE (PROJET)

ENTRE

**LA VILLE DE MANIWAKI**, corporation légalement constituée située au 186, rue Principale Sud, Maniwaki, province de Québec, J9E 1Z9 ici représentée et agissant par monsieur Robert Coulombe, maire, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil de la Ville de Maniwaki en date du \_\_\_\_\_ et dont copie conforme est annexée aux présentes.

(ci-après appelée la « **Ville** ») ; ET

**LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU** corporation légalement constituée, dont le siège social est situé au 7, rue de la Polyvalente, Gracefield, province de Québec, JOX 1WO ici représentée et agissant par monsieur Fernand Lirette, préfet, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau en date du \_\_\_\_\_ et dont copie conforme est annexée aux présentes.

(ci-après appelée la « **MRC** ») ;

**LESQUELLES DÉCLARENT CE QUI SUIV À SAVOIR:**

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi 124, «Loi modifiant la Loi sur l'organisation municipale et d'autres dispositions législatives » ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Maniwaki a déposé une requête au Ministère des Affaires municipales et de la Métropole afin de faire reconnaître le caractère supralocal du Centre des loisirs de Maniwaki ;

**CONSIDÉRANT QUE** le vice-président de la Commission municipale du Québec et chargé du dossier des équipements à caractère supralocal pour la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, M. Jacques Brisebois, a informé les maires des municipalités de Aumont, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, Egan-Sud, Gracefield, Grand-Remous, Messines, Montcerf-Lytton, Northfield, Sainte-Thérèse et Wright (ci-après appelées « les municipalités concernées ») que le Centre des loisirs de Maniwaki serait reconnu comme équipement supralocal ;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités concernées possèdent soit leur centre sportif ou leur patinoire dont elles assument seules le déficit fiscal;

**CONSIDÉRANT QUE** certains desdits centres sportifs ou desdites patinoires sont accessibles à l'ensemble des usagers de la région sans distinction de leur provenance et ce, en toute saison;

**CONSIDÉRANT QU'il** serait inéquitable que les contribuables des municipalités concernées contribuent, en plus du financement de leur centre sportif ou équipement sportif respectifs, au financement du déficit fiscal du Centre des loisirs de Maniwaki selon une proportion équivalente à celle des contribuables de Maniwaki, puisque d'une part, les retombées économiques reliées aux activités qui s'y tiennent profitent presque exclusivement, à ces derniers, et que d'autre part, cela constituerait une double facturation pour les contribuables des municipalités concernées;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines des municipalités concernées participent déjà, dans le cadre d'une entente intermunicipale avec la Ville de Maniwaki, à soutenir le financement du Centre des loisirs de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités concernées ont dernièrement obtenu des chiffres récents concernant le Centre des loisirs de Maniwaki ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation formulée par la Commission municipale du Québec, le 28 mai 2001, pour une requête déposée par la Ville de Nicolet, recommandation basée sur une analyse de données comparables en maints égards à celles du contexte de Maniwaki ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de l'entente actuelle existant entre les municipalités environnantes et la Ville de Maniwaki, entente négociée de bonne foi et signée à la satisfaction des parties, le niveau de contribution des municipalités environnantes se situe à environ 25% du déficit fiscal dudit Centre des loisirs;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités concernées se sont rencontrées à plusieurs reprises en ce qui a trait à cette question soit les 13 février, 30 mai et 25 juin 2002 ;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de chacune de ces rencontres, l'ensemble ou la très grande majorité des municipalités concernées étaient présentes.

**CECI ÉTANT DÉCLARÉ LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT, À SAVOIR:**

1. La Ville de Maniwaki assume 75% du déficit du Centre des Loisirs de Maniwaki.
2. La gestion du Centre des Loisirs est assumée par la Ville de Maniwaki.
3. La Ville présente annuellement ses prévisions budgétaires et une reddition des comptes aux autres municipalités participantes.
4. Le budget annuel du Centre des loisirs est adopté par la majorité des municipalités participantes.
5. Les autres municipalités participantes assument 25 % du déficit du Centre des Loisirs.
6. Le montant à partager entre les municipalités est calculé sur la base suivante: 25 % en fonction de la population, 25 % en fonction de l'évaluation, et 50 % en fonction du nombre d'utilisateurs inscrits, l'année précédente, aux activités suivantes: hockey mineur, hockey adulte, patinage artistique du club Élan et curling.

7. Les tarifs chargés aux citoyens des municipalités participantes pour les activités se déroulant au Centre des loisirs sont les mêmes que pour ceux de Maniwaki.
8. Le nom du Centre des loisirs de Maniwaki est modifié pour « Centre sportif de la Vallée-de-la-Gatineau ».

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à \_\_\_\_\_ ce jour du mois de 2002.

Pour la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau Pour la Ville de Maniwaki

Fernand Lirette Robert Coulombe Préfet Maire

*Document de travail*



**RAPPORT SUR LES ÉQUIPEMENTS,  
INFRASTRUCTURES, SERVICES ET ACTIVITÉS  
(ÉISA) À CARACTÈRE SUPRALOCAL SITUÉS  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE  
VILLE-MARIE DANS LA MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**

**Rapport soumis au gouvernement du Québec et**

**au ministre des Affaires municipales**

**et de la Métropole, monsieur André Boisclair**

**Dossier CM-56363**

**Avril 2002**

## TABLE DES MATIÈRES

|  | Page |
|--|------|
| 1. INTRODUCTION .....  | 1    |
| 1.1. MANDAT .....  | 1    |
| 1.2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF ..... | 1    |
| 1.3. CRITÈRES D'ANALYSE .....                                  | 4    |
| 1.4. DÉFINITIONS .....   | 6    |
| 1.5. MODES DE PARTAGE .....                                    | 9    |
| 2. CONTEXTE .....  | 10   |
| 3. MÉTHODOLOGIE .....  | 12   |
| 3.1. RÉUNION D'INFORMATIONS .....                              | 12   |
| 3.2. AVIS PUBLIC .....   | 12   |
| 3.3. DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE .....                              | 13   |
| 4. ÉQUIPEMENTS ÉTUDIÉS .....                                   | 14   |
| 4.1. MARINA.....   | 14   |
| 4.2. ARÉNA OLYMPIA.....  | 14   |
| 4.3. PISCINE.....  | 16   |
| 5. RECOMMANDATIONS .....                                       | 18   |
| 6. CONCLUSION.....   | 18   |
| ANNEXE 1 .....   | 19   |

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. MANDAT

Le 16 octobre 2001, madame la ministre Louise Harel confiait à la Commission municipale du Québec, conformément à l'article 24.6 de la « *Loi sur la Commission municipale* » le mandat de faire une étude sur le caractère local ou supralocal de certains équipements situés sur le territoire de la Ville de Ville-Marie, dans la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

Le 26 octobre 2001, le président de la Commission municipale a désigné le commissaire Michel Hamelin pour réaliser cette étude.

### 1.2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LEGISLATIF

En 1997, le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémi Trudel, dans son document « La politique de consolidation des communautés locales » mentionne que « le regroupement municipal et la consolidation des communautés locales doivent être considérés comme des moyens de tendre vers des objectifs qu'il faut rechercher en matière d'organisation municipale, c'est-à-dire l'efficacité, l'efficience et l'équité ». Les objectifs poursuivis par le ministre Trudel étaient les suivants :

- améliorer la capacité financière et administrative des municipalités;
- viser un meilleur partage des ressources et des coûts;
- favoriser une utilisation optimale des ressources du milieu et du gouvernement;

- appuyer les efforts de développement économique et de prise en charge auxquels les a conviés le gouvernement.

Également, madame la ministre Louise Harel dans son Livre blanc « La réorganisation du secteur municipal » mentionne au chapitre 6 les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents;
- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame la ministre Harel identifie, entre autres, une problématique générale de l'organisation du secteur municipal se manifestant notamment par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La loi adoptée en juin 2000 sous le nom de « Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

C'est pourquoi l'article 12 de la loi citée précédemment imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ils sont situés, fournis et exercés le 1er septembre 2000 sur son territoire;
- 2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

La MRC du Témiscamingue a effectivement complété et transmis une liste des équipements à caractère supralocal situés sur son territoire ainsi que des règles relatives à leur gestion. Cependant, la Ville de Ville-Marie a exprimé son désaccord et demandé l'intervention de la Commission, tel que le prévoit l'article 24.6 de la Loi sur la Commission municipale :

« 24.6 Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

### 1.3. CRITERES D'ANALYSE

Les critères auxquels la Commission a fait appel pour conclure « qu'il peut être approprié » en vertu de l'article 24.5 de recommander, à l'égard d'un équipement que l'on désire faire reconnaître comme étant supralocal, l'une ou plusieurs des propositions suivantes sont :

1. soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'équipement;
2. soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui sont liées à l'équipement;
3. soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus que l'équipement produit.

La Commission analyse chacun des cas présentés selon les critères suivants :

➤ La gestion ou le financement de l'équipement est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'équipement parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

➤ La notoriété de l'équipement ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

➤ La spécialisation de l'équipement

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

➤ L'unicité et l'originalité d'un site

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

➤ Le rayonnement de l'équipement, du service ou de l'activité

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

➤ La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement dessert ou le service est rendu sur le territoire de plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se

concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

#### 1.4. DEFINITIONS

Aux fins de la présente analyse, la Commission précise qu'elle a retenu les définitions et interprétations suivantes relativement aux articles de loi applicables ainsi qu'aux divers critères et conditions devant s'appliquer.

##### La propriété :

Sur la notion de propriété ou d'appartenance d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service et d'une activité, la loi précise que pour avoir un caractère supralocal, un équipement ou une infrastructure doit appartenir à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci. De même, afin d'être reconnu, un service doit être fourni ou une activité exercée par une municipalité locale ou par un mandataire de celle-ci.

Toutefois, si un tel service est fourni ou si une telle activité est exercée relativement à un événement, celui-ci peut être organisé par un tiers, ce qui implique qu'il n'est pas nécessaire que cet événement soit organisé par une municipalité locale ou un mandataire de celle-ci.

Ainsi donc, une subvention discrétionnaire offerte pour la tenue d'un événement par une municipalité locale à un tiers n'agissant pas à titre de mandataire de celle-ci n'entre pas dans les critères de la loi. Par contre, un service directement fourni ou une activité exercée par une municipalité locale à l'occasion de la tenue d'un tel événement, pourrait être reconnu si ce dernier revêt un caractère supralocal.

### La notion de mandataire :

Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts; il exerce les responsabilités que la municipalité lui confie et il engage cette dernière. Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui rendre compte; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou le contrôle du budget.

Voici, par ailleurs, comment un organisme mandataire est défini à l'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes : « tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ».

### Le bénéfice :

La loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Le choix du mot bénéfice, qui signifie avantage, bienfait tiré de quelque chose, indique la volonté du législateur de cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour leurs citoyens.

Bénéficier d'un ÉISA, c'est donc davantage que simplement y avoir accès ou avoir la possibilité de l'utiliser.

Un organisme municipal :

Les notions de « mandataire de la municipalité » et d'« organisme municipal » sont assez semblables. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité (ex. : un OMH);
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ou encore de membres provenant de plusieurs conseils municipaux (ex. : une régie intermunicipale);
- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux.

Un service ou une activité :

Pour considérer un service ou une activité à caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

Toutefois, comme le précise l'article 24.16 de la Loi sur la Commission municipale, ce service peut aussi être offert ou cette activité exercée relativement à un événement, même si ce dernier est organisé par un tiers. C'est le cas lorsqu'une municipalité offre des services spéciaux de

sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional, tel un festival, organisé par une corporation indépendante.

#### 1.5. MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal :

- La richesse foncière uniformisée (RFU) : Ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal. Dans le cas d'un équipement générant des retombées économiques, la Commission recommande généralement que le mode de répartition soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre.
  
- La population : Si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins relatifs à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi, la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'une infrastructure à caractère supralocal, généralement lorsqu'elle est associée à la RFU. En effet, la Commission a remarqué que ne tenir compte que de l'un ou l'autre de ces deux modes serait inéquitable, car

la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.

- Le nombre d'utilisateurs : La Commission fait appel à ces données pour analyser le caractère supralocal d'un équipement, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un équipement, généralement dans les cas où il s'agit d'un équipement de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre; la Commission considère de plus qu'il permet une répartition efficace, lorsque l'on doit tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à l'endroit où se trouve l'équipement étudié plus que tout autre facteur d'atténuation ou formule de dégrèvement basé sur le kilométrage. La Commission a en effet remarqué que dans certains cas les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins participer aux activités que celles des municipalités plus rapprochées. La prise en compte de ce mode de partage assure une plus grande équité entre les municipalités. La Commission considère important que l'on tienne compte de la provenance de la clientèle concernant certains équipements afin d'établir le partage des coûts de ces services.

## **2. CONTEXTE**

La MRC de Témiscamingue compte 21 municipalités qui regroupent 17 783 personnes. Les deux plus grosses entités, Témiscaming (3 167 habitants) et Ville-Marie (2 947 habitants) sont distantes d'environ 100 kilomètres. De plus, 11 municipalités de la MRC comptent moins de 500 habitants, et plusieurs d'entre elles partagent une frontière avec l'Ontario.

Le 20 septembre 2000, le conseil de la MRC de Témiscamingue adopte à majorité une résolution reconnaissant les activités et équipements suivants comme étant à caractère supralocal :

- Fonds de promotion du Témiscamingue
- Salle d'exposition (Salle Augustin-Chénier)
- Parc linéaire
- Commission culturelle

La résolution mentionne également des règles de gestion et de financement.

Le 28 novembre 2000, le Conseil de la MRC rescinde cette résolution.

Le 6 décembre 2000, la Ville de Ville-Marie écrit à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole pour lui faire part de ce fait et demande son intervention dans le dossier. En plus des quatre équipements identifiés dans la résolution rescindée, la Ville de Ville-Marie demande d'ajouter l'aréna, la piscine et la marina, qui sont sa propriété.

Dans sa lettre du 16 octobre 2001, la ministre demande à la Commission municipale de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des sept équipements, soit les quatre visés dans la résolution de la MRC et les trois mentionnés en supplément dans la lettre de la Ville de Ville-Marie à la ministre.

### 3. METHODOLOGIE

#### 3.1. REUNION D'INFORMATIONS

Le 10 décembre 2001, la Commission a tenu à Laverdière une réunion d'informations à laquelle était conviés les maires et les directeurs généraux ou secrétaires-trésoriers de chaque municipalité de la MRC. Au total 32 personnes, représentant 19 municipalités, ont participé à la réunion.

Cette rencontre avait pour but d'expliquer le mandat de la Commission, d'indiquer les critères utilisés par la Commission dans son étude, de suggérer un processus de déroulement de l'étude, et de demander la coopération des municipalités.

La Commission a demandé à la Ville de Ville-Marie de préparer un dossier étoffé pour chacun des équipements visés, et d'en faire parvenir une copie à chacune des autres municipalités. Par la suite, ces dernières devraient faire parvenir leurs commentaires sur ces équipements, avec copie à toutes les autres entités.

#### 3.2. AVIS PUBLIC

Conformément à l'article 24.7 de la « Loi sur la Commission municipale du Québec », la Commission a fait paraître, le 9 janvier 2002, un avis public indiquant le mandat reçu de la ministre, les équipements en cause, la nature des recommandations que doit faire la Commission pour chacun des équipements reconnus comme supralocaux.

Cet avis public indiquait également que toute personne intéressée pouvait faire parvenir son opinion dans les 30 jours. Seules les municipalités ont fait parvenir des avis à la Commission, et tel qu'entendu lors de la réunion

d'informations, copies de ces rapports ont été envoyés à chaque municipalité de la MRC.

### 3.3. DEROULEMENT DE L'ETUDE

Une étude préliminaire des demandes de la Ville de Ville-Marie a révélé que quatre équipements visés, soit le Fonds de promotion du Témiscamingue, le Parc linéaire, la commission culturelle et la Salle Augustin-Chénier, ne pouvaient être déclarés activités ou équipements supralocaux, car aucun de ces activités ou équipements n'est propriété de la Ville ou d'un mandataire de celle-ci. Comme il s'agit d'une exigence fondamentale de la loi (article 24.5 de la « Loi sur la Commission municipale »), la Commission a avisé le 21 janvier 2002 chacune des entités municipales de sa décision de ne pas considérer ces activités ou équipements comme supralocaux.

La Ville de Ville-Marie a par la suite fait part à la Commission d'arguments justifiant, selon elle, que la Salle Augustin-Chénier inc. était mandataire de la Ville de Ville-Marie. Après étude de ces arguments la Commission a maintenu son opinion à l'effet de ne pas reconnaître la Salle Augustin-Chénier inc. comme mandataire de la ville, et a fourni les motifs de sa décision dans une lettre transmise à la Ville de Ville-Marie et aux autres municipalités le 7 mars 2002 (annexe 1).

Le 20 février 2002, la Commission a convoqué tous les maires et les directeurs généraux ou secrétaires-trésoriers des municipalités de la MRC à une réunion qui a eu lieu à Laverlochère. Trente personnes ont participé à cette réunion, représentant 19 municipalités.

Le but de cette réunion était d'étudier le cas de chaque équipement ayant la possibilité d'être reconnu comme supralocal, c'est-à-dire appartenant à

la Ville de Ville-Marie ou à un mandataire de celle-ci. Il s'agissait de l'aréna, de la piscine et de la marina. Le cas de la Salle Augustin-Chénier inc. a aussi été étudié, sous réserve de la décision de la Commission quant à son caractère de mandataire de la Ville. Vu la décision de la Commission transmise le 7 mars 2002, le cas de la Salle Augustin-Chénier inc. ne sera pas traité dans le présent rapport.

Le mode de fonctionnement était le suivant : la Ville de Ville-Marie présentait ses prétentions à l'égard de chaque équipement étudié, et par la suite un représentant de chacune des entités municipales présente était invité à faire part de son point de vue à la Commission.

#### 4. ÉQUIPEMENTS ETUDIÉS

##### 4.1. MARINA

D'entrée de jeu, la Ville de Ville-Marie a retiré la marina de la liste des équipements supralocaux. L'analyse de son utilisation, de même que la présence d'équipements semblables dans plusieurs autres municipalités, ont fait réaliser à la Ville de Ville-Marie que cet équipement était utilisé presque exclusivement par ses contribuables, et que par conséquent, il ne dessert pas les populations d'autres municipalités.

##### 4.2. ARENA OLYMPIA

L'aréna Olympia doit être considéré comme équipement supralocal, car il appartient à la ville de Ville-Marie et est utilisé par des résidents de plusieurs municipalités qui ceignent Ville-Marie.

La Ville de Ville-Marie a déposé des statistiques d'utilisation de l'aréna pour le hockey mineur et le patinage artistique. Aucune municipalité n'a

fourni de statistiques permettant de mettre en doute les données fournies par Ville-Marie pour l'année 2001.

À la lumière de ces statistiques, il ressort que six municipalités dans un rayon de 26 kilomètres de Ville-Marie et ne possédant pas un aréna, ont envoyé un minimum de sept utilisateurs réguliers à l'aréna. Il s'agit des municipalités de Lorrainville (27), Duhamel-Ouest (22), Béarn (17), Saint-Édouard-de-Fabre (8), Laverlochère (7) et Saint-Eugène-de-Guigues (7). Avec les 118 utilisateurs de Ville-Marie, on arrive à un total de 206 participants, soit une utilisation de 57 % pour Ville-Marie.

Le tableau fourni par Ville-Marie indique neuf joueurs élités provenant de Notre-Dame-du-Nord, Saint-Bruno-de-Guigues et Témiscaming. Ces municipalités possédant un aréna, il est logique de croire que ces neuf jeunes utilisent l'aréna de Ville-Marie pour compléter des équipes. Il en est de même des huit joueurs provenant des 15 autres municipalités. C'est pourquoi la Commission ne tient pas compte de ces joueurs.

La Commission est d'avis que la Ville de Ville-Marie devrait continuer d'exiger des frais plus élevés de ces joueurs pour l'utilisation de l'aréna.

Concernant les six municipalités citées plus haut qui, avec Ville-Marie sont utilisatrices de l'aréna, la Commission est d'avis qu'elles doivent participer au financement des déficits. Considérant l'utilisation faite en 2001, il apparaît raisonnable de faire absorber par Ville-Marie 60 % des déficits annuels, et 40 % par les six municipalités en cause. Ces déficits devraient comprendre le financement des immobilisations nécessaires à l'entretien de l'immeuble. Comme cet équipement est à la disposition de la population de toutes ces municipalités, que leurs citoyens l'utilisent ou non, il apparaît raisonnable de répartir ce 40 % du déficit selon les modalités suivantes : 50 % selon la RFU, et 50 % selon la population.

L'aréna continuerait d'être géré par Ville-Marie, et la répartition des sommes ne pourrait être exigée avant la présentation aux municipalités d'états financiers vérifiés, pour l'aréna, et d'un budget pour l'année en cours. Les sommes versées pour une année donnée devraient être calculées selon les chiffres de l'année précédente.

#### 4.3. PISCINE

Il n'y a que deux piscines intérieures dans la MRC, l'une à Ville-Marie et l'autre à Témiscaming, deux villes distantes d'environ 100 kilomètres. La piscine de Ville-Marie doit être considérée comme équipement supralocal, car elle appartient à la Ville de Ville-Marie et elle est utilisée par des résidents de plusieurs municipalités.

La Ville de Ville-Marie a déposé un tableau qui illustre le nombre d'utilisateurs par municipalité, depuis 1991, pour les cours de natation et l'aquaforme. Aucune municipalité n'a déposé de chiffres qui contredisent ces statistiques.

Il apparaît que 10 municipalités, incluant Ville-Marie, ont envoyé environ 100 utilisateurs ou plus depuis 1991. Toutes ces municipalités se situent dans un rayon de 33 kilomètres de Ville-Marie.

Voici la répartition des utilisateurs de 1991 à 2001.

| MUNICIPALITÉ            | UTILISATEURS |
|-------------------------|--------------|
| Béarn                   | 413          |
| Duhamel-Ouest           | 523          |
| Saint-Édouard-de-Fabre  | 267          |
| Fugèreville             | 95           |
| Saint-Bruno-de-Guigues  | 639          |
| Laverlochère            | 441          |
| Lorrainville            | 984          |
| Notre-Dame-du-Nord      | 183          |
| Saint-Eugène-de-Guigues | 271          |
| Ville-Marie             | 2755         |
| TOTAL                   | 6571         |

Considérant que la proportion d'utilisateurs par les résidents de Ville-Marie est de 42 %, et que ses habitants ont un accès plus facile pour le bain libre et les autres activités pour lesquelles il n'y a pas de relevé de fréquentation, il apparaît à la Commission que Ville-Marie devrait supporter 45 % du déficit, et les neuf autres municipalités 55 % du déficit. Ce déficit devrait comprendre le financement des immobilisations nécessaires à l'entretien de l'immeuble. Comme pour l'aréna, cet

équipement est à la disposition de la population de toutes ces municipalités, que leurs citoyens l'utilisent ou non. Il apparaît raisonnable de répartir ce 55 % du déficit selon les modalités suivantes : 50 % selon la RFU et 50 % selon la population.

La piscine continuerait d'être gérée par Ville-Marie, et la répartition des sommes ne pourrait être exigée avant la présentation aux municipalités d'états financiers vérifiés, pour la piscine, et d'un budget pour l'année en cours. Les sommes versées pour une année donnée devraient être calculées selon les chiffres de l'année précédente.

#### **5. RECOMMANDATIONS**

La Commission recommande de reconnaître l'aréna Olympia et la piscine, propriétés de la Ville de Ville-Marie, comme équipements supralocaux.

Elle recommande également qu'une entente entre les parties, concernant les déficits d'opération, soit conclue selon les modalités prévues au chapitre 4.

#### **6. CONCLUSION**

La Commission désire faire part au ministre de l'excellente collaboration reçue des maires, des directeurs généraux et secrétaires-trésoriers, incluant le secrétaire-trésorier de la MRC.



Michel Hamelin  
Membre

Montréal, le 2 avril 2002

## ANNEXE 1



Montréal, le 7 mars 2002

Monsieur Sylvain Trudel, Maire  
Ville de Ville-Marie  
2<sup>a</sup> rue Maisonneuve  
Ville-Marie (Québec)  
J0Z 3W0

OBJET : Reconnaissance d'équipement supralocal

Monsieur le Maire,

Suite à votre lettre concernant le sujet en rubrique, j'ai étudié votre demande à l'effet de reconnaître la Salle Augustin-Chénier comme mandataire de Ville-Marie dans le cadre de l'étude des ÉISA de la MRC Témiscamingue.

Il importe d'abord de bien situer la notion de mandataire. Le Petit Larousse définit le mandataire comme « celui qui a mandat ou procuration pour agir au nom d'autrui ».

Le Code civil, à l'article 2130, définit le mandat comme « le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer ».

Dans son rapport sur les ÉISA à caractère supralocal des municipalités de Chertsey et de Saint-Donat, la Commission a traité de la notion de mandataire en écrivant :

« Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts ; il exerce les responsabilités que la municipalité leur confère et il engage cette dernière. Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui rendre compte ; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou le contrôle du budget »

Édifice Thériault-Lacoste-Frémont  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Tour, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4J3  
Téléphone : (418) 691-2014  
Télécopieur : (418) 644-4676  
cmq@mamm.gouv.qc.ca

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 24.200, 24<sup>e</sup> étage  
Case postale 24  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-3031  
Télécopieur : (514) 873-3764  
cmq@mamm.gouv.qc.ca

Monsieur Sylvain Trudel, Maire  
Le 7 mars 2002  
Page 2.

À la lumière de ces notions, il m'apparaît que la Salle Augustin-Chénier n'est pas le mandataire de la Ville de Ville-Marie.

En effet, cette dernière n'exerce pas le contrôle de l'organisme, elle ne nomme que l'un des neuf membres du conseil d'administration.

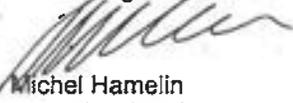
L'entente entre la Ministre d'état à la Culture et aux Communications, la Ville de Ville-Marie et la Salle Augustin-Chénier porte sur une participation financière. Dans cette entente, les seules obligations de la municipalité sont relatives à une contribution financière, et non au contrôle financier de la Salle Augustin-Chénier.

La résolution 62-05-2000 du 15 mai 2000 est très claire : en cas de dissolution de la Salle Augustin-Chénier, la Ville s'engage à reprendre les activités jusqu'à la reprise par un autre groupe ou corporation (souligné du soussigné). Cette résolution ne confère pas un rôle de mandataire à la Salle Augustin-Chénier, elle ne fait qu'assurer une transition advenant des difficultés.

Enfin, la Commission n'a pris connaissance d'aucun écrit conférant expressément à la Salle Augustin-Chénier un rôle de mandataire de la part de la Ville.

Pour ces raisons, j'en viens à la conclusion que la Salle Augustin-Chénier n'est pas un mandataire de la Ville de Ville-Marie, et de ce fait, la Commission ne peut l'inclure dans son étude des ÉISA de la MRC de Témiscamingue.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Michel Hamelin  
Commissaire, Commission municipale du Québec

MH/fm

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES  
MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR  
SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU SUPRALOCAL  
D'ÉQUIPEMENTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE  
DE LA VILLE DE MONTMAGNY**

**CM-56364**

**Février 2004**

## TABLE DES MATIÈRES

|     |                                |    |
|-----|--------------------------------|----|
| 1.  | INTRODUCTION.....              | 1  |
| 1.1 | LE MANDAT.....                 | 1  |
| 1.2 | L'ENCADREMENT LÉGISLATIF.....  | 1  |
| 1.3 | LES DÉFINITIONS.....           | 3  |
| 2.  | CONTEXTE.....                  | 5  |
| 3.  | MÉTHODOLOGIE.....              | 7  |
| 3.1 | LE DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE..... | 7  |
| 4.  | CONCLUSION.....                | 10 |
| 5.  | REMERCIEMENTS.....             | 10 |

Annexe 1 : Entente concernant l'aréna

Annexe 2 : Entente concernant la piscine Guylaine-Cloutier

## 1. INTRODUCTION

### 1.1 Le mandat

Le 16 octobre 2001, la Commission recevait de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole le mandat de faire une étude, conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, sur le caractère local ou supralocal de certains équipements et services situés sur le territoire de la Ville de Montmagny.

Le 30 octobre 2001, le président de la Commission a désigné M<sup>e</sup> François P. Gendron, membre, pour faire cette étude.

### 1.2 L'encadrement législatif

La *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 27), adoptée en juin 2000, s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale, afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

L'article 12 de cette loi imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes:

- 1° ils sont situés, fournis et exercés le 1<sup>er</sup> septembre 2000 sur son territoire;
- 2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la *Loi sur la Commission municipale* édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel.

S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., chapitre C-35) édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi.»

Cette obligation a été remplie par la Municipalité régionale de comté de Montmagny qui transmettait, le 15 novembre 2000, sa liste à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Toutefois, la liste ne contenait pas certains équipements de la Ville de Montmagny et celle-ci, conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, demandait à la ministre de mandater la Commission pour faire une étude sur le caractère supralocal des quatre équipements suivants :

- l'Aréna
- la Piscine municipale Guylaine-Cloutier
- le Centre culturel et récréatif
- la Bibliothèque municipale de Montmagny

L'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale* se lit comme suit :

« **24.6.** Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur

le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa.»

### 1.3 Les définitions

Aux fins de l'analyse d'un ÉISA, la Commission retient les définitions et interprétations suivantes :

#### ÉISA :

Pour éviter des longueurs, l'acronyme ÉISA sera utilisé dans le présent rapport pour identifier de façon beaucoup plus succincte « équipement, infrastructure, service ou activité ».

« 24.16. La présente section s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité.

Si le service est fourni ou si l'activité est exercée relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par la municipalité locale ou par un tiers. »

#### Propriété :

Sur la notion de propriété ou d'appartenance d'un ÉISA, la Loi précise que pour avoir un caractère supralocal, un équipement ou une infrastructure doit appartenir à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci. De même, afin d'être reconnu, un service doit être fourni ou une activité exercée par une municipalité locale ou par un mandataire de celle-ci, qui en serait alors le promoteur ou l'organisateur.

#### Mandataire :

Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts; il exerce les responsabilités que la municipalité lui

confie et il engage cette dernière. Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui transmettre une reddition de comptes; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou par le contrôle du budget.

Enfin, à l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes* définit « organisme mandataire » comme suit : « *tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci* ».

#### Bénéfice :

La Loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Le choix du mot bénéfice, qui signifie « avantage, privilège, bienfait tiré de quelque chose », indique la volonté du législateur de cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour leurs citoyens. Un bénéfice est un gain réalisé, un avantage ou un privilège découlant d'une situation ou de circonstances spécifiques.

La municipalité demanderesse doit obligatoirement établir que l'ÉISA produit un bénéfice évaluable ou crée un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois comme citoyens et contribuables. Bénéficiaire d'un ÉISA, c'est davantage que simplement y avoir accès ou avoir la possibilité de l'utiliser.

#### Organisme municipal :

Les notions de « mandataire de la municipalité » et d'« organisme municipal » sont assez semblables, bien qu'elles soient toutes deux utilisées par le législateur. On

peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité [ex. : un Office municipal d'habitation (OMH)];
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ou encore de membres provenant de plusieurs conseils municipaux [ex. : une régie intermunicipale];
- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux [ex. : un organisme de loisirs].

Un organisme municipal est donc une entité dans laquelle la municipalité exerce un certain contrôle et est en mesure d'influencer les décisions qui s'y prennent, soit par une participation au comité de gestion et/ou par le contrôle exercé sur le budget.

Service ou Activité :

Pour déterminer qu'un service ou qu'une activité a un caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

## 2. CONTEXTE

La Municipalité régionale de comté de Montmagny compte 14 municipalités couvrant une superficie de 1 713,15 km<sup>2</sup>, du fleuve Saint-Laurent aux frontières des États-

Unis d'Amérique. On y trouve une population de 24 112 habitants dont 12 170 sur le territoire de la Ville de Montmagny. Celle-ci constitue un pôle d'attraction pour les municipalités de la partie nord de la MRC de Montmagny ainsi que pour des municipalités d'autres MRC situées sur le littoral du Saint-Laurent.

Le tableau suivant contient les données relatives à la MRC de Montmagny :

TABLEAU 1

| Municipalité régionale de comté de Montmagny |               |                    |
|--|---------------|--------------------|
| Municipalité                                 | Population    | Superficie         |
|  | (2002)        | (km <sup>2</sup> ) |
| Berthier-sur Mer                             | 1 285         | 26,05              |
| Cap-Saint-Ignace                             | 3 162         | 227,76             |
| Lac-Frontière                                | 175           | 51,39              |
| Montmagny                                    | 12 170        | 125,76             |
| Notre-Dame-du Rosaire                        | 417           | 158,53             |
| Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues            | 177           | 26,40              |
| Sainte-Apolline-de-Patton                    | 681           | 255,70             |
| Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud           | 360           | 93,21              |
| Sainte-Lucie-de-Beauregard                   | 394           | 80,18              |
| Saint-Fabien-de-Panet                        | 1 036         | 185,31             |
| Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud          | 1 617         | 95,49              |
| Saint-Juste-de-Bretenières                   | 872           | 132,35             |
| Saint-Paul-de-Montmagny                      | 917           | 162,80             |
| Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud            | 869           | 92,28              |
| <b>TOTAL</b>                                 | <b>24 112</b> | <b>1 713,15</b>    |

### **3. MÉTHODOLOGIE**

#### **3.1 Le déroulement de l'étude**

Le 15 janvier 2002, le soussigné a rencontré les maires de la MRC de Montmagny afin de leur faire part du mandat, des équipements en cause, des critères applicables ainsi que de la procédure qui serait suivie. Certains maires étaient accompagnés d'employés cadres de leur municipalité, la Ville de Montmagny était représentée par M<sup>e</sup> André Lemay, alors que les autres municipalités étaient représentées par M<sup>e</sup> Isabelle Chouinard. Il fut alors convenu que la Ville de Montmagny fournirait les données statistiques sur l'utilisation de chacun des équipements. Ces statistiques permettraient d'identifier les utilisateurs, le pourcentage d'utilisation et la provenance de la clientèle pour chacun des ÉISA et ainsi d'établir les municipalités qui feraient partie de l'étude. À cette même rencontre, certains maires ont soulevé la pertinence d'inclure dans l'étude le centre culturel et récréatif ainsi que la bibliothèque municipale de Montmagny, sachant que ces équipements ne sont pas propriété de la Ville. La Commission a informé les participants qu'elle se prononcerait sur cette question, après avoir examiné les données, à la rencontre suivante.

Le 28 mars 2002, la Ville de Montmagny transmettait à la Commission et aux autres municipalités les données statistiques sur l'utilisation des différents équipements, accompagnées de données connexes.

À la réunion du 10 avril 2002, la Commission a informé les maires de la MRC que le centre culturel et récréatif et la bibliothèque municipale de Montmagny ne seraient pas retenus aux fins de l'étude, car ils n'étaient pas la propriété de la Ville de Montmagny ou d'un de ses mandataires et ne rencontraient donc pas les exigences l'article 24.6 de la Loi. De plus, à la lumière des statistiques fournies, la Commission

a informé les maires que quatre municipalités seraient retenues aux fins de l'étude, compte tenu de l'utilisation que faisaient leurs résidants de l'aréna et de la piscine et afin de déterminer si ces équipements constituent des ÉISA. Ces municipalités sont la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, la Paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud et la Paroisse de Berthier-sur-Mer. Les autres municipalités de la MRC ne comptaient pas un nombre d'utilisateurs jugé significatif par la Commission.

L'année 2002 a permis l'échange de données, la correction et la précision de ces données et les prises de position des municipalités concernées. La Commission a également, pendant cette période, analysé les commentaires reçus de différents groupes et citoyens, à la suite de la publication de l'avis dans le journal L'Oie blanche, le 9 février 2002.

La Commission a constaté, au fur et à mesure des échanges, que les positions des parties étaient de plus en plus éloignées. La Commission a alors jugé important de tenter une démarche pour les rapprocher. Dans ce but, le soussigné s'est adjoint, en mars 2003, les services d'une collègue, soit madame Nancy Lavoie, qui possède une longue expérience dans le domaine de la négociation et de la conciliation. La Commission a échangé avec les maires sur les avantages de convenir entre eux du caractère supralocal des équipements, au lieu de se le voir imposer, si tel était la conclusion de l'étude. Plusieurs rencontres ont eu lieu au cours du printemps et de l'automne 2003, afin de permettre aux municipalités de cheminer vers une approche qui tenait compte des objectifs de la loi. À cette fin, la Commission a rappelé l'objectif principal qui est d'atteindre l'équité fiscale, en faisant participer les municipalités qui bénéficient d'un équipement au financement et à la gestion de celui-ci.

Lors de ces discussions, la Commission a indiqué qu'elle considérait, dans un premier temps, l'aréna comme étant un ÉISA. En ce qui concerne la piscine Guylaine-Cloutier, la Commission a vérifié, à la demande de certaines municipalités, les données concernant son utilisation et son mode de gestion, compte tenu que sa gestion était assumée par un organisme sans but lucratif. Enfin, au mois de novembre 2003, elle informait les municipalités que la piscine rencontrait les exigences pour être reconnue comme ÉISA, dans la mesure où la Ville de Montmagny en assumait la gestion. Par la suite, la Commission a soumis un scénario de partage des coûts de la piscine qui tenait compte du pourcentage d'utilisation par les citoyens de chacune des municipalités concernées. Elle suggérait que les coûts d'utilisation engendrés par les citoyens des autres municipalités de la MRC, ainsi que ceux engendrés par les citoyens provenant de municipalités de l'extérieur de la MRC, seraient à la charge de la Ville de Montmagny. La Commission a préparé un scénario, dans le même sens, pour l'aréna :

Scénario « utilisateur »

| <b>Ville</b>     | <b>Piscine</b> | <b>Aréna</b> |
|------------------|----------------|--------------|
| Montmagny        | 81,87 %        | 80,07 %      |
| Cap Saint-Ignace | 7,59 %         | 10,80 %      |
| Saint-François   | 5,16 %         | 2,25 %       |
| Saint-Pierre     | 2,51 %         | 1,68 %       |
| Berthier-sur-Mer | 2,87 %         | 2,23 %       |

Il fut convenu que les municipalités concernées poursuivraient leurs réflexions et leurs discussions sur la base des différents scénarios. Elles ont informé la Commission, au début du mois de décembre 2003, qu'elles avaient conclu des

ententes de principe, tant sur la reconnaissance à titre de ÉISA que sur le financement de l'aréna et de la piscine, ententes qui devront être soumises à leur conseil respectif. Le 16 janvier 2004, la Ville de Montmagny transmettait à la Commission une copie des ententes dûment signées, à la satisfaction de toutes les parties, par les maires concernés. Ces ententes sont reproduites en annexe.

#### **4. CONCLUSION**

La Commission considère qu'il s'agit d'un premier geste qui permettra aux municipalités concernées d'offrir, dans un esprit de collaboration, des services et équipements au bénéfice de tous et qui garantissent la pérennité d'équipements desservant la région.

La Commission recommande au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir d'entériner les ententes conclues entre la Ville de Montmagny, d'une part, et la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, la Paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud et la Paroisse de Berthier-sur-Mer, d'autre part, reconnaissant l'aréna de Montmagny et la piscine Guylaine-Cloutier comme ÉISA et prévoyant une participation au financement de ces ÉISA, ainsi que les modalités du suivi des ententes.

#### **5. REMERCIEMENTS**

Le soussigné tient à remercier le maire de la Ville de Montmagny et ses cadres ainsi que les maires de la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, de la Paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud et de la Paroisse de Berthier-sur-Mer. Le but étant d'amener les municipalités à conclure des ententes, la Commission apprécie la contribution de chacune.

Également, un mot de remerciement est donné aux citoyens et aux groupes qui ont fait parvenir des commentaires sur l'utilisation des équipements. Enfin, un merci à ma collègue Nancy Lavoie qui a, par son expertise, apporté une contribution non négligeable à la conclusion des ententes.

Les annexes proviennent de tiers. Elles ont dû être retirées.



FRANÇOIS P. GENDRON  
Membre

**RAPPORT SUR LE LITIGE CONCERNANT  
L'ORGANISATION DES LOISIRS  
ENTRE LE  
VILLAGE DE SAINT-GEORGES-DE-CACOUNA  
ET LA  
PAROISSE DE SAINT-GEORGES-DE-CACOUNA  
DANS LA MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**

**Rapport soumis au gouvernement du Québec et  
au ministre des Affaires municipales  
et de la Métropole, monsieur André Boisclair**

**Dossier CM-56365**

**12 juin 2002**

| <b>TABLE DES MATIÈRES</b>   | <b>Page</b> |
|---|-------------|
| <b>LE MANDAT</b>  | 4           |
| <b>LE CONTEXTE</b>  | 4           |
| <b>LE CADRE LÉGISLATIF</b>  | 5           |
| <b>LES DÉFINITIONS</b>  | 5           |
| <b>LA MRC</b>   | 6           |
| - Le Village de Saint-Georges-de-Cacouna  | 6           |
| - La Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna   | 7           |
| <b>LA DÉMARCHE</b>  | 7           |
| - Constatation  | 9           |
| <b>DEMANDE À LA COMMISSION EN VUE D'ÉLARGIR SON MANDAT</b>                                    |             |
| - Résolution du 7 janvier 2002 – Paroisse   | 9           |
| - Lettre de la CMQ expliquant sa position   | 11          |
| <b>DEMANDE DE SIGNATURE D'ENTENTE</b>   |             |
| - Résolution du Village de Saint-Georges-de-Cacouna à la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna | 12          |
| <b>SURTARIFICATION</b>  | 12          |
| - Résolution du Village signifiée à la Paroisse   | 13          |
| <b>LE DÉNOUEMENT</b>  |             |
| - Lettre à la CMQ, entente intervenue   | 14          |
| - Texte de l'entente relative aux loisirs :   | 15          |
| ➤ Mode de fonctionnement  | 16          |
| ➤ Formation d'un comité intermunicipal, composition, responsabilités                          | 16          |
| ➤ Mode de répartition des coûts d'opération   | 17          |
| ➤ Paiement des contributions financières  | 17          |
| ➤ Budget  | 18          |
| ➤ Comptabilité et états financiers  | 18          |
| ➤ Durée et renouvellement   | 18          |
| ➤ Partage de l'actif et du passif   | 19          |
| ➤ Autorisation de signature :   |             |
| • Village   | 19          |
| • Paroisse  | 20          |
| - Règlement du litige   | 21          |
| <b>OBSERVATION</b>  | 21          |
| <b>RECOMMANDATION</b>   | 22          |
| <b>CONCLUSION</b>   | 22          |

## LE MANDAT

Le 16 octobre 2001, la Commission municipale du Québec recevait de la ministre Louise Harel le mandat de « faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de RIVIÈRE-DU-LOUP, ainsi que sur leurs modalités de gestion ».

Le 26 octobre 2001, le président de la Commission confiait au commissaire Robert Pagé la responsabilité du dossier.

## LE CONTEXTE

En vertu des dispositions de la loi, toutes les municipalités régionales de comté devaient transmettre pour le 30 septembre 2000 à la ministre une liste des équipements, infrastructures, services et activités situés, fournis ou exercés sur son territoire le 1<sup>er</sup> septembre 2000, ainsi qu'un document proposant des règles relatives à leur gestion, au financement des dépenses ou au partage des revenus qu'ils produisent.

La MRC de Rivière-du-Loup a complété et transmis une liste des équipements à caractère supralocal situés sur le territoire ainsi que des règles relatives à leur gestion, ce qui a pour effet de satisfaire aux conditions de l'article 12 des dispositions transitoires et finales du projet de loi 124.

D'ailleurs, la lettre de la Ministre du 16 octobre 2001 adressée à la Commission municipale à l'attention de M<sup>e</sup> Guy LeBlanc, président, indique que la MRC de Rivière-du-Loup a complété et transmis une liste des équipements. Toutefois, le Village de Saint-Georges-de-Cacouna a demandé l'intervention de la Commission municipale du Québec pour trancher un litige avec la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna concernant l'organisation des loisirs.

Le 16 octobre 2001, madame Louise Harel, alors ministre des Affaires municipales et de la Métropole, demande à la Commission municipale du Québec, conformément à l'article 24.6 de la *Loi modifiant la loi sur la Commission municipale*, de faire une étude sur l'objet de ce litige.

Le mandat de la Commission consiste donc à faire une étude en vue de régler le différend entre le Village et la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna concernant l'organisation des loisirs et de déterminer une certaine forme de partage, que ce soit au plan de la gestion et/ou du financement. Il y a lieu de noter toutefois qu'il ne s'agit pas d'un élément mentionné à liste de la MRC, mais d'un dossier indépendant de cette liste.

## LE CADRE LÉGISLATIF

Ce mandat a donc été confié par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole à la Commission municipale en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale du Québec* (chapitre C-3) qui stipule à la section IV.1 du caractère supralocal de certains équipements :

« 24.6. Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

## LES DÉFINITIONS

La Commission précise les définitions et interprétations suivantes relatives aux articles de loi applicables ainsi qu'aux divers critères et conditions qu'elle utilise lors de ses études.

**Mandataire :** Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts; il exerce les responsabilités que la municipalité lui confie et il engage cette dernière. Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui rendre compte; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou la supervision du budget.

Voici, par ailleurs, comment un organisme mandataire est défini à l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes* : « *tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci.* »

**Bénéfice :** La loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale.

Le choix du mot bénéfice, qui signifie avantage, bienfait tiré de quelque chose, indique la volonté du législateur de cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour l'ensemble de leurs citoyens. Bénéficiaire d'un ÉISA est différent d'y avoir simplement accès ou avoir la possibilité de l'utiliser.

**Organisme municipal :** Les notions de « mandataire de la municipalité » et d' « organisme municipal » sont assez semblables. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité (ex : un OMH);
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité; il en serait de même d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres provenant de plusieurs conseils municipaux (ex : une régie intermunicipale);
- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux.

**Service ou activité :** Pour considérer un service ou une activité à caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

Toutefois, comme le précise l'article 24.16 de la LCM, ce service peut être offert ou cette activité exercée relativement à un événement, même si cet événement est organisé par un tiers. C'est d'ailleurs le cas lorsqu'une municipalité offre des services spéciaux de sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional, tel un festival organisé par une corporation indépendante.

## **LA MRC**

La MRC de Rivière-du-Loup compte 14 municipalités, dont 1 ville, 7 paroisses, 5 municipalités et 1 village, soit celui de Saint-Georges-de-Cacouna.

## **Le Village de Saint-Georges-de-Cacouna**

Le Village de Saint-Georges-de-Cacouna couvre une superficie de 7,250 kilomètres carrés dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent (01) sur le ter-

ritoire de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup. La population du Village de Saint-Georges-de-Cacouna est de 1 123.

### **La Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna**

La Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna couvre une superficie de 55,240 kilomètres carrés dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent (01) sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup. La population de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna est de 705.

### **LA DÉMARCHE**

La Commission a voulu que la démarche dans l'exercice de son mandat soit alimentée par la consultation des représentants des deux municipalités intéressées. En plus de solliciter les opinions du public, la Commission a tenu à faciliter la participation des dirigeants de ces deux municipalités concernées.

À cette fin, elle a tout d'abord émis le 3 février 2002 dans l'hebdo « St-Laurent Portage » un avis public invitant toute personne intéressée à faire connaître son opinion par écrit dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

Préalablement à l'émission de cet avis, elle a tenu, le 17 décembre 2001, une rencontre d'information à laquelle furent convoqués les maires du Village de Saint-Georges-de-Cacouna et de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, chacun pouvant être accompagné d'un officier municipal chargé du dossier. Cinq personnes ont participé à cette rencontre qui avait pour objet de situer le mandat de la Commission, d'exposer le processus à suivre et d'indiquer aux représentants des municipalités le rôle qu'ils seraient appelés à jouer dans la démarche.

Étaient présents, les maires et les secrétaires-trésoriers des 2 municipalités ayant exprimé leur désaccord. Était également présent à cette rencontre le procureur du Village de Saint-Georges-de-Cacouna, M<sup>e</sup> Alain Dubé, avocat.

Lors de cette rencontre d'information du 17 décembre 2001, le maire du Village de Saint-Georges-de-Cacouna, monsieur Gilles D'Amours, présentait à la Commission un mémoire par lequel il indiquait que l'organisation des loisirs à Cacouna datait de 1976. Les équipements comportent un chalet des loisirs incluant des infrastructures et un terrain de balle ainsi qu'une patinoire.

Dans sa présentation, monsieur le maire D'Amours, indique que le village est l'unique propriétaire de ces infrastructures. Il mentionne également que la majorité des utilisateurs proviennent du Village de Saint-Georges-de-Cacouna, qu'il est reconnu que les résidents de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna le

fréquentent, et ce, sans frais au même titre que les contribuables du Village sans jamais avoir nécessairement participé aux immobilisations.

Le préambule du mémoire présenté mentionne qu'un technicien en loisirs a été engagé au printemps de 1998 pour l'organisation des loisirs au Village et que le travail de ce technicien bénéficie également aux contribuables de la Paroisse.

En 1990, le conseil municipal du Village de Saint-Georges-de-Cacouna a interpellé le conseil de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna afin d'établir une entente intermunicipale sur l'organisation des loisirs à Cacouna. Ce n'est qu'en 1999 que le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna a reconnu le bien-fondé de négocier une telle entente. Un règlement est alors négocié entre les deux municipalités et la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna accepte alors de verser une compensation forfaitaire de 10 000 \$ au Village pour assumer une partie des dépenses reliées aux loisirs, et ce, pour les années 1997, 1998 et 1999.

Suite à cette reconnaissance par la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna à l'égard du Village de Saint-Georges-de-Cacouna, il y a eu différentes rencontres de négociations entre les deux municipalités dès l'automne de 1999 en vue d'en venir à une entente. Finalement, un texte commun a été déposé en vue d'être adopté respectivement par chacun des deux conseils municipaux à leur réunion de décembre 2001. Le tout prévoyant un budget de 70 367 \$, rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et dont 22 1/2 % représente la quote-part de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna.

Le Village de Saint-Georges-de-Cacouna demande alors à la Commission municipale du Québec de recommander à la Ministre d'approuver le libellé de l'entente rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et d'exiger que la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna paie sans délai au Village la somme de 15 833 \$ découlant de cette entente.

Le maire de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, monsieur Jacques-M. Michaud, mentionne alors à la Commission municipale qu'il est autorisé par résolution de son conseil à signer ladite entente de loisirs avec le Village de Saint-Georges-de-Cacouna, conditionnellement à ce que deux autres ententes intermunicipales à être renégociées soient signées en même temps. Il s'agit d'une entente d'alimentation en eau potable et d'une entente concernant l'édifice municipal.

Or, l'entente d'alimentation en eau potable implique, entre autres, des investissements qui doivent faire l'objet de négociations. Quant à l'édifice municipal, la Paroisse est propriétaire à 50 % et le Village à 50 %, en vertu d'un contrat de cession daté du 11 juillet 1980.

Dans cet acte, le cessionnaire (Village) laisse la cédante continuer à administrer et entretenir l'édifice municipal. Cependant, le Village doit être consulté et il doit donner son autorisation pour des réparations majeures à l'intérieur d'un délai de 30 jours, faute de quoi, les réparations majeures peuvent être entreprises par la Paroisse.

Le maire du Village, monsieur Gilles D'Amours, demande alors à la Commission de procéder. Il indique qu'il s'en remettra à la décision de la Commission municipale, puisqu'il n'y a pas d'entente signée à ce jour, le 17 décembre 2001.

### **Constatation**

La Commission municipale réalise qu'il s'agit de trois dossiers distincts. Elle a alors fait part aux représentants des deux municipalités que son mandat consistait à établir une étude pour trancher le litige concernant l'organisation des loisirs et que les parties disposaient encore de quelques semaines afin de s'entendre et soumettre à la Commission un projet dûment signé.

### ***DEMANDE À LA COMMISSION MUNICIPALE EN VUE D'ÉLARGIR SON MANDAT***

Faisant suite à cette rencontre d'information du 17 décembre 2001, la Commission municipale du Québec recevait, en date du 15 janvier 2002, une résolution du conseil de Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna demandant un élargissement de son mandat.

Cette résolution portant le numéro 2002-01-10 est libellée comme suit :

« Extrait du procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil municipal de la Paroisse St-Georges-de-Cacouna, tenue le lundi, **7 janvier 2002**, à 20 h, à la salle municipale de Cacouna.

Sont présents M. Jacques M. Michaud, maire et les conseillers (ère) suivants : Bernard Bérubé, Raymond Lévesque, Nicole Pelletier, Jean-Pierre Belzile, Jeannot Pelletier, Rodrigue Albert.

Est présente la secrétaire-trésorière : Thérèse Dubé.

**2002-01-10 Demande à la Commission municipale du Québec pour un élargissement de mandat relativement aux ententes intermunicipales.**

Considérant la demande de la municipalité du Village de Cacouna à la municipalité de la Paroisse de Cacouna de convenir d'une entente intermunicipale pour une fourniture de service de Loisirs entre les deux municipalités;

Considérant l'acceptation par la Paroisse de convenir d'une telle entente, conditionnellement à ce que les ententes intermunicipales relatives à la fourniture en eau potable, et celle relative à l'édifice municipal soient renégociées;

Considérant que les parties se sont réunies à plusieurs reprises pour en arriver à un consensus sur le libellé des ententes, le 12 novembre 2001;

Considérant qu'à cette réunion il y avait été bien entendu qu'aucune signature ne serait faite sans qu'un règlement sur les comptes dus, soit accepté. Ces comptes sont en occurrence les comptes suivants, aqueduc 1999 et 2000, entretien de la salle municipale et paroissiale 2000 et 2001, au total de 42 895,40 \$;

Considérant selon nous qu'une entente avait été conclue le même soir, que le lendemain un différent sur l'interprétation du règlement est apparu laissant un différentiel de 900 \$ en faveur du Village de Cacouna;

Considérant que la Paroisse n'accepte pas ce différentiel et a fait part au Village que nous étions disposés à signer les ententes laissant au Commissaire l'opportunité de décider qui paierait du Village ou de la Paroisse le 900 \$;

Considérant que le Village se dit prêt à signer uniquement l'entente relative sur la fourniture et les services des Loisirs;

À ces causes, il est proposé par Mme Nicole Pelletier appuyée par M. Bernard Bérubé et résolu unanimement que demande soit faite à la Commission municipale afin qu'elle élargisse son mandat afin d'apporter une solution équitable aux parties et qu'elle établisse un mode de fonctionnement des ententes intermunicipales qui soit à la fois fonctionnel, efficace et adapté à la réalité d'aujourd'hui.

(SIGNÉ) Thérèse Dubé, Sec.-trés. (SIGNÉ) Jacques M. Michaud, maire

Thérèse Dubé, Sec.-trés.  
Copie conforme,  
11 janv. 2002

c.c. Mme Louise Harel, Ministre  
Me Caroline Pouliot, notaire  
M. Robert Pagé, Commissaire »

La Commission a accusé réception de la dite résolution en indiquant ce qui suit :

« Québec, le 22 janvier 2002

Monsieur Jacques M. Michaud  
Maire  
Paroisse Saint-Georges de Cacouna  
263, Route 132 Est  
Case postale 40  
Cacouna (Québec)  
GOL 1G0

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 11 janvier 2002 relativement à la négociation et la renégociation d'ententes intermunicipales entre la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna et le Village de Cacouna.

Il n'appartient pas à la Commission municipale du Québec de participer à ces négociations, ce qui relèverait davantage de l'aide technique que pourrait vous fournir le ministère des Affaires municipales et de la Métropole. En effet, la Commission municipale n'intervient que dans le cadre d'une entente existante et à l'égard de laquelle il y a mécontentement sur son application. Encore là, cette intervention ne se fera que si le médiateur nommé par le ministre n'a pas réussi à amener les parties à s'entendre. C'est ce que prévoient les articles 622 et 623 du Code municipal du Québec.

Dans les circonstances, la Commission municipale du Québec ne peut pour l'instant donc donner suite à votre demande.

La secrétaire de la Commission,

Caroline Pouliot, notaire

/s/ »

## **DEMANDE DE SIGNATURE D'ENTENTE**

Dans la résolution numéro 2002-01.36, adoptée le 21 décembre 2001, le Village de Saint-Georges-de-Cacouna demande à la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna de lui indiquer une date pour la signature de l'entente relative aux loisirs.

Le texte de cette résolution est le suivant :

**« 9.3.7 ENTENTE RELATIVE AUX LOISIRS ET PRÉVOYANT LA  
FOURNITURE DE SERVICES**

Résolution 2002-01.36

Considérant la rencontre qui a eu lieu le lundi 17 décembre en présence  
d'un commissaire de la Commission municipale du Québec;

En conséquence il est proposé par le conseiller Célestin Simard, appuyé  
par le conseiller Yvon Desjardins :

Que la municipalité du Village demande à la municipalité de la Paroisse  
d'indiquer à la municipalité du Village une date pour la signature de l'EN-  
TENTE RELATIVE AUX LOISIRS ET PRÉVOYANT LA FOURNITURE  
DE SERVICES et ce sans autres considérants et ce avant le 14 janvier  
2001.

Que faute d'entente, une surtarification sera appliquée à partir du premier  
janvier 2002 sur chacune des activités de loisirs dont bénéficieront les  
contribuables de la Paroisse.

Que copie de la présente résolution soit transmise à la secrétaire de la  
Commission municipale du Québec, madame Caroline Pouliot, notaire et  
au commissaire monsieur Pagé.

Adoptée à l'unanimité.

Signé : ADRYEN SÉNÉCHAL  
          SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

GILLES D'AMOURS  
MAIRE

Copie certifiée

Adryen Sénéchal secrétaire-trésorier »

**SURTARIFICATION**

Le 14 janvier 2002, le Village de Saint-Georges-de-Cacouna fait parvenir à la  
Commission cette résolution :

« Le 14 janvier 2002

À une session du conseil de la Municipalité de St-Georges de Cacouna,  
tenue le quatorzième jour de janvier deux mil deux (2002) à 20 h 00, en la  
salle publique du 415 de l'Église, en la municipalité de St-Georges de  
Cacouna, lieu ordinaire des sessions de ce conseil.

Étaient présents :

MM. les conseillers :

|               |                 |            |
|---------------|-----------------|------------|
| Jocelyn Jobin | Rémi Beaulieu   |            |
| Laval Ouellet | Yvon Desjardins | Gilles Roy |

Formant le quorum de ce conseil, sous la présidence de :

Monsieur le maire :

Gilles D'Amours

Le secrétaire-trésorier Adryen Sénéchal, est aussi présent.

#### 4.1 DOSSIER PROTOCOLE D'ENTENTE LOISIRS

Résolution 2002-01.3

Considérant que le conseil municipal du Village de Cacouna considère que tous les moyens et tous les délais ont été tentés pour en arriver à la signature d'un protocole avec la municipalité de la Paroisse;

Considérant que la Paroisse n'a pas manifesté son intention de parapher l'entente régissant le protocole d'entente;

Considérant que le conseil de la municipalité du Village en vient à la conclusion qu'il y a lieu de surtarifier les usagers de la Paroisse qui bénéficient du service des Loisirs de la municipalité du Village.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Jocelyn Jobin, appuyé par le conseiller Rémi Beaulieu :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que le conseil municipal du Village de Cacouna autorise l'imposition d'une surtarification de 200 \$ par usager non résident de la municipalité du Village pour chaque activité à laquelle pourrait prendre part des résidents de la Paroisse et que cette surtarification s'applique à chaque session d'activité d'automne, d'hiver et d'été.

Que le patinage libre, la bibliothèque et d'autres organismes en sont dispensés jusqu'à la session de février 2002, session à laquelle le conseil municipal prendra une décision quant à ce qui précède.

Adoptée à l'unanimité. »

Suite à la première rencontre du 17 décembre 2001 avec les représentants des deux municipalités concernées et afin de permettre de valider certaines informations, le 14 février 2002, la Commission a convoqué une autre rencontre avec le secrétaire-trésorier du Village de Saint-Georges-de-Cacouna à se tenir le 8 mars 2002.

## LE DÉNOUEMENT

À l'intérieur du délai de trente jours débutant avec la publication de l'avis de la Commission municipale du 3 février 2002, soit le 18 février 2002, la Commission reçoit, provenant du Village de Saint-Georges-de-Cacouna, une lettre lui indiquant qu'une entente sur les loisirs est intervenue.

Le contenu de cette lettre est le suivant :

« Le 14 février 2002

Commission municipale du Québec  
Madame Caroline Pouliot notaire, sec. de la Commission  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Québec (Québec)  
G1R 4J3

V/D: CM-56365

Objet : Entente sur les loisirs

Madame,

Je vous informe par la présente, qu'une entente sur les loisirs est intervenue, le vendredi 8 février 2002, entre la municipalité du Village de Saint-Georges-de-Cacouna et la municipalité de la Paroisse Saint-Georges-de-Cacouna.

À cet effet, je vous fais tenir une copie de l'entente signée ainsi que les extraits de résolutions autorisant cette dernière.

Je vous remercie de la diligence avec laquelle vous avez traité le dossier à la satisfaction des parties à l'entente.

Je vous remercie de votre bienveillante attention et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Adryen Sénéchal, secrétaire-trésorier

Pièces jointes

c.c. Monsieur André Boisclair Ministre des Affaires municipales et de la  
Métropole  
Monsieur Robert Pagé commissaire »

À cette lettre était annexée l'entente relative aux loisirs intervenue entre le Village  
et la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna. Cette entente est la suivante :

**« ENTENTE RELATIVE AUX LOISIRS  
ET PRÉVOYANT LA FOURNITURE DE SERVICES**

ENTENTE RELATIVE AUX LOISIRS ET PRÉVOYANT LA FOURNITURE  
DE SERVICES

ENTRE

La Municipalité du Village de Saint-Georges de Cacouna, ci-après ap-  
pelée le "**VILLAGE**"

ET

La Municipalité de la Paroisse Saint-Georges de Cacouna, ci-après ap-  
pelée la "**PAROISSE**"

Considérant les dispositions du code municipal TITRE XIV des règle-  
ments et de certaines résolutions, Chapitre I des formalités concernant  
les règlements, Section XXV des ententes intermunicipales;

Considérant que le "**VILLAGE**" et la "**PAROISSE**" à l'entente désirent  
se prévaloir des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure  
une entente relative aux loisirs.

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui  
suit :

SECTION I

OBJET

Article 1. La présente entente a pour objet l'organisation, l'opération  
et l'administration d'un service des loisirs qui sera fourni à  
la population de la "**PAROISSE**" par le "**VILLAGE**".

## MODE DE FONCTIONNEMENT

Article 2. À cette fin, le "**VILLAGE**" :

Mettra à la disposition et fournira à la "**PAROISSE**" les services de loisirs existants sur le territoire du "**VILLAGE**" tels :

- Les services et installations et équipements physiques du terrain de balle molle.
- Les services de patinoire et les équipements physiques.
- Les services et installations physiques de l'édifice des loisirs désigné sous le nom de "**Place Soleil**".
- Les services et installations physiques de "**Place Fontaine Claire**".
- Les installations physiques et fournitures de la bibliothèque.
- Les services et installations physiques sportives de l'école primaire "**Vents et Marées**" faisant l'objet d'une entente avec la "**PARTIE DE PREMIÈRE PART**" et la Commission scolaire de Rivière-du-Loup.

Article 3. Le "**VILLAGE**" fournira à la "**PAROISSE**" :

- Les services, l'organisation, l'opération et à l'administration des loisirs et sera responsable de l'achat, de la construction, de l'entretien et de la réparation des biens meubles ou immeubles ainsi que de l'engagement et de la gestion du personnel.

## FORMATION D'UN COMITÉ INTERMUNICIPAL

Article 4. Les parties à l'entente conviennent de former un comité intermunicipal sous le nom de "**comité intermunicipal des loisirs de CACOUNA**" ci-après appelé le comité.

## SECTION II

### COMPOSITION DU COMITÉ

Article 5. Le comité sera composé de 2 membres de chacun des conseils des municipalités parties à l'entente et du permanent aux loisirs du "**VILLAGE**".

## RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

Article 6. Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- a) Agir comme organisme consultatif relativement à l'organisation, à l'opération et à l'administration du service des loisirs;
- b) Étudier toute question se rapportant à l'objet de la présente entente et soumettre au conseil de chaque municipalité partie à l'entente toute recommandation jugée utile à cet égard;
- c) Adopter toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne.

## SECTION III

### MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION

Article 7. Les coûts d'opération et d'administration du service des loisirs comprenant notamment les salaires, le chauffage, l'électricité, les assurances, l'entretien et les réparations, seront répartis entre le "**VILLAGE**" ET LA "**PAROISSE**" participantes suivant les critères utilisés à la présente entente pour la répartition des dépenses au pourcentage de 77.5% pour le Village de Cacouna, de 22.5% pour la Paroisse de Cacouna.

Pour les fins du présent article, les coûts d'administration seront établis à un montant équivalent à 15% des dépenses d'immobilisation et d'opération du service des loisirs.

Lorsqu'il y aura des revenus provenant de l'opération du service des loisirs ou de d'autres sources, ils seront employés au paiement des coûts d'opération et d'administration.

### PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Article 8. La contribution financière de la partie de la "**PAROISSE**", calculée en vertu de l'article 7, est payable dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement qui se fait à la même date, les 30 janvier, 30 avril, 30 août et le 30 octobre de chaque année.

Le montant dû porte intérêt à l'expiration de ce délai au taux déterminé annuellement par le conseil municipal de la première part conformément aux dispositions du code municipal Chapitre C-27, 1, Section VIII, Titre XXIV, Article 981.

## BUDGET

Article 9. Chaque année, le "**VILLAGE**", qui fournit le service dresse un projet de budget du service des loisirs pour le prochain exercice financier, lequel correspond à l'année du calendrier.

Elle transmet le projet de budget, pour consultation, à la "**PAROISSE**", partie à l'entente avant le 20 octobre. Elle indique en même temps une estimation de la contribution financière de chaque **PARTIE** pour le prochain exercice.

La "**PAROISSE**", aura jusqu'au 20 novembre pour faire connaître son avis sur le projet de budget.

Par la suite, le "**VILLAGE**" qui fournit le service adopte le budget et transmet le budget adopté à la "**PAROISSE**", pour son information.

## COMPTABILITÉ ET ÉTATS FINANCIERS

Article 10. Le "**VILLAGE**" qui fournit le service tient une comptabilité distincte pour les opérations afférentes à l'administration du service des loisirs.

Au plus tard le 15 avril de chaque année, elle transmet à la "**PAROISSE**" partie à l'entente les états financiers relatifs au service des loisirs, produits pour le dernier exercice financier et vérifiés par un professionnel reconnu à cet égard. S'il y avait un écart entre la prévision budgétaire et les coûts réels, une correction sera apportée et transmise à la "**PAROISSE**" après la vérification comptable.

## SECTION IV

### DURÉE ET RENOUVELLEMENT

Article 11. La présente entente aura une durée de trois (3) ans. Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de (3) ans, à moins que l'une des municipalités n'informe par courrier recommandé ou certifié l'autre municipalité de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins trois (3) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

## PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Article 12. Advenant la fin de la présente entente, l'actif et le passif découlant de son application demeurent la propriété du "VILLAGE" et ne versera aucune compensation à la "PAROISSE".

EN FOI DE QUOI, LE VILLAGE ET LA PAROISSE ONT SIGNÉ À CACOUNA CE HUITIÈME JOUR DE FÉVRIER DEUX MIL DEUX (2002).

Le "VILLAGE"

La "PAROISSE"

par : \_\_\_\_\_  
Gilles D'Amours maire

par : \_\_\_\_\_  
Jacques M. Michaud maire

par : \_\_\_\_\_  
Adryen Sénéchal  
secrétaire-trésorier

par : \_\_\_\_\_  
Thérèse Dubé, secrétaire-  
trésorière »

« Province de Québec  
Municipalité du Village  
St-Georges de Cacouna

Le 4 décembre 2001

À une séance régulière du conseil de la Municipalité de St-Georges de Cacouna, tenue le quatrième jour de décembre deux mil un (2001) à 20 h 00, en la salle publique du 415 de l'Église, en la municipalité de St-Georges de Cacouna, lieu ordinaire des sessions de ce conseil.

Étaient présents :

MM les conseillers :

Jocelyn Jobin                      Célestin Simard  
Laval Ouellet                      Yvon Desjardins                      Gilles Roy

Formant le corps quorum de ce conseil, sous la présidence de :

Monsieur le maire :

Gilles D'Amours

Le secrétaire-trésorier Adryen Sénéchal, est aussi présent.

4.5 ENTENTE RELATIVE AUX LOISIRS ET PRÉVOYANT LA  
FOURNITURE DE SERVICES

Résolution 2001-12.4

Considérant que les conseils municipaux du Village de Cacouna et de la Paroisse de Cacouna ont convenu d'une entente ayant pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service des loisirs qui sera fourni à la population de la "**PAROISSE**" par le "**VILLAGE**".

En conséquence, il est proposé par le conseiller Gilles Roy, appuyé par le conseiller Célestin Simard :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que le conseil accepte le protocole décrit à l'ANNEXE A de la présente résolution.

Que le conseil autorise le maire et le secrétaire-trésorier à signer l'entente à l'ANNEXE A de la présente résolution pour et au nom de la présente municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

Signé :           ADRYEN SÉNÉCHAL                   GILLES D'AMOURS  
                  SECRÉTAIRE-TRÉSORIER           MAIRE

Copie certifiée »

« **PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE**  
**ST-GEORGES-DE-CACOUNA**

Extrait du procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil municipal de la Paroisse St-Georges-de-Cacouna, tenue le lundi, **3 décembre 2001**, à 20h, à la salle municipale de Cacouna.

Sont présents M. Jacques M. Michaud, maire et les conseillers(ère) suivants :

Bernard Bérubé, Raymond Lévesque, Nicole Pelletier, Jean-Pierre Belzile.

Est présente la secrétaire-trésorière : Thérèse Dubé.

**2001-12-214 Acceptation et signature de l'entente relative aux Loisirs et prévoyant la fourniture de services.**

**Considérant** que les Municipalités de la Paroisse et du Village de Cacouna ont préparé des ententes intermunicipales (art 569 et suivants du C.M.) prévoyant :

**- Une entente relative aux Loisirs et prévoyant la fourniture de services.**

**En conséquence**, il est proposé par M. Bernard Bérubé appuyé par M. Raymond Lévesque et résolu unanimement d'accepter le libellé corrigé de l'entente, que le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à la signer dans les meilleurs délais, si corrigée.

(SIGNÉ) Thérèse Dubé, Sec.-trés (SIGNÉ) Jacques M. Michaud, maire.

Thérèse Dubé, Sec.-tré.

Copie conforme,  
12 déc. 2001 »

**Règlement du litige entre le Village de Saint-Georges-de-Cacouna et de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna**

Le Village de Saint-Georges-de-Cacouna et la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna ont donc adopté distinctement une résolution autorisant la signature d'une entente en matière de loisirs.

La Commission municipale du Québec constate que les municipalités, selon les résolutions reproduites ci-haut, se sont entendues à l'intérieur du délai de 30 jours pour établir une entente en matière d'organisation de loisirs, mettant ainsi fin au litige entre le Village et la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna.

**OBSERVATION**

Quoiqu'il soit satisfaisant pour le Village et la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna que les services et installations physiques sportives de l'école primaire « Vents et Marées » fassent l'objet de l'entente, cet accord va plus loin que ce que la Commission aurait pu recommander.

## RECOMMANDATION

La Commission prend donc acte de l'entente intervenue dans le dossier du différend opposant le Village et la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna concernant l'organisation des loisirs et recommande au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole de reconnaître cette entente.

## CONCLUSION

La Commission se réjouit du fait que son intervention ait permis un règlement du dossier et remercie les maires et secrétaires-trésoriers pour leur collaboration.



ROBERT PAGÉ  
Membre

Québec, le 12 juin 2002

**RAPPORT SUR LES ÉQUIPEMENTS,  
INFRASTRUCTURES, SERVICES ET ACTIVITÉS  
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**

**Rapport soumis au gouvernement du Québec et**

**au ministre des Affaires municipales**

**et de la Métropole, monsieur André Boisclair**

**Dossier CM-56366**

**28 mai 2002**

## TABLE DES MATIÈRES

Page

|   |    |
|---|----|
| <b>LE MANDAT</b>  | 4  |
| <b>LE CONTEXTE</b>  | 4  |
| <b>LE CADRE LÉGISLATIF</b>  | 5  |
| <b>LES DÉFINITIONS</b>  | 5  |
| <b>LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP</b>  |    |
| - Le cadre territorial  | 6  |
| - Les axes de communication   | 7  |
| - Les municipalités et la population  | 7  |
| <b>LA DÉMARCHE</b>  | 7  |
| <b>LE DÉNOUEMENT</b>  |    |
| - Résolutions adoptées par chacune des municipalités  | 10 |
| - Dates d'adoption et numéros de résolution pour chacune des municipalités                    | 12 |
| <b>L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ENTENTE</b>  |    |
| - Identification des équipements et services supralocaux et modalités de partage des dépenses | 13 |
| • L'aréna de Rivière-du-Loup  | 14 |
| • La maison de la culture   | 15 |
| • L'Office du tourisme et des congrès   | 15 |
| • La piscine du Cégep de Rivière-du-Loup  | 16 |
| • Le parc linéaire du Petit-Témis   | 16 |
| - Durée des termes de l'entente   | 17 |
| - Les modalités de gestion  | 17 |
| - Le partage de la croissance de l'assiette foncière  | 23 |
| - Le financement des dépenses à caractère supralocal  | 25 |
| - Les modalités pour le partage des revenus   | 30 |
| <b>OBSERVATION</b>  | 34 |
| <b>RECOMMANDATION</b>   | 34 |
| <b>CONCLUSION</b>   | 35 |

## LE MANDAT

Le 16 octobre 2001, la Commission municipale du Québec recevait de la ministre Louise Harel le mandat de « faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de RIVIÈRE-DU-LOUP, ainsi que sur leurs modalités de gestion ».

Le 26 octobre 2001, le président de la Commission confiait au commissaire Robert Pagé la responsabilité du dossier.

## LE CONTEXTE

En vertu des dispositions de la loi, toutes les municipalités régionales de comté devaient transmettre pour le 30 septembre 2000 à la ministre une liste des équipements, infrastructures, services et activités situés, fournis ou exercés sur son territoire le 1<sup>er</sup> septembre 2000, ainsi qu'un document proposant des règles relatives à leur gestion, au financement des dépenses ou au partage des revenus qu'ils produisent.

La MRC de Rivière-du-Loup a complété et transmis une liste des équipements à caractère supralocal situés sur le territoire ainsi que des règles relatives à leur gestion. Ce qui a pour effet de satisfaire aux conditions de l'article 12 des dispositions transitoires et finales du projet de loi 124.

D'ailleurs, la lettre de la Ministre du 16 octobre 2001 adressée à la Commission municipale à l'attention de M<sup>e</sup> Guy LeBlanc, président indique que la MRC de Rivière-du-Loup a complété et transmis une liste des équipements. Cependant, la Ville de Rivière-du-Loup, les municipalités de Saint-Épiphanie et de L'Isle-Verte ont exprimé leur désaccord et ont demandé l'intervention de la Commission municipale du Québec.

Pour donner suite au désaccord exprimé par les municipalités de Saint-Épiphanie et de L'Isle-Verte le 16 octobre 2001, madame Louise Harel, alors ministre des Affaires municipales et de la Métropole demande à la Commission municipale du Québec, conformément à l'article 24.6 de la *Loi modifiant la loi sur la Commission municipale*, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup ainsi que sur les modalités de gestion.

Le mandat de la Commission consiste donc à procéder à l'étude de la liste soumise par la MRC qui a identifié des ÉISA situés dans les diverses municipalités de la MRC et pour lesquels il semblerait approprié de procéder à une certaine forme de partage, que ce soit au niveau de la gestion et/ou du financement.

## LE CADRE LÉGISLATIF

Ce mandat a donc été confié par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole à la Commission municipale en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale du Québec* (chapitre C-3) qui stipule à la section IV.1 du caractère supralocal de certains équipements :

« 24.6. Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

## LES DÉFINITIONS

La Commission précise les définitions et interprétations suivantes relativement aux articles de loi applicables ainsi qu'aux divers critères et conditions qu'elle utilise lors de ses études.

**Mandataire :** Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts; il exerce les responsabilités que la municipalité lui confie et il engage cette dernière. Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui rendre compte; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou la supervision du budget.

Voici, par ailleurs, comment un organisme mandataire est défini à l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes* : « *tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci.* »

**Bénéfice :** La loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Le choix du mot bénéfice, qui signifie avantage, bienfait tiré de quelque chose,

indique la volonté du législateur de cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour l'ensemble de leurs citoyens. Bénéficiaire d'un ÉISA est différent d'y avoir simplement accès ou avoir la possibilité de l'utiliser.

**Organisme municipal :** Les notions de « mandataire de la municipalité » et d' « organisme municipal » sont assez semblables. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité (ex : un OMH);
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité; il en serait de même d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres provenant de plusieurs conseils municipaux (ex : une régie intermunicipale);
- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux.

**Service ou activité :** Pour considérer un service ou une activité à caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

Toutefois, comme le précise l'article 24.16 de la LCM, ce service peut être offert ou cette activité exercée relativement à un événement, même si cet événement est organisé par un tiers. C'est d'ailleurs le cas lorsqu'une municipalité offre des services spéciaux de sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional, tel un festival organisé par une corporation indépendante.

## LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP

### Le cadre territorial

La MRC de Rivière-du-Loup jouit d'une localisation stratégique dans l'est du Québec. Région carrefour, elle sert de plaque tournante aux circulations routières en direction des régions de la Gaspésie, de Charlevoix, du Saguenay-Lac

Saint-Jean, de la Côte-Nord, de la province du Nouveau-Brunswick et de l'État du Maine.

La MRC de Rivière-du-Loup appartient au groupe des huit MRC qui composent la région administrative du Bas-Saint-Laurent. Elle se situe dans la partie ouest de la région bas-laurentienne, à 210 kilomètres de Québec, à 105 kilomètres de Rimouski et à environ 100 kilomètres du Nouveau-Brunswick. Elle a pour voisine les MRC de Kamouraska (au sud-ouest), de Témiscouata (au sud-est), des Basques (à l'est), de Charlevoix-Est (au nord-ouest) et de la Haute-Côte-Nord (au nord).

### **Les axes de communication**

La région louterivienne est accessible par des axes majeurs de communication. La route 132, l'autoroute 20 et une ligne de chemin de fer traversant le territoire du sud-ouest au nord-est. La transcanadienne (route 185) et les routes régionales 291 et 293 parcourent la MRC du nord-ouest au sud-est.

### **Les municipalités et la population**

Les quatorze municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup couvrent une superficie de 1 270,1 kilomètres carrés sur un territoire entièrement municipalités. Le mode de tenure des terres est majoritairement de propriété privée (85%), alors que le territoire de propriété publique représente 15% des terres louteriviennes. En terme d'étendue, elle est la deuxième plus petite MRC du Bas Saint-Laurent après celle de sa voisine à l'est, la MRC des Basques.

La MRC de Rivière-du-Loup compte donc 14 municipalités, soit 1 ville, 1 village, 7 paroisses et 5 municipalités. Selon les données de 2001, la population est de 32 588 et 55,98% de celle-ci réside dans la Ville de Rivière-du-Loup qui détient 61,26 % de la richesse foncière uniformisée de la MRC.

L'agglomération de recensement de Rivière-du-Loup, qui inclut la Ville de Rivière-du-Loup et les municipalités de Saint-Antonin et de Notre-Dame-du-Portage, regroupe près des trois-quarts de la population de la MRC. L'ensemble du territoire conserve cependant un caractère rural.

## **LA DÉMARCHE**

La Commission a voulu que la démarche dans l'exercice de son mandat soit alimentée par la consultation du plus grand nombre de personnes intéressées. En plus de solliciter les opinions du public, la Commission a tenu à faciliter la participation des dirigeants de la MRC, de la Ville de Rivière-du-Loup, des municipalités de Saint-Éphémère et de L'Isle-Verte ainsi que des autres municipalités qui la composent.

À cette fin, elle a tout d'abord émis le 10 février 2002 dans l'hebdo St-Laurent Portage un avis public invitant toute personne intéressée à faire connaître son opinion par écrit dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

Préalablement à l'émission de cet avis, elle a tenu le 15 janvier 2002, une rencontre d'information à laquelle furent convoqués les maires de la Ville de Rivière-du-Loup, des municipalités de Saint-Épiphane et de L'Isle-Verte ainsi que le préfet de la MRC, chacun pouvant être accompagné d'un officier municipal chargé du dossier. Huit personnes ont participé à cette rencontre qui avait pour objet de situer le mandat de la Commission, d'exposer le processus à suivre et d'indiquer aux représentants des municipalités le rôle qu'ils seraient appelés à jouer dans la démarche.

Étaient présents les maires et les secrétaires-trésoriers des 2 municipalités ayant exprimé leur désaccord, de même que le maire de la Ville de Rivière-du-Loup et le préfet de la MRC de Rivière-du-Loup. Étaient également présents à cette rencontre la trésorière de la Ville de Rivière-du-Loup et le directeur général de la MRC.

Lors de cette rencontre d'information du 15 janvier 2002, le préfet indiquait à la Commission qu'une entente était intervenue et qu'il était surpris que la Commission municipale n'ait pas été désaisie de ce dossier puisqu'une résolution avait été transmise à la ministre des Affaires municipales à cet effet.

La Commission a alors vérifié la teneur des propos avancés pour constater qu'il n'y avait pas, en date du 15 janvier 2002, une entente signée entre les municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup et la Ville de Rivière-du-Loup. Cependant, la Commission a alors pris connaissance de la résolution numéro 601-201 adoptée le 26 novembre 2001 par la Ville de Rivière-du-Loup et dont le dispositif a pour effet de renoncer à sa demande du 2 juillet 2001 déposée auprès de la Commission municipale du Québec, afin qu'elle établisse la liste des équipements et services à caractère supralocal.

Le libellé de cette résolution est le suivant :

« ATTENDU que le conseil, par ses résolutions numéros 360-2001, du 2 juillet 2001 et 497-2001, du 9 octobre 2001, demandait à la Ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mandater la Commission municipale du Québec afin d'établir une nouvelle liste des équipements supralocaux au niveau de la MRC de Rivière-du-Loup et de procéder à la répartition des dépenses inhérentes entre les municipalités concernées, et ce, sur la base du document déposé par la Ville;

ATTENDU qu'à la suite des dernières discussions entre les maires des municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, le maire de la municipalité de Saint-Épiphane confirmait, dans une lettre datée du 21 novembre

2001, que son conseil était disposé à reconsidérer sa décision d'en appeler auprès de la Commission municipale du Québec conditionnellement à ce que l'entente entérinée par la MRC, le 19 octobre 2000 par ses résolutions numéros 2000-274-C et 2000-275-C, soit intégralement respectée;

ATTENDU que la municipalité de l'Isle-Verte, par sa résolution numéro 01.11.4.3.3. du 5 novembre 2001, se montre également disposée à retirer son opposition à l'entente sur les équipements supralocaux telle qu'entérinée par la MRC le 19 octobre 2000;

ATTENDU que les membres présents de ce conseil sont maintenant disposés à renoncer à leur demande afin que la Commission municipale du Québec établisse la liste des équipements supralocaux au niveau de la MRC et procède à la répartition des dépenses inhérentes entre les municipalités concernées, et ce, sur la base du document déposé par la Ville en date du 2 juillet 2001;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Michel Morin:

Que le conseil informe la MRC de Rivière-du-Loup, ses municipalités membres et la Ministre des Affaires municipales qu'elle accepte que la Ministre et la Commission municipale du Québec entérinent l'entente sur la liste des équipements supralocaux et la répartition des dépenses inhérentes entre les municipalités concernées, et ce, sur la base l'entente entérinée par la MRC, le 19 octobre 2000 par ses résolutions numéros 2000-274-C et 2000-275-C, conditionnellement à ce que toutes les municipalités de la MRC entérinent par résolution de leur conseil municipal la dite entente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(Signé) Georges Deschênes, o.m.a.  
avocat-greffier

(Signé) Jean D'Amour, maire

COPIE CERTIFIÉE

Greffier »

La Commission a également pris connaissance que les deux municipalités qui ont signifié leur désaccord à la Commission municipale ont, elles aussi, renoncé à leur demande. « référence : résolution numéro 01.11.4.3.3. de la Municipalité de L'Isle-Verte et lettre du 21 novembre 2001 de la Municipalité de Saint-Épiphane. »

De plus, dans la résolution numéro 01-12-304 adoptée le 3 décembre 2001 la Municipalité de Saint-Épiphane, accepte l'entente relative aux équipements supralocaux reconnus sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup, et ce, tel que négociée le 26 septembre 2000. Cette même résolution a pour effet d'autoriser le versement par la Municipalité de Saint-Épiphane à la MRC de Rivière-du-Loup de ses quotes-parts relatives aux équipements et services à caractère supralocal pour l'année 2001. C'est le 20 décembre 2001 que le chèque équivalant à ses quotes-parts a été émis par la Municipalité de Saint-Épiphane à l'ordre de la MRC de Rivière-du-Loup.

Suite à cette première rencontre du 15 janvier 2002 et afin de permettre de valider certaines informations, la Commission a tenu d'autres rencontres individuelles avec les représentants de la Municipalité de L'Isle-Verte, la secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Épiphane, la trésorière de la Ville de Rivière-du-Loup et le directeur général de la MRC. Lors de ces rencontres, la Commission a informé l'ensemble des élus et des fonctionnaires présents de la démarche entreprise et des documents qui devront être transmis à la Commission afin de lui permettre de compléter son mandat.

## LE DÉNOUEMENT

À l'intérieur du délai de trente jours débutant avec la publication de l'avis du 10 janvier 2002, la Commission a reçu de la MRC de Rivière-du-Loup copie d'une résolution adoptée respectivement par chacune des municipalités de la MRC et dont le contenu identique est le suivant :

« ATTENDU que les membres du conseil des maires de la MRC de Rivière-du-Loup, dans leur résolution du 28 novembre 2001, en sont venus à un accord unanime en ce qui a trait aux équipements et services à caractère supralocal, et ce, tel que détaillé dans les résolutions numéros 2000-249-C à 2000-257-C, du 26 septembre 2000;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup, dans sa résolution du 26 novembre 2001, a renoncé à sa demande du 2 juillet 2001 déposée auprès de la Commission municipale du Québec afin qu'elle établisse la liste des équipements et services à caractère supralocal au niveau de la MRC et procède à la répartition des dépenses inhérentes entre les municipalités concernées, et ce, sur la base du document déposé par la Ville;

ATTENDU que les deux municipalités qui avaient signifié leur désaccord à la Commission municipale du Québec ont, elles aussi, renoncé à leur demande (réf.: résolution numéro 01.11.4.3.3. de la municipalité de L'Isle-Verte et lettre datée du 21 novembre 2001 de la municipalité de Saint-Épiphane);

ATTENDU les résolutions adoptées le 26 septembre 2000 et ci-après énumérées:

- 2000-249-C Méthode relative à la reconnaissance des équipements et services à caractère supralocal;
- 2000-250-C Reconnaissance de l'aréna de Rivière-du-Loup à titre d'équipement à caractère supralocal;
- 2000-251-C Reconnaissance de la Maison de la culture à titre d'équipement à caractère supralocal;
- 2000-252-C Reconnaissance de l'Office du tourisme et des congrès à titre de service à caractère supralocal;
- 2000-253-C Reconnaissance de la piscine du Cégep de Rivière-du-Loup à titre d'équipement à caractère supralocal;
- 2000-254-C Reconnaissance d'un parc linéaire "Petit Témis" à titre d'équipement à caractère supralocal;
- 2000-255-C Durée des modalités convenues à l'égard des équipements et services à caractère supralocal;
  
- 2000-256-C Établissement des modalités de gestion;
- 2000-257-C Entente sur la mise en place d'une méthode des équipements et services à caractère supralocal;

ATTENDU les résolutions adoptées en octobre 2000 et ci-après énumérées:

- 2000-274-C Acceptation d'une méthode de calcul pour le partage des dépenses des équipements à caractère supralocal;
- 2000-275-C Acceptation des modalités pour le partage des revenus (croissance richesse foncière) pour les équipements à caractère supralocal (modifiée par la résolution numéro 2001-028-C);

ATTENDU la résolution adoptée en janvier 2001, ci-après décrite:

- 2001-028-C Correction de la résolution numéro 2000-275-C portant sur le partage des revenus (croissance richesse foncière) pour les équipements à caractère supralocal);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Michel Morin, appuyé par le conseiller Jacques Thériault:

Que la Ville de Rivière-du-Loup accepte dans son intégralité, tous les attendus énumérés dans le préambule et informe la Commission municipale du Québec de son accord quant à l'entente prise concernant les équipements et services à caractère supralocal désignés par la MRC de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ »

Les quatorze municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup ont donc adopté distinctement cette résolution aux dates indiquées et sous les numéros mentionnés :

| Municipalités                    | Dates d'adoption | Numéros de résolution |
|----------------------------------|------------------|-----------------------|
| -L'Isle-Verte                    | - 4 février 2002 | - 02.02.4.3.3.        |
| -Notre-Dame-des-sept-Douleurs    | - 8 février 2002 | - 02.02.08.9.         |
| -Notre-Dame-du-Portage           | - 4 février 2002 | -----                 |
| -Ville-de-Rivière-du-Loup        | -11 février 2002 | - 057-2002            |
| -Saint-Antonin                   | - 4 février 2002 | - 2002-02-39          |
| -Saint-Arsène                    | - 4 février 2002 | - 2002-28             |
| -Saint-Cyprien                   | - 4 février 2002 | - 2002-02-25          |
| -Saint-Épiphanie                 | - 4 mars 2002    | - 02.03.062           |
| -Saint-François-Xavier-de-Viger  | - 4 février 2002 | - 05-02-2002          |
| - Saint-Georges-de-Cacouna, VI   | - 5 février 2002 | - 2002-02-3           |
| - Saint-Georges-de-Cacouna, P    | - 4 février 2002 | - 2002-02-16          |
| -Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup | - 4 février 2002 | - 02-02-356           |
| -Saint-Modeste                   | - 4 février 2002 | - 2002-02-26          |
| - Saint-Paul-de-la-Croix         | - 4 février 2002 | - 25-02-2002          |

## **Établissement d'une entente par la MRC incluant les modalités de gestion et le financement des interventions à caractère supralocal**

---

La Commission municipale du Québec constate que la MRC de Rivière-du-Loup et les municipalités du territoire, selon les résolutions énumérées ci-haut, se sont entendues à l'intérieur du délai de 30 jours pour établir une entente sur les modalités de gestion et de financement des interventions municipales à caractère supralocal identifiées par la MRC de Rivière-du-Loup.

Ainsi, comme en fait foi les procès-verbaux de la MRC de Rivière-du-Loup des 26 septembre 2000, 19 octobre 2000 et 18 janvier 2001, les équipements supralocaux et les modalités de partage des dépenses sont les suivants :

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP

#### **« EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

Ajournement de la session régulière du 21 septembre 2000, tenue le 26 septembre 2000, à 20H00, à la salle de conférence de la MRC située au 310, rue Saint-Pierre à Rivière-du-Loup, et à laquelle assistaient les conseillers de comtés suivants :

(...)

#### **EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL- RÉSOLUTIONS # 2000-249-C, 2000-250-C, 2000-251-C, 2000-252-C, 2000-253-C, 2000-254-C, 2000-255-C, 2000-256-C ET 2000-257-C**

#### **16. AFFAIRES NOUVELLES**

##### **d) Équipements supralocaux :**

**RÉSOLUTIONS ÉTABLISSANT UNE ENTENTE  
SUR LES MODALITÉS DE GESTION  
ET DE FINANCEMENT DES INTERVENTIONS  
MUNICIPALES  
À CARACTÈRE SUPRALOCAL IDENTIFIÉES PAR LA MRC  
DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

1. **LA MÉTHODE RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES  
ÉQUIPEMENTS ET SERVICES À CARACTÈRE SUPRALOCAL :**

**ATTENDU** que la MRC de Rivière-du-Loup juge approprié d'identifier les interventions à caractère supralocal situées sur son territoire et de déterminer les modalités de gestion et de partage des dépenses;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par madame Magella Caron  
appuyé par monsieur Vital Caron  
et unanimement résolu :

**QUE** ce Conseil dresse la liste des équipements et services à caractère supralocal en se prononçant sur chaque équipement faisant l'objet des discussions plutôt que sur une liste comprenant tous ces équipements et services.

2. **L'IDENTIFICATION DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES  
SUPRALOCAUX ET LES MODALITÉS DE PARTAGE  
DES DÉPENSES**

2.1 **L'aréna de Rivière-du-Loup**

Il est proposé par monsieur Raymond Dubé  
appuyé par monsieur Gilles Moreau  
et résolu à majorité:

**QUE** ce Conseil :

- 1) reconnaisse l'aréna de Rivière-du-Loup comme équipement à caractère supralocal;
- 2) accepte le partage suivant :

|                            |            |
|----------------------------|------------|
| ville de Rivière-du-Loup : | 328 887 \$ |
| autres municipalités :     | 78 120 \$  |
- 3) indique que la méthode de calcul visant le partage de la contribution financière établie pour les « autres municipalités », soit 78 120 \$, soit adoptée(sic) ultérieurement, dans les meilleurs délais, sur la base d'une entente de principe comprenant les critères suivants : richesse foncière uniformisée, population et distance de chaque municipalité par rapport à la ville de Rivière-du-Loup.

## 2.2 La Maison de la culture

Il est proposé par monsieur Michel Lagacé  
appuyé par monsieur Grégoire Mignault  
et résolu à majorité:

**QUE** ce Conseil :

- 1) reconnaisse la Maison de la culture de Rivière-du-Loup comme équipement à caractère supralocal;
- 2) accepte le partage suivant :

|                            |            |
|----------------------------|------------|
| ville de Rivière-du-Loup : | 137 222 \$ |
| autres municipalités :     | 26 710 \$  |
- 3) indique que la méthode de calcul visant le partage de la contribution financière établie pour les « autres municipalités », soit 26 710 \$, soit adoptée (sic) ultérieurement, dans les meilleurs délais, sur la base d'une entente de principe comprenant les critères suivants : richesse foncière uniformisée, population, distance de chaque municipalité par rapport à la ville de Rivière-du-Loup.

## 2.3 L'Office du tourisme et des congrès

Il est proposé par monsieur Michel Lagacé  
appuyé par monsieur Vital Caron  
et résolu à majorité

**QUE** ce Conseil :

- 1) reconnaisse l'Office du tourisme et des congrès (OTC) comme service à caractère supralocal;
- 2) accepte le partage suivant :

|                            |            |
|----------------------------|------------|
| ville de Rivière-du-Loup : | 102 182 \$ |
| autres municipalités :     | 35 860 \$  |
- 3) indique que la méthode de calcul visant le partage de la contribution financière établie pour les « autres municipalités », soit 35 860 \$, soit adoptée (sic) ultérieurement, dans les meilleurs délais sur la base du critère de la population : 2,50 \$/habitant pour chaque municipalité autre que la ville de Rivière-du-Loup. Le solde (102 182 \$) est assumé par cette ville.

#### 2.4 La piscine du Cégep de Rivière-du-Loup

Il est proposé par monsieur Gilles Moreau  
appuyé par monsieur Michel Lebel  
et résolu à majorité:

**QUE** ce Conseil :

- 1) reconnaisse la piscine du Cégep de Rivière-du-Loup comme équipement à caractère supralocal;
- 2) accepte le partage suivant :  
ville de Rivière-du-Loup : 83 322 \$  
autres municipalités : 21 310 \$
- 3) indique que la méthode de calcul visant le partage de la contribution financière établie pour les « autres municipalités », soit 21 310 \$, soit adopté (sic) ultérieurement, dans les meilleurs délais, sur la base d'une entente de principe comprenant les critères suivants : richesse foncière uniformisée, population et distance de chaque municipalité par rapport à la ville de Rivière-du-Loup.

#### 2.5 Le parc linéaire du Petit-Témis

Il est proposé par monsieur Vital Caron  
appuyé par monsieur Vincent Dionne  
et résolu à l'unanimité:

**QUE** ce Conseil :

- 1) reconnaisse le parc linéaire du Petit-Témis comme équipement à caractère supralocal;
- 2) accepte le partage suivant :  
municipalités limitrophes : 23 625 \$  
(traversée par le Petit-Témis)  
municipalités non limitrophes : 2 625 \$
- 3) indique que la méthode de calcul visant le partage de la contribution financière entre les municipalités dans chacun des 2 catégories « municipalités limitrophes » et « municipalités non-limitrophes » soit celle établie dans le règlement numéro 112-98 de la MRC de Rivière-du-Loup.

**3. DURÉE DES MODALITÉS CONVENUES À L'ÉGARD DES  
EQUIPEMENTS ET SERVICES À CARACTÈRE SUPRALOCAL**

**ATTENDU** qu'il est approprié de déterminer la durée des termes de l'entente sur les équipements et services à caractère supralocal;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par monsieur Jean D'Amour  
appuyé par monsieur Michel Lagacé  
et résolu à majorité :

**QUE** soit fixée à trois (3) ans, soit les années 2001, 2002 et 2003, la durée des ententes convenues à l'égard des équipements et services supralocaux dans la présente session de ce Conseil.

**4. LES MODALITÉS DE GESTION**

**ATTENDU** que la MRC de Rivière-du-Loup juge approprié d'établir les modes de gestion déterminant les coûts et les règles relatives à la participation de la MRC à l'égard des équipements et des services à caractère supralocal;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par monsieur Michel Lagacé  
appuyé par monsieur Raymond Dubé  
et unanimement résolu :

**QUE** les modalités de gestion suivantes soient retenues :

**4.1 La gestion des équipements supralocaux : la piscine du Cégep, l'aréna de Rivière-du-Loup et la Maison de la culture**

- 4.1.1 Les municipalités de la MRC, à l'exception de la ville de Rivière-du-Loup, sont appelées ci-après les municipalités partenaires.
- 4.1.2 La ville de Rivière-du-Loup conserve la propriété et la responsabilité de la gestion courante de l'aréna de Rivière-du-Loup et de la Maison de la culture;
- 4.1.3 Le Conseil de la MRC de Rivière-du-Loup est l'instance désignée pour les échanges d'informations et les discussions sur la gestion ainsi que pour le transfert des sommes d'argent perçues des municipalités partenaires;

4.1.4 Les coûts admissibles à une participation financière des municipalités partenaires sont :

- a) pour l'aréna de Rivière-du-Loup et la Maison de la culture : les dépenses de fonctionnement et l'amortissement annuel (respectivement en référence aux chapitres 9 et 4 du manuel de présentation de l'information municipale, version 2000 ou éditions subséquentes);
- b) pour la piscine du Cégep : les dépenses de fonctionnement (en référence au chapitre 9 du manuel cité ci-haut).

4.1.5 Obligations de la ville de Rivière-du-Loup:

- a) gérer les équipements supralocaux identifiés en tenant compte des intérêts légitimes des municipalités partenaires;
- b) soumettre son budget pro forma des dépenses fonctionnement, relatif aux équipements supralocaux, au Conseil de la MRC au plus tard le 30 septembre de chaque année et ce, afin que ce Conseil puisse l'approuver, avec ou sans modification, lors de la session d'adoption des prévisions budgétaires du 4<sup>ième</sup> mercredi de novembre, étant entendu que les municipalités partenaires s'engagent à participer aux dépenses de la Maison de la culture, de la piscine du Cégep et à l'aréna de Rivière-du-Loup pour un montant de 126 140 \$ par année pour toute la durée des ententes convenues à l'égard des équipements et services supralocaux dans la présente session de ce Conseil;
- c) transmettre à la MRC, au plus tard le 31 août de chaque année, un rapport annuel de ses réalisations, de ses activités, des statistiques de fréquentation et ce, pour la période précédente allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin;
- d) soumettre tout projet majeur d'immobilisation au conseil de la MRC afin que celui-ci puisse l'approuver, le cas échéant;

- e) transmettre, sur demande, à la MRC, un rapport de mission d'examen par une firme de comptables agréés et légalement constituée ou permettre la consultation aux livres comptables à toute personne désignée par la MRC (avocat, comptable ou autres).

#### 4.1.6 Obligations de la MRC :

- a) sous réserve du respect des obligations imposées à la ville de Rivière-du-Loup en vertu de la présente résolution, la MRC s'engage à percevoir le montant de la contribution due des municipalités partenaires et le verser à la ville de Rivière-du-Loup, en deux (2) versements. Ces montants sont payables avant le 1<sup>er</sup> mai (1<sup>er</sup> versement) et le 1<sup>er</sup> septembre (2<sup>ième</sup> versement) de chaque année.

## 4.2 La gestion des services supralocaux : l'Office du tourisme et des congrès

### 4.2.1 Mandat :

Le Conseil de la MRC de Rivière-du-Loup reconnaît et confie, à l'Office du tourisme et des congrès de Rivière-du-Loup, la mission de promouvoir le produit touristique local et de participer au développement touristique du territoire de la MRC.

### 4.2.2 Coûts admissibles :

Les coûts admissibles à une participation financière des municipalités pour l'Office du tourisme et des congrès sont les dépenses de fonctionnement.

### 4.2.3 Obligations de l'Office du tourisme et des congrès (OTC) :

- a) gérer l'Office du tourisme et des Congrès en tenant compte des intérêts légitimes de la MRC et de l'intérêt public;

- b) ne pas utiliser les pouvoirs de l'Office du tourisme et des congrès aux fins de promouvoir les intérêts individuels ou de groupes, sauf si ces intérêts sont conformes à l'intérêt public;
- c) informer la MRC de tout changement majeur en regard du mandat qui lui est confié;
- d) informer la MRC de tout projet de modification à la charte et aux règlements généraux de l'OTC;
- e) modifier, si nécessaire, ses règlements dans le sens de la présente résolution;
- f) soumettre son budget pro forma de fonctionnement au Conseil de la MRC au plus tard le 30 septembre de chaque année et ce, afin que ce Conseil puisse approuver le montant de la contribution municipale, avec ou sans changement, lors de la session d'adoption des prévisions budgétaires du 4<sup>ième</sup> mercredi de novembre, étant entendu que les municipalités de l'ensemble de la MRC s'engagent à participer aux dépenses de l'OTC pour un montant de 138 042 \$ par année pour toute la durée des ententes convenues à l'égard des équipements et services supralocaux dans la présente session de ce Conseil;
- g) transmettre, sur demande, à la MRC, un rapport de mission d'examen par une firme de comptables agréés et légalement constituée ou permettre la consultation aux livres comptables à toute personne désignée par la MRC (avocat, comptable ou autres);
- h) transmettre, à la MRC, un rapport annuel détaillé par municipalité, de ses réalisations et de ses activités au plus tard le 30 juin de chaque année;
- i) convenir, avec chaque municipalité, des priorités d'intervention pour la durée de l'entente et réviser ces priorités au besoin.

#### 4.2.4 Obligations de la MRC :

- a) sous réserve du respect des obligations imposées à l'OTC en vertu de la présente résolution, la MRC s'engage à percevoir le montant de la contribution due de l'ensemble des municipalités de la MRC et le verser à l'OTC, en deux (2) versements. Ces montants sont payables avant le 1<sup>er</sup> mai (1<sup>er</sup> versement) et le 1<sup>er</sup> septembre (2<sup>ième</sup> versement) de chaque année.

### 4.3 La gestion des équipements supralocaux : Le parc linéaire du Petit-Témis

#### 4.3.1 Mandat :

Le Conseil de la MRC reconnaît et confie à la corporation Sentier Rivière-du-Loup/Témiscouata le mandat d'exploiter, d'entretenir et de mettre en valeur le territoire du parc linéaire du Petit-Témis sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup. Ce territoire est décrit par le règlement numéro 111-98 de la MRC qui l'a désigné à titre de parc régional.

#### 4.3.2 Coûts admissibles :

Les coûts admissibles à une contribution financière pour le parc linéaire du Petit-Témis sont les dépenses de fonctionnement.

#### 4.3.3 Obligations de la corporation Sentier Rivière-du-Loup/Témiscouata (C.S.R.T.) :

- a) gérer le parc linéaire du Petit-Témis en tenant compte des intérêts légitimes de la MRC et de l'intérêt public;
- b) ne pas utiliser les pouvoirs de la corporation Sentier Rivière-du-Loup/Témiscouata aux fins de promouvoir les intérêts individuels ou de groupes, sauf si ces intérêts sont conformes à l'intérêt public;
- c) informer la MRC de tout changement majeur en regard du mandat qui lui est confié;

- d) informer la MRC de tout projet de modification à la charte et aux règlements généraux de la corporation Sentier Rivière-du-Loup/Témiscouata;
- e) modifier, si nécessaire, ses règlements dans le sens de la présente résolution;
- f) soumettre son budget pro forma de fonctionnement au Conseil de la MRC au plus tard le 30 septembre de chaque année et ce, afin que ce Conseil puisse approuver la contribution municipale, avec ou sans changement, lors de la session d'adoption des prévisions budgétaires du 4<sup>ème</sup> mercredi de novembre;
- g) transmettre, sur demande, à la MRC, un rapport de mission d'examen par une firme de comptables agréés et légalement constituée ou permettre la consultation aux livres comptables à toute personne désignée par la MRC (avocat, comptable ou autres);
- h) transmettre à la MRC un rapport annuel de ses réalisations et de ses activités, dans le mois qui suit le dépôt du rapport à l'assemblée générale annuelle de la corporation Sentier Rivière-du-Loup/Témiscaouata;
- i) se conformer aux lois gouvernementales et aux règlements municipaux notamment en obtenant les autorisations et permis requis relativement aux projets de construction, d'aménagement d'ouvrages ou d'utilisation du territoire.

#### 4.3.4 Obligations de la MRC de Rivière-du-Loup :

- a) sous réserve du respect des obligations imposées à la corporation Sentier Rivière-du-Loup/Témiscouata en vertu de la présente résolution, la MRC s'engage à percevoir le montant de la contribution due de l'ensemble des municipalités de la MRC et le verser à la corporation Sentier Rivière-du-Loup/Témiscouata en deux (2) versements. Ces montants sont payables avant le 1<sup>er</sup> mai (1<sup>er</sup> versement) et le 1<sup>er</sup> septembre (2<sup>ème</sup> versement) de chaque année;

- b) la contribution financière annuelle de la MRC est déterminée lors de l'adoption des prévisions budgétaires de la MRC le 4<sup>ième</sup> mercredi de novembre.
- c) la MRC assure, au besoin, la concertation avec la MRC de Témiscouata et les intervenants concernés par le parc linéaire du Petit-Témis pour en permettre une exploitation et un développement cohérents.

**4.4 Création d'un comité sur les équipements et services supra-locaux :**

La MRC peut créer un comité sur les équipements et services supralocaux qui a pour mandat de surveiller la gestion de ceux-ci, d'exprimer les besoins municipaux, de réaliser des études et de formuler des recommandations au conseil de la MRC.

**5. LE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE:**

**ATTENDU** qu'il est approprié, aux fins de viser une meilleure équité fiscale entre la ville de Rivière-du-Loup et les autres municipalités de la MRC, de convenir d'un partage de la croissance de l'assiette foncière de la ville de Rivière-du-Loup;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par monsieur Michel Lebel appuyé par monsieur Michel Lagacé et unanimement résolu :

**QUE** ce Conseil :

- 1) convienne de partager la croissance de l'assiette fiscale de la ville de Rivière-du-Loup entre cette municipalité et les autres municipalités de la MRC dans la même proportion que leur participation respective aux coûts des équipements et services supralocaux;
- 2) convienne que la part de revenus fonciers transférée de la ville soit versée à la MRC de Rivière-du-Loup qui doit la redistribuer au prorata dans la participation respective de chaque municipalité (excluant la ville de Rivière-du-Loup)

dans le financement des équipements et services supralocaux.

(Signé) Raymond Duval, Sec.-Très. adjoint  
(Signé) JACQUES M. MICHAUD, Préfet

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Ce douzième jour du mois de mars 2002.  
André Guay, Secrétaire-trésorier »

**« EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

À une session régulière du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, tenue le 19 octobre 2000, à 20H00, à la salle de conférence de la MRC située au 310, rue Saint-Pierre à Rivière-du-Loup, et à laquelle assistaient les conseillers de comté suivants :

(...)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL – RÉOLUTION # 2000-274-C**

**9. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2001**

b) Examen des chiffres déposés relativement aux équipements et services à caractère supralocal :

1- Méthode de calcul pour le partage des dépenses :

À une réunion informelle tenue avant la présente réunion, les élus ont analysé un document portant sur le partage du financement des dépenses des équipements et services à caractère supralocal.

Suite à l'étude du document la résolution suivante fut prise :

**ATTENDU** qu'il a déjà été convenu que la ville de Rivière-du-Loup assumerait les dépenses, pour un montant total de 549 431 \$, en ce qui a trait aux équipements et services à caractère supralocal qui sont : l'aréna de Rivière-du-Loup, la maison de la Culture et la Piscine du Cégep;

**ATTENDU** que le solde à financer, soit 126 140 \$ soit partagé entre les municipalités rurales;

**ATTENDU** que dans les résolutions présent (sic) lors de la session du 26 septembre 2000 et portant les numéros 2000-250-C, 2000-251-C, 2000-252-C et 2000-253-C, il avait été indiqué que la méthode de calcul visant le partage de la contribution financière serait adoptée ultérieurement;

**ATTENDU** que la méthode de calcul présentée dans le document « Le financement des dépenses à caractère supralocal : modalités de partage des dépenses » convient à toutes les parties;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par monsieur Lucien Bourgoin  
appuyé par monsieur Gilles Moreau  
et unanimement résolu :

**QUE** ce Conseil accepte les modalités de partage des dépenses pour le financement des équipements à caractère supralocal tel que présenté dans le document ci-dessous reproduit :

**QUE** ledit document soit déposé aux archives sous la cote « partage des dépenses pour le supralocal ».

DOCUMENT

**LE FINANCEMENT DES DÉPENSES À CARACTÈRE  
SUPRALOCAL :**

**MODALITÉS DE PARTAGE DES DÉPENSES**

**Le financement des dépenses de l'aréna de Rivière-du-Loup,  
de la Maison de la culture et de la piscine du Cégep**

- 1. Rappel sur l'entente de partage des dépenses entre la ville de Rivière-du-Loup et les autres municipalités (municipalités partenaires) concernant l'aréna de Rivière-du-Loup, la Maison de la Culture et la piscine du Cégep.**

Dépenses à assumer par la ville de Rivière-du-Loup :  
549 431 \$

Dépenses à partager entre les autres municipalités de la  
MRC (municipalités partenaires) : 126 140 \$

2. **Modalités de répartition des dépenses de l'aréna de Rivière-du-Loup, de la Maison de la Culture et de la piscine du Cégep entre les municipalités partenaires**

Les dépenses assumées par les municipalités partenaires sont réparties :

- à 50 % sur le critère de la richesse foncière uniformisée pondéré en fonction de la distance routière de chaque municipalité par rapport à la ville de Rivière-du-Loup;
- à 50 % sur le critère du nombre d'habitants pondéré en fonction de la distance routière de chaque municipalité par rapport à la ville de Rivière-du-Loup.

Ces modalités de partage se traduisent par la formule suivante :

$$\frac{\text{Indice de distance}}{100} \times \frac{\text{RFU de la municipalité}}{\text{RFU pondérée des mun. partenaires}}$$

$$\frac{\text{X Dépenses à partager entre les municipalités partenaires}}{\text{X Population de la mun. Population pondérée des mun. partenaires}} + \frac{\text{Indice de distance}}{100} \times \frac{\text{Dépenses à partager entre les municipalités partenaires}}{\text{Population pondérée des mun. partenaires}}$$

$$\frac{\text{X Population de la mun. Population pondérée des mun. partenaires}}{\text{X Population de la mun. Population pondérée des mun. partenaires}} + \frac{\text{Indice de distance}}{100} \times \frac{\text{Dépenses à partager entre les municipalités partenaires}}{\text{Population pondérée des mun. partenaires}}$$

/2 = contribution de chaque municipalité partenaire

La contribution de chaque municipalité partenaire est susceptible de changer d'une année à l'autre en fonction de la variation de données tel que précisé au point « 3 » intitulé « Source des données pour établir la répartition des dépenses ».

Définitions/explications des termes de la formule :

*Indice de distance* : cet indice est établi pour chaque municipalité selon les formules décrites ci-après :

1° Moyenne des distances municipales par rapport à Rivière-du-Loup

Distance de la municipalité par rapport à Rivière-du-Loup

= Indice de distance brut

2° Indice de distance brut de la municipalité  
total des indices bruts des municipalités

= Indice de distance

*RFU pondérée des municipalités partenaires* : Sommation de la richesse foncière uniformisée pondérée par la distance (RFU X Indice de distance/100) de chaque municipalité partenaire.

*Population pondérée des municipalités partenaires* : Sommation de la population pondérée par la distance (population X indice de distance / 100) de chaque municipalité partenaire.

/2 : Ce dénominateur permet que les critères « richesse foncière uniformisée » et « population » comptent pour la moitié (50 %) dans le calcul de la contribution.

### **3. Source des données pour établir la répartition des dépenses**

Population des municipalités : la population officielle par le ministère des Affaires municipales au plus récent décret disponible au moment de la confection du budget de la MRC.

RFU des municipalités : la richesse foncière uniformisée telle qu'établie à chaque année lors du dépôt des rôles et qui est utilisée pour la confection du budget de la MRC.

Distances municipales par rapport à Rivière-du-Loup : les distances routières de chaque municipalité par rapport à Rivière-du-Loup telles que déterminées dans le tableau joint en annexe.

### **Le financement des dépenses de la Maison du tourisme et de l'Office du tourisme et des congrès**

#### **1. Rappel de la contribution du milieu municipal aux dépenses de la Maison du tourisme et de l'Office du tourisme et des congrès**

Contribution annuelle convenue pour les années 2001, 2002 et 2003 : 138 042 \$

## 2. Modalités de répartition des dépenses entre les municipalités de la MRC

Les dépenses assumées par chaque municipalité (autre que la ville de Rivière-du-Loup) sont déterminées comme suit :

Population X 2.50 \$ = contribution de chaque municipalité partenaire.

Les dépenses à assumer par la ville de Rivière-du-Loup sont déterminées comme suit :

Contribution annuelle – contribution des municipalités partenaires = contribution de la ville de Rivière-du-Loup.

### Définitions/explications des termes des modalités de calcul:

Population des municipalités : la population officielle établie par le ministère des Affaires municipales au plus récent décret disponible au moment de la confection du budget de la MRC.

## ANNEXE

### Financement des dépenses des équipements et services à caractère supralocal

#### Exemple pour le budget de l'année 2001

#### DISTANCES ROUTIÈRES

| De Rivière-du-Loup à         | Via route                 | Distance             |
|------------------------------|---------------------------|----------------------|
| L'Isle-Verte                 | 132                       | 27,2 km <sup>1</sup> |
| Notre-Dame-des-Sept-Douleurs | 132/ch. de l'île          | 33,2 km <sup>3</sup> |
| Notre-Dame-du-Portage        | 132                       | 10,1 km <sup>1</sup> |
| Saint-Antonin                | Princ./185/Fras./St-P/Laf | 12,1 km <sup>2</sup> |
| Saint-Arsène                 | 291                       | 11,6 km <sup>1</sup> |

|                                   |                                      |                      |
|-----------------------------------|--------------------------------------|----------------------|
| Saint-Cyprien                     | 291/Taché                            | 52,8 km <sup>3</sup> |
| Saint-Éphane                      | 291                                  | 21,9 km <sup>1</sup> |
| Saint-François-Xavier-de-Viger    | 291                                  | 30,1 km <sup>1</sup> |
| Saint-Georges-de-Cacouna<br>par.  | 132                                  | 10,3 km <sup>1</sup> |
| Saint-Georges-de-Cacouna,<br>vil. | 132                                  | 10,3 km <sup>1</sup> |
| Saint-Hubert-de-Riv.-du-Loup      | 291                                  | 38,8 km <sup>1</sup> |
| Saint-Modeste                     | 2 <sup>o</sup> Rang/ch.R-V/Ch.T./Laf | 16,1 km <sup>2</sup> |
| Saint-Paul-de-la-Croix            | 291/4 <sup>o</sup> rang              | 37,4 km <sup>3</sup> |
| Total                             |                                      | 311,9 km             |
| Distance moyenne du centre        |                                      | 25,99 km             |

Source : 1 : Distances routières, Les Publications du Québec (1996)  
2 : Distances évaluées sur carte et sur le terrain  
3 : Distances routières, les Publications du Québec (1986) et distances évaluées sur carte

c.c. : Ministère des Affaires municipales

(Signé) ANDRÉ GUAY, SEC.-TRÉSORIER  
(SIGNÉ) JACQUES M. MICHAUD, Préfet

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce douzième jour de mars 2002.

André Guay, Secrétaire-trésorier »

**« EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

À une session régulière du Conseil des maires de la Municipalités régionale de comté de Rivière-du-Loup, tenue le 9 octobre 2000, à 20H00, à la salle de conférence de la MRC située au 310, rue Saint-Pierre à Rivière-du-Loup, et à laquelle assistaient les conseillers de comté suivants :

(...)

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL – RÉOLUTION # 2000-275-C

### 9. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2001

b) Examen des chiffres déposés relativement aux équipements et services à caractère supralocal :

2- Modalités pour le partage des revenus :

**ATTENDU** qu'il avait été convenu, dans la résolution numéro 2000-257-C du 26 septembre 2000, qu'il y aurait un partage de la croissance de l'assiette foncière de la Ville de Rivière-du-Loup;

**ATTENDU** qu'à cette fin, nous devons prendre entente en ce qui a trait à la méthode de calcul pour ledit partage;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par monsieur Vital Caron appuyé par monsieur Jean d'Amour et unanimement résolu :

**QUE** le partage des revenus des équipements et services à caractère supralocal soit fait de la façon suivante :

- base de donnée : richesse foncière uniformisée de la Ville de Rivière-du-Loup (établie par la MRC)
- 50% de l'augmentation à retourner aux municipalités rurales (le calcul se fait à chaque année à la date du dépôt des rôles (15 septembre) et ce, d'une année par rapport à l'autre.

Exemple :

Avant de procéder au calcul de la RFU, les montants inscrits au sommaire du rôle et se rapportant aux bâtiments situés dans le parc industriel devront être enlevés.

$RFU\ 2001 - RFU\ 2000 = \text{montant } X$

50% du montant X reste à la Ville

50% du montant X est retourné aux municipalités rurales.

- le taux de base est fixé à 0.90 \$ pour chacune des 3 années à venir.
- le montant retourné aux municipalités rurales, s'il y a lieu, est redistribué selon la richesse foncière élargie uniformisée de l'année du calcul.

(Signé) ANDRÉ GUAY, SEC.-TRÉSORIER  
(Signé) JACQUES M. MICHAUD, Préfet

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce douzième jour de mars 2002.

André Guay, Secrétaire-trésorier »

**« EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

À une session régulière du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, tenue le 18 janvier 2001, à 20H00, à la salle de conférence de la MRC située au 310, rue Saint-Pierre à Rivière-du-Loup, et à laquelle assistaient les conseillers de comté suivants :

(...)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL – RÉOLUTION # 2001-028-C**

**17. AFFAIRES NOUVELLES**

- b) **Retour sur les modalités pour la partage des revenus (Croissance richesse foncière) pour les équipements et services à caractère supralocal**

Monsieur Jacques Poulin, directeur général de la Ville de Rivière-du-Loup, a contacté monsieur André Guay, directeur général de la MRC, et ce, concernant certaines précisions sur la résolution numéro 2000-275-C portant sur les

modalités du partage des revenus concernant les équipements et services à caractère supralocal.

La résolution adoptée (2000-275-C) est déposée aux élus pour discussion.

Résolution :

**ATTENDU** que tous les élus sont d'accord à l'effet que soit apporté quelques précisions, à la résolution numéro 2000-275-C et ce, afin de bien représenter l'esprit des membres du conseil lors de la mise en place d'une méthode pour le partage des revenus se rapportant aux équipements et services à caractère supralocal.

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par monsieur Gilles Moreau appuyé par monsieur Lucien Bourgoïn et unanimement résolu :

**QUE** la résolution numéro 2000-275-C soit abrogée et remplacée par la résolution suivante :

« **ATTENDU** qu'il avait été convenu, dans la résolution numéro 2000-275-C du 26 septembre 2000, qu'il y aurait un partage de la croissance de l'assiette foncière de la Ville de Rivière-du-Loup;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par monsieur Gilles Moreau appuyé par monsieur Lucien Bourgoïn et unanimement résolu :

**QUE** le partage de l'assiette foncière de la ville de Rivière-du-Loup, dans le cadre de l'entente sur la reconnaissance des équipements et services à caractère supralocal et le partage des dépenses qui y sont associés, soit réalisé selon les paramètres suivants :

1° Modalités de partage :

- Assujettir 50% de la croissance de l'assiette foncière de la ville de Rivière-du-Loup au partage. Cette croissance est établie en calculant, pour chacune des années de la durée de l'entente, la différence de la richesse foncière uniformisée de la ville de Rivière-du-Loup par rapport à l'année précédente;

- Exclure de ce calcul les valeurs foncières résultant de l'implantation de nouveaux immeubles industriels assujettis au règlement numéro 1264 de la ville de Rivière-du-Loup adopté le 25 septembre 2000 lequel règlement vise la mise en place d'un programme de revitalisation touchant certaines zones au parc industriel, ou de tout autre règlement visant des fins similaires sur quelque zone éventuelle que ce soit du territoire de la ville de Rivière-du-Loup;

- Appliquer au montant obtenu par ces calculs, soit la richesse foncière admissible au partage, un taux de 0,90 \$/100 \$ d'évaluation pour chacune des 3 années de l'entente;

- Redistribuer ce revenu foncier à chacune des municipalités de la MRC, incluant la ville de Rivière-du-Loup, dans la même proportion que leur participation respective au financement du coût des équipements et services reconnus à caractère supralocal laquelle proportion est définie selon la richesse foncière uniformisée, la population et la distance;

- Le montant retourné aux municipalités rurales, s'il y a lieu, est redistribué selon la richesse foncière uniformisée de l'année de calcul et ce, en tenant compte du critère déjà établi.

2<sup>o</sup> Définition :

- la richesse foncière uniformisée est celle établie à chaque année lors du dépôt des rôles et qui est utilisée par la confection du budget de la MRC. »

c.c. : Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et de la Métropole

(Signé) ANDRÉ GUAY, SEC.-TRÉSORIER  
(Signé) JACQUES M. MICHAUD, Préfet

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**Ce douzième jour de mars 2002.**

**André Guay, Secrétaire-trésorier »**

## **OBSERVATION**

Quoiqu'il soit satisfaisant et qu'il répond à certaines attentes, l'accord concernant la piscine du Cégep de Rivière-du-Loup va plus loin que ce que la Commission aurait pu recommander.

## **RECOMMANDATION**

La Commission prend donc acte de l'entente intervenue dans le dossier des équipements à caractère supralocal sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et recommande au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole de reconnaître en vertu de la Loi les équipements à caractère supralocal suivants, le tout selon les modalités de gestion et la répartition des coûts mentionnées :

### **Liste des équipements, des infrastructures, des services et des activités reconnus à caractère supralocal**

**Ces ÉISA sont pour la Ville de RIVIÈRE-DU-LOUP :**

- L'Aréna de Rivière-du-Loup
- La Maison de la culture
- L'Office du tourisme et des congrès
- La piscine du Cégep de Rivière-du-Loup

**L'ÉISA pour la MRC de RIVIÈRE-DU-LOUP est :**

- Le parc du Petit-Témis

## CONCLUSION

La Commission souligne que la liste dressée dans le présent rapport n'est pas nécessairement exhaustive et qu'en vertu de l'article 24.6 de la « *Loi sur la Commission municipale du Québec* », toute municipalité locale peut adresser au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole une demande afin que la Commission procède à une étude qui vise à déterminer le caractère local ou supralocal de cet équipement.

La Commission se réjouit du fait que son intervention ait permis un règlement du dossier et remercie les maires, directeurs généraux et secrétaires-trésoriers pour leur excellente collaboration.



ROBERT PAGÉ  
Membre

Québec, le 28 mai 2002

**Rapport au ministre des Affaires municipales  
et de la Métropole  
sur les équipements, infrastructures,  
services et activités (ÉISA)**

**Municipalité régionale de comté de  
de Charlevoix**

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES  
ET DE LA MÉTROPOLE, MONSIEUR ANDRÉ BOISCLAIR**

**ÉTUDE SUR LE CARACTÈRE LOCAL  
OU SUPRALOCAL D'ÉQUIPEMENTS  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX**

**Dossier CM-56367**

**Juin 2002**

## TABLE DES MATIÈRES

PAGE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. INTRODUCTION</b>   |           |
| 1.1 Mandat.....  | 1         |
| 1.2 Contexte.....  | 1         |
| 1.2.1 MRC de Charlevoix.....                                   | 3         |
| 1.3 Historique.....  | 3         |
| 1.4 Méthodologie.....  | 4         |
| <b>2. RENCONTRE DU 13 DÉCEMBRE 2001.....</b>                   | <b>6</b>  |
| <b>3. RENCONTRES DES 22, 23 ET 24 JANVIER 2002.....</b>        | <b>7</b>  |
| <b>4. BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE RENÉ-RICHARD.....</b>            | <b>8</b>  |
| <b>5 ARÉNA LUC ET MARIE-CLAUDE DE<br/>BAIE-SAINT-PAUL.....</b> | <b>9</b>  |
| 5.1 Situation financière.....                                  | 11        |
| <b>6 RENCONTRE DE MÉDIATION DU 10 AVRIL.....</b>               | <b>12</b> |
| <b>7. ENTENTE DE PRINCIPE INTERVENUE.....</b>                  | <b>13</b> |
| <b>8. ENTENTE INTERMUNICIPALE.....</b>                         | <b>15</b> |
| <b>9. ANALYSE ET CONCLUSION.....</b>                           | <b>20</b> |
| <b>10. RECOMMANDATIONS.....</b>                                | <b>21</b> |
| <b>REMERCIEMENTS.....</b>                                      | <b>21</b> |

## 1. INTRODUCTION

### 1.1 Mandat

La Commission municipale a reçu le mandat de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 18 octobre 2001. Ce mandat stipule que conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, la Commission doit réaliser une étude sur le caractère local ou supralocal de l'aréna Luc et Marie-Claude et de la bibliothèque municipale René-Richard, situés sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul ainsi que ses modalités de gestion.

Le président, M<sup>o</sup> Guy LeBlanc, a désigné madame Nancy Lavoie pour procéder à cette étude.

### 1.2 Contexte

La Commission procède donc à cette étude en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*. Le mandat de la Commission consiste à déterminer le caractère local ou supralocal d'un équipement, infrastructures, services et activités (ÉISA), et de recommander toute mesure relative à la gestion d'un équipement, au financement des dépenses qui y sont liées ou au partage des revenus qu'il produit (24.13).

La Commission municipale détient son mandat en vertu de l'article 12 du chapitre 27 des lois 2000, qui stipule, au quatrième alinéa :

*« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi ».*

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 12 ajoute que les ÉISA doivent avoir un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale (LCM)* intitulée « *DU CARACTÈRE SUPRALOCAL DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS* ». Or, le premier article de cette section, soit l'article 24.5, précise que :

*« Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :*

- 1. soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;*
- 2. soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;*
- 3. soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit ».*

Les articles 24.7 à 24.16 établissent certaines conditions et font aussi partie de cette section IV. Ce sont ces conditions sur lesquelles la Commission a basé son analyse, en tenant compte du fait que l'article 12 fait partie des dispositions transitoires et qu'il s'appliquait d'abord et avant tout à l'exercice auquel les MRC devaient se livrer à l'été 2000.

La loi modifiant la *Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2000, chapitre 27), adoptée le 16 juin 2000, s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

### 1.2.1 MRC de Charlevoix

La MRC de Charlevoix compte 13 398 de population. Le territoire couvre une superficie de 1291,37 km<sup>2</sup>. Les Municipalités de Petite-Rivière-Saint-François, de Baie-Saint-Paul, de L'Isle-aux-Coudres, des Éboulements, de Saint-Hilarion et de Saint-Urbain en font partie. La Ville de Baie-Saint-Paul regroupe 55 % de la population. Le tableau suivant résume les principales données financières se rapportant aux municipalités qui composent cette MRC.

Tableau 1 Population et richesse foncière uniformisée

| <u>Municipalités</u>          | <u>Population</u> | <u>%</u> | <u>Richesse foncière<br/>uniformisée \$</u> | <u>%</u> |
|-------------------------------|-------------------|----------|---|----------|
| Petite-Rivière-Saint-François | 728               | 5,4      | 43 299 516                                  | 7,1      |
| Baie-Saint-Paul               | 7428              | 55,5     | 322 800 211                                 | 53,3     |
| Saint-Hilarion                | 1199              | 8,9      | 38 927 000                                  | 6,4      |
| Saint-Urbain                  | 1487              | 11,1     | 48 862 689                                  | 8,0      |
| Les Éboulements               | 1242              | 9,3      | 76 596 872                                  | 12,6     |
| L'Isle-aux-Coudres            | 1314              | 9,8      | 66 780 775                                  | 11,3     |
| TNO                           |                   |          | 7 754 448                                   | 1,2      |
| TOTAL                         | 13 398            | 100,0    | 605 021 510                                 | 100,0    |

Pour l'exercice financier 2002

La Commission constate que la richesse foncière est concentrée à 53 % dans la Ville de Baie-Saint-Paul.

### 1.3 Historique

La Commission rappelle les événements qui ont précédé le mandat. Le 28 septembre 2000, la MRC de Charlevoix avisait par lettre la ministre des Affaires mu-

municipales et de la Métropole qu'aucun équipement ne ferait l'objet d'une entente entre les maires de la MRC de Charlevoix.

Le 7 décembre 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, répondait qu'elle considérerait le dossier complet si aucune municipalité locale de la MRC ne la saisissait de son désaccord susceptible d'être porté devant la Commission municipale, dans les 10 jours suivant sa lettre.

Le 19 décembre 2000, le conseil municipal de la Ville de Baie-Saint-Paul adoptait une résolution à l'effet qu'elle s'objecte à la décision prise par la MRC, visant à informer le ministère des Affaires municipales et de la Métropole qu'il n'y avait pas d'équipements à caractère supralocal sur son territoire alors qu'il prétend que les équipements suivants sis sur son territoire possèdent un caractère supralocal, à savoir :

*Aréna Luc et Marie-Claude;*

*Bibliothèque municipale René-Richard.*

À cette même séance, Baie-Saint-Paul demandait d'être entendu par la Commission municipale du Québec conformément à la loi, afin de faire valoir son point de vue.

Finalement, la ministre mandate la Commission le 16 octobre 2001 pour effectuer l'étude.

#### **1.4 Méthodologie**

Dans cette partie, la Commission expose la méthodologie de travail utilisée pour réaliser son mandat.

Le 23 novembre 2001, le préfet et les maires de la MRC étaient informés par lettre du mandat de la personne désignée pour procéder à cette étude. Par la même occasion, le préfet, les maires ainsi que le greffier, le secrétaire-trésorier ou le directeur général, sont convoqués pour participer à une rencontre d'information et d'échanges sur le processus entourant la réalisation du mandat.

Après cette rencontre, un avis public est publié dans l'édition du 4 janvier 2002 dans l'hebdo « Plein Jour Charlevoix », conformément à l'article 125.6 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*.

Cet avis informait le public de la nature du mandat et des modalités permettant à toute personne intéressée à faire connaître son opinion sur le caractère supralocal de l'aréna Luc et Marie-Claude et de la bibliothèque municipale René-Richard. Suite à cet avis, la Commission n'a reçu aucun commentaire écrit sur le sujet.

La Commission a rencontré les conseils municipaux qui souhaitaient exprimer leur opinion individuellement sur le caractère supralocal des deux équipements. La rencontre avec les représentants de la Ville de Baie-Saint-Paul a permis de compléter les informations afin d'établir le portrait des équipements.

Une troisième rencontre a permis de procéder à une médiation dans le but de convenir d'une entente sur le caractère supralocal des équipements ainsi que des modalités de financement et de gestion qui s'y rattachent.

## **2. RENCONTRE DU 13 DÉCEMBRE 2001**

Une séance d'information s'est tenue le 13 décembre 2001 à 19 h à la salle de la MRC Charlevoix, à Baie-Saint-Paul. Onze personnes ont participé à cette rencontre convoquée afin de situer le mandat et d'exposer le processus.

Étaient présents, les représentants de la Municipalité des Éboulements, de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, de la Ville de Baie-Saint-Paul, de la Paroisse de Saint-Urbain, et de la MRC de Charlevoix. La Paroisse de Saint-Hilarion n'était pas représentée.

Les élus ont exprimé des réserves quant au caractère supralocal de la bibliothèque municipale René-Richard. Certains offrent déjà ce service dans leur municipalité, par le biais du réseau CRSBP (Centre régional de services aux bibliothèques publiques) et de ce fait, ils craignent de ne plus bénéficier de l'aide accordée pour ce service si cette bibliothèque est reconnue supralocale.

À cette même réunion, il fut convenu que la Commission rencontrerait les conseils municipaux qui achemineront une demande afin d'échanger sur l'étude et de visiter les bibliothèques municipales existantes.

Baie-Saint-Paul a fait parvenir des documents d'information concernant les utilisateurs, les budgets, les protocoles d'entente ainsi que certains scénarios de financement pour l'aréna basés sur la richesse foncière et la population. Il fut convenu que ces documents seraient acheminés aux municipalités de la MRC.

### **3. RENCONTRES DES 22, 23 ET 24 JANVIER 2002**

La Commission a rencontré les conseils municipaux à la demande des municipalités de Baie-Saint-Paul, des Éboulements, de Saint-Urbain et de L'Isle-aux-Coudres, les 22, 23 et 24 janvier 2002. Cette tournée a permis de visiter les bibliothèques de Baie-Saint-Paul, de L'Isle-aux-Coudres, des Éboulements et de recevoir les opinions des municipalités sur le caractère supralocal des équipements en cause.

Les municipalités rencontrées se montrent favorables à une reconnaissance de l'aréna, puisque cet équipement est unique sur le territoire de la MRC. Elles sont plus réservées quant au financement appuyant une reconnaissance. Par contre, les élus sont peu favorables à une reconnaissance de la bibliothèque municipale René-Richard.

La Municipalité de L'Isle-aux-Coudres a sensibilisé la Commission sur les difficultés vécues des citoyens et citoyennes inscrits aux activités sportives, en effet, ils doivent partir tôt et revenir très tard avec de jeunes enfants à cause des horaires de traversier pendant l'hiver. Le conseil souhaite que les recommandations du rapport tiennent compte de cet inconvénient subi par la population. La Commission constate que le problème des insulaires relié au traversier équivaut à une grande distance à parcourir. Par contre, la population de L'Isle-aux-Coudres est des plus participantes aux ligues de hockey.

La Ville de Baie-Saint-Paul a profité de cet entretien pour clarifier les documents de référence produits par les responsables des équipements. La partie suivante présente le portrait des équipements en cause et détermine le caractère supralocal des équipements.

#### **4. BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE RENÉ-RICHARD**

La bibliothèque municipale René-Richard est inaugurée le 7 septembre 1998 et a nécessité un investissement de 1 965 000 \$, dont une subvention du gouvernement du Québec de l'ordre de 661 000 \$ en 1995. En 1996, la ministre de la Culture du Québec octroyait un montant de 336 000 \$ pour établir dans la bibliothèque municipale René-Richard le centre d'archives régional desservant la MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est.

La bibliothèque offre les services de prêts de volume, de cassettes audio et vidéo, de tableaux, de casse-tête ainsi que les services de huit ordinateurs pour l'accès gratuit à Internet.

La bibliothèque de Baie-Saint-Paul est affiliée au Centre régional de services aux bibliothèques publiques (CRSBP) Régions de Québec et Chaudière-Appalaches.

Les responsables de la municipalité ont rencontré le CRSBP pour obtenir des précisions visant la disposition 3.6 inscrite au chapitre des obligations de la municipalité dans le contrat de service liant le réseau à Baie-Saint-Paul. Cette disposition stipule :

3.6.« Ne pas desservir d'autres municipalités, citoyens des municipalités voisines ou institutions d'enseignement avec la collection déposée par le CRSBP Régions de Québec et Chaudière-Appalaches, sans son accord écrit; »

Il s'avère que les règles actuelles du réseau CRSBP, n'autorisent pas l'adhésion, par la vente d'une carte de membre, d'un citoyen non-résident comme le souhaiterait Baie-Saint-Paul pour répondre aux demandes reçues de citoyens d'autres municipalités.

La Commission questionne cette exigence du CRSBP qui empêche un citoyen non-résident de bénéficier des services d'une bibliothèque de la municipalité voisine simplement en achetant une carte de membre.

La bibliothèque municipale René-Richard est un équipement culturel important acquis avec l'aide d'une subvention gouvernementale totalisant 661 000 \$. Cet équipement devrait être accessible à tous les citoyens des environs qui contribuent à ces investissements par le biais des impôts versés aux gouvernements supérieurs.

De plus, le réseau devrait examiner la possibilité de décentraliser son service en permettant à ces grandes bibliothèques de servir et supporter les bibliothèques locales des autres municipalités. La Commission y voit une façon de rentabiliser ces équipements et d'étendre leur rayonnement à tout un territoire.

La réorganisation municipale et les regroupements qui en découlent soulèvent un questionnement sur les règles actuelles du CRSBP. De l'avis de la Commission, les règles actuelles méritent un examen approfondi.

En conséquence, à la suite des informations recueillies, il s'avère que la bibliothèque de Baie-Saint-Paul dessert uniquement ses contribuables. La Commission est d'avis que la bibliothèque municipale René-Richard ne répond pas aux critères inscrits à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* qui définissent le caractère supralocal d'un équipement.

## **5. ARÉNA LUC ET MARIE-CLAUDE DE BAIE-SAINT-PAUL**

L'aréna Luc et Marie-Claude de Baie-Saint-Paul existe depuis 1974 et compte 560 places. C'est l'unique sur le territoire de la MRC. Cet bâtiment est utilisé

pour le hockey mineur, le hockey adulte, le patinage libre et le patinage artistique.

Plusieurs tournois de hockey se tiennent dans cet aréna et divers événements s'y déroulent, tels que la fête nationale du Québec, la fête du Canada, l'exposition canine et finalement le symposium de peinture organisé annuellement par la Corporation du Centre d'art de Baie-Saint-Paul qui a lieu du 31 juillet au 2 septembre habituellement.

Une tarification différenciée est exigée pour certaines disciplines sportives en fonction de la provenance des participants :

- pour la ligue QBC, les « Pee-wee » et le « Bantam », l'inscription des résidents coûte 210 \$ et celle des non-résidents coûte 285 \$;
- pour la ligue de la Capitale « Atome », « Bantam » et « Midget », les résidents paient 240 \$ d'inscription et les non-résidents assument 385 \$.

La Ville de Baie-Saint-Paul verse 160 \$ pour les frais d'inscriptions de la ligue de la Capitale, le reste des charges étant assumé par les parents.

Les bureaux des membres du personnel du service des loisirs sont situés dans l'aréna en attendant d'être localisés dans le nouvel édifice municipal qui sera érigé dans quelques mois. Depuis la fusion, la municipalité manque d'espace pour loger tout le personnel municipal. Les espaces occupés par le personnel des loisirs couvrent une superficie totale d'environ 500 pieds carrés.

Le tableau 2 démontre la provenance des usagers pendant la saison 2001-2002, et ce, par type d'activités :

Tableau 2 Utilisateurs de l'aréna

| Catégorie d'activités<br>Municipalité | Hockey mineur<br>& inter-scol. | Patin<br>artistique | TOTAL        | %            |
|---------------------------------------|--------------------------------|---------------------|--------------|--------------|
|                                       |                                |                     | municipalité | approximatif |
| Baie-Saint-Paul                       | 46                             | 46                  | 92           | 73           |
| Les Éboulements                       | 10                             | 1                   | 11           | 9            |
| Saint-Urbain                          | 4                              |                     | 4            | 3            |
| Saint-Hilarion                        | 4                              |                     | 4            | 3            |
| Petite-Rivière-Saint-François         | 3                              |                     | 3            | 2            |
| L'Isle-aux-Coudres                    | 13                             |                     | 13           | 10           |
| <b>Total MRC</b>                      | <b>80</b>                      | <b>47</b>           | <b>127</b>   | <b>100 %</b> |

Le tableau précédent démontre l'importance de l'aréna pour diverses activités sur le territoire, mais principalement pour la Ville de Baie-Saint-Paul qui l'utilise à 73 % seulement pour les activités sportives identifiées dans le tableau.

La Commission est d'avis que cet équipement répond aux critères inscrits à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* qui définissent le caractère supralocal d'un équipement.

### 5.1 Situation financière

La Commission a pris connaissance des prévisions budgétaires 2002 et des états financiers 2001, de l'aréna Luc et Marie-Claude. L'aréna est une infrastructure qui a bénéficié d'un entretien régulier. En 2000, la municipalité a investi 250 000 \$ pour la réfection de la toiture. Une somme de 17 610 \$ est consentie

annuellement pour rembourser l'emprunt. La municipalité n'entrevoit pas d'autre investissement majeur à court terme.

Les revenus proviennent des inscriptions, de la location des glaces et du restaurant et totalisent 105 762 \$ pour l'année 2001. Les dépenses indiquent un total de 305 867 \$. Le déficit d'opération pour cette même année se solde par un montant d'environ 200 000 \$.

Considérant l'ouverture des municipalités pour une reconnaissance de l'aréna comme équipement à caractère supralocal et les conclusions entourant la bibliothèque municipale René-Richard, la Commission a convenu de rencontrer les maires à une séance de la MRC et d'intervenir afin de faciliter une entente entre la Ville de Baie-Saint-Paul et les autres municipalités. Préalablement, la Commission a obtenu le consentement de Baie-Saint-Paul pour qu'elle prépare divers scénarios de financement de l'aréna, basés sur les variables « richesse foncière et population. »

## **6. RENCONTRE DE MÉDIATION DU 10 AVRIL**

La Commission a convoqué les maires de la MRC Charlevoix à une dernière rencontre dans le but de convenir d'une entente de principe à recommander aux conseils municipaux sur la base des scénarios proposés par Baie-Saint-Paul. D'entrée de jeu, la Commission a informé les participants que la bibliothèque municipale René-Richard ne correspond pas aux critères de reconnaissance d'un équipement à caractère supralocal.

À l'exception de la Paroisse de Saint-Hilarion, les municipalités composant la MRC de Charlevoix étaient toutes représentées pour participer lors de cette séance de médiation. Les élus ont finalement convenu de recommander une

entente de principe reconnaissant l'aréna Luc et Marie-Claude de Baie-Saint-Paul comme équipement à caractère supralocal et les modalités de gestion et de financement s'y rattachant.

## 7. ENTENTE DE PRINCIPE INTERVENUE

La directrice générale de la MRC de Charlevoix a libellé une résolution en vue d'une adoption lors des prochaines séances régulières des municipalités. Les résolutions devront être acheminées à la Commission. Ce texte se lit comme suit :

- 1) *Partager le déficit prévu de 207 000 \$ et du remboursement d'un emprunt de 17 610 \$ entre la ville de Baie-Saint-Paul qui propose d'en assumer 85 %, soit la somme totale de 191 512 \$.*
  
- 2) *Répartir la portion de 15 % entre les municipalités locales sur la base de la richesse foncière uniformisée et de la population, chacun de ces deux critères comptant pour 50%, soit la somme totale de 33 798 \$, comme suit :*
  - *Les Éboulements : 8280 \$*
  - *Petite-Rivière-Saint-François : 4732 \$*
  - *Saint-Hilarion : 5746 \$*
  - *Saint-Urbain : 7266 \$*
  - *L'Isle-aux-Coudres : 7774 \$*

*Que le projet d'entente entre la Ville de Baie-Saint-Paul et les municipalités locales comprenne l'uniformisation des tarifs d'utilisation de l'aréna Luc et Marie-Claude pour l'ensemble des citoyens et citoyennes des municipalités de la MRC de Charlevoix, incluant les coûts d'inscriptions aux activités de glace;*

*Que le projet d'entente entre la Ville de Baie-Saint-Paul et les municipalités locales comprenne des modalités d'application de l'entente et de coordination de la gestion de l'aréna Luc et Marie-Claude notamment, la présentation des prévisions budgétaires et le dépôt des états financiers vérifiés à la MRC de Charlevoix;*

*Que la directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC soit mandatée pour préparer, en collaboration avec la CMQ et la Ville de Baie-Saint-Paul, une entente spécifique à la gestion de l'aréna Luc et Marie-Claude, reconnu équipement supralocal, qui comprendra certaines modalités d'application de l'entente et qui sera soumise pour approbation définitive auprès des conseils municipaux;*

*Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à monsieur Jean Fortin, maire de la Ville de Baie-Saint-Paul, à monsieur Jean-Guy Bouchard, préfet de la MRC de Charlevoix et à madame Nancy Lavoie, commissaire à la Commission municipale du Québec.*

Les conseils municipaux se sont prononcés sur cette résolution et la Commission a reçu copie de la résolution numéro 02-04-228 adoptée par le conseil de Baie-Saint-Paul, le 23 avril 2002, de la résolution numéro 123-05-02 adoptée le 6 mai 2002 par la Municipalité des Éboulements, de celle adoptée par la Paroisse de Saint-Urbain le 6 mai 2002, de la résolution numéro 2002-05-172 adoptée le 13 mai 2002 par la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres et de la résolution no 190502 de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François adoptée le 13 mai 2002. Jeudi le 6 juin, la directrice générale de la MRC a rencontré le conseil de Saint-Hilarion qui souhaitait obtenir des informations supplémentaires puisque personne n'avait assisté aux rencontres tenues par la Commission. Le conseil municipal de Saint-Hilarion a adopté la résolution à sa séance du 10 juin.

La Commission a participé à une dernière rencontre le 4 juin afin de convenir du libellé de l'entente intermunicipale. La directrice générale de la MRC et le directeur général de la Ville de Baie-Saint-Paul ont participé à l'élaboration des dispositions devant faire l'objet de l'entente. La directrice a ensuite rédigé le texte qui fut présenté à la réunion du 12 juin de la MRC et qui sera soumis à l'adoption de chaque conseil des municipalités pour signature.

## **8. ENTENTE INTERMUNICIPALE**

Le texte final de l'entente intermunicipale est reproduit ci-dessous :

**ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE  
À LA GESTION DE L'ARÉNA LUC ET MARIE-CLAUDE,  
ÉQUIPEMENT À CARACTÈRE SUPRALOCAL  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX**

---

**ENTRE**

**LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL**

« Propriétaire de l'aréna Luc et Marie-Claude  
et mandataire de l'entente »

---

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HILARION**

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN**

« Autres parties à l'entente »

## INTRODUCTION

« Dans le cadre de l'application de l'article 12 de la loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives, la Commission municipale du Québec (CMQ) a étudié une demande adressée en décembre 2000 par la ville de Baie-Saint-Paul quant à la reconnaissance d'équipements à caractère supralocal sur le territoire de la MRC de Charlevoix.

En novembre 2001, la Commission municipale du Québec a reçu de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole le mandat de faire une étude visant à déterminer le caractère local ou supralocal de certains équipements situés sur le territoire de la ville de Baie-Saint-Paul. Diverses rencontres d'échanges et d'information ont été tenues avec les municipalités intéressées et certains documents ont été fournis à la Commission pour faciliter l'analyse du dossier.

En avril 2002, la Commission municipale du Québec a présenté les conclusions de son analyse du caractère supralocal de certains équipements déterminant ainsi que seul l'aréna Luc et Marie-Claude est retenu comme équipement supralocal et que l'ensemble des municipalités de la MRC de Charlevoix doivent être responsables de sa gestion et de son financement.

Après avoir pris connaissance des conclusions de l'étude de la Commission municipale du Québec qui a notamment établi à 75 % le niveau d'utilisation de l'aréna par les résidents de la ville de Baie-Saint-Paul et recommandé que le déficit de l'aréna Luc et Marie-Claude fasse l'objet d'une répartition équitable basée sur la population et la richesse foncière uniformisée des municipalités locales, les membres du conseil de la MRC ont accepté un accord de principe sur un projet d'entente proposé par la ville de Baie-Saint-Paul quant à la répartition du déficit entre les municipalités et sur les modalités de gestion.

Le délai accordé aux MRC pour établir une entente entre les municipalités était alors expiré et il était nécessaire de convenir d'une entente entre les municipalités à court terme pour éviter l'imposition d'un décret gouvernemental. Au cours des mois de mai et juin 2002, cet accord de principe a été validé et appuyé par tous les conseils municipaux par le biais de l'adoption d'une résolution dont copies conformes ont été transmises à la CMQ, à la ville de Baie-Saint-Paul et à la MRC de Charlevoix. »

---

## ARTICLE 1 : L'OBJET DE L'ENTENTE

« Les municipalités parties à la présente entente conviennent de reconnaître le caractère supralocal de l'aréna Luc et Marie-Claude, situé sur le territoire de la ville de Baie-Saint-Paul. Le mandataire conserve la propriété unique de l'aréna Luc et Marie-Claude et les autres municipalités parties à l'entente conviennent que le déficit ou surplus de l'aréna Luc et Marie-Claude fasse l'objet d'une répartition équitable basée sur la population et la richesse foncière uniformisée des municipalités locales. La répartition du déficit ou surplus entre toutes les municipalités parties à la présente entente est effectuée selon les modalités prévues à l'article 2. »

---

## **ARTICLE 2 : LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DES COÛTS**

**« Les municipalités parties à la présente entente conviennent de répartir le déficit ou surplus de fonctionnement de l'aréna Luc et Marie-Claude incluant les paiements relatifs au remboursement d'un règlement d'emprunt contracté pour la réfection de la toiture de l'aréna Luc et Marie-Claude.**

Le propriétaire et mandataire de l'entente assument la proportion de 85 % du déficit ou surplus de fonctionnement de l'aréna Luc et Marie-Claude, incluant les paiements relatifs au remboursement d'un règlement d'emprunt contracté pour la réfection de la toiture. Les autres municipalités parties à l'entente conviennent d'assumer la proportion de 15 % du déficit ou surplus de fonctionnement de l'aréna Luc et Marie-Claude, incluant les paiements relatifs au remboursement d'un règlement d'emprunt contracté pour la réfection de la toiture.

Les autres municipalités parties à l'entente conviennent de répartir la portion de 15 % du déficit ou surplus de fonctionnement de l'aréna Luc et Marie-Claude, incluant les paiements relatifs au remboursement d'un règlement d'emprunt contracté pour la réfection de la toiture, entre elles sur la base de la richesse foncière uniformisée (RFU) et de la population de l'année de référence, chacun de ces deux critères comptant pour 50 %.

---

## **ARTICLE 3 : LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES SOMMES DUES**

« Le propriétaire de l'aréna Luc et Marie-Claude et mandataire de l'entente, établit les sommes dues par les autres municipalités parties à l'entente lors de l'adoption des états financiers vérifiés de l'année financière terminée le 31 décembre précédent et transmet alors une facturation aux autres municipalités parties à l'entente basée sur des résultats réels. Le propriétaire de l'aréna Luc et Marie-Claude et mandataire de l'entente s'engage ainsi à accompagner la facturation des états financiers vérifiés et d'un tableau décrivant la répartition des coûts entre les municipalités parties à l'entente.

Le propriétaire de l'aréna Luc et Marie-Claude et mandataire de l'entente s'engage par ailleurs à transmettre aux autres municipalités parties à l'entente une évaluation des coûts dans le cadre de la préparation des prévisions budgétaires annuelles au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Les montants dus par les autres municipalités parties à l'entente porteront intérêt au taux s'appliquant aux arrérages de taxes et en vigueur dans la municipalité propriétaire de l'aréna Luc et Marie-Claude et mandataire de l'entente.

### ***Scénario de l'an 1 de la présente entente :***

Par exemple, le propriétaire de l'aréna Luc et Marie-Claude et mandataire de l'entente s'engage à transmettre aux autres municipalités parties à l'entente une évaluation des coûts de l'année 2003 dans le cadre de la préparation des prévisions budgétaires annuelles 2003 au plus tard le 30 novembre 2002. La facturation sera ensuite produite par le propriétaire et mandataire de l'entente au prin-

temps 2003 sur la base du déficit ou surplus réel réalisé en 2002, extrait des états financiers vérifiés de l'année 2002. »

---

**ARTICLE 4 : LE COMITÉ INTERMUNICIPAL DE GESTION DE L'ARÉNA LUC ET MARIE-CLAUDE**

« Les municipalités parties à la présente conviennent de constituer un comité de gestion désigné sous le nom de « COMITÉ INTERMUNICIPAL DE GESTION DE L'ARÉNA LUC ET MARIE-CLAUDE », ci-après désigné par le mot « comité ».

Le comité est composé de toutes les municipalités parties à la présente entente, lesquelles ont chacune droit à un représentant sur ledit comité. Le maire de chacun des conseils municipaux est d'office représentant de sa municipalité au comité, à moins que le conseil municipal n'ait par résolution désigné un autre de ses membres, pour siéger sur le comité ou simplement à l'une de ses réunions. Les représentants désignés peuvent être accompagnés par des fonctionnaires municipaux, s'ils le jugent nécessaire, qui peuvent assister à une ou à des réunions du comité à titre d'observateurs.

Le propriétaire de l'aréna Luc et Marie-Claude et mandataire de la présente entente s'engage à convoquer les réunions du comité, préparer l'ordre du jour, préparer les dossiers ou les documents de gestion sur les rubriques de l'ordre du jour, rédiger les procès-verbaux et les lettres et animer les réunions du comité.

Le comité peut adopter toutes les règles de fonctionnement qu'il juge nécessaires pour la bonne marche de ses affaires. »

---

**ARTICLE 5 : LES RESPONSABILITÉS DU COMITÉ INTERMUNICIPAL DE GESTION DE L'ARÉNA LUC ET MARIE-CLAUDE**

« Les responsabilités du comité visé à l'article 4 sont les suivantes :

- A) agir comme comité consultatif relativement à la gestion de l'aréna Luc et Marie-Claude, reconnu équipement à caractère supralocal, et plus particulièrement lors de la prise de décision entourant des investissements majeurs, imprévus ou nouvelles orientations ;
- B) formuler toute recommandation ou suggestion au propriétaire et mandataire de la présente entente, jugée utile à la bonne gestion de l'aréna Luc et Marie-Claude ;
- C) étudier et discuter de toute question se rapportant à l'objet de la présente entente et faire rapport des discussions aux parties ;
- D) adopter ou modifier toute règle de fonctionnement jugée nécessaire pour assurer la bonne marche du comité ;
- E) étudier le budget prévisionnel de l'aréna Luc et Marie-Claude dont le propriétaire et mandataire de la présente entente s'engage à présenter le portrait avant le 15 novembre de chaque année et à convoquer annuellement une réunion relative à ce dossier avant le 15 novembre. »

---

**ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE ET  
MANDATAIRE DE LA PRÉSENTE ENTENTE**

« Le propriétaire et mandataire de l'entente s'engage à ce qui suit :

- A) convoquer et tenir au moins une réunion du comité annuellement, lors de la préparation des prévisions budgétaires, avant le 15 novembre de chaque année ;
- B) tenir une comptabilité spécifique à la gestion de l'aréna Luc et Marie-Claude, excluant la gestion des patinoires extérieures ;
- C) transmettre au moment de la facturation aux autres municipalités parties à l'entente l'extrait des états financiers vérifiés, un tableau de répartition des coûts selon les modalités établies à l'article 2 et le procès-verbal de la réunion tenue avant le 15 novembre précédent ayant porté sur les prévisions budgétaires annuelles de la prochaine année.
- D) uniformiser les tarifs de loisirs pour les activités de glace et pour les réservations ou locations de l'aréna Luc et Marie-Claude provenant de résidents des autres municipalités parties à l'entente. »

---

**ARTICLE 7 : LA DURÉE DE L'ENTENTE**

« La présente entente est en vigueur pour une période de trois (3) ans, à compter de son approbation par toutes les municipalités parties à l'entente, et elle se renouvelle automatiquement par périodes successives de trois (3) ans, à défaut d'avis écrit donné au mandataire, par l'une ou l'autre des municipalités parties à l'entente au moins trois (3) mois avant l'expiration de l'entente ou à tout autre moment une fois l'entente renouvelée automatiquement une première fois.

La réouverture ainsi que la modification de l'entente ne peut pas porter sur son objet mais seulement sur les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7. »

---

**ARTICLE 8 : LA PORTÉE DE L'ENTENTE**

« La présente entente ne porte essentiellement que sur la gestion de l'aréna Luc et Marie-Claude situé à Baie-Saint-Paul et ne lie aucunement les municipalités parties à l'entente quant à la gestion de tout autre équipement à caractère supralocal qui pourrait être identifié et retenu ultérieurement. »

---

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ**

EN LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL,  
CE \_\_\_<sup>E</sup> JOUR DE JUILLET 2002.

## **9. ANALYSE ET CONCLUSION**

La Commission a participé aux discussions qui ont permis de conclure cette entente et elle considère que les dispositions respectent les fondements de l'équité.

Baie-Saint-Paul propose un scénario de financement qu'elle juge équitable et elle attribue son pourcentage d'utilisation à 85 %. Cette proportion tient compte des utilisateurs, mais également des activités estivales.

Elle accepte également de présenter les états financiers et prévisions budgétaires qui pourront faire l'objet de discussions aux réunions de la MRC.

Un comité de consultation composé des maires pourra échanger avec la Ville de Baie-Saint-Paul sur les budgets, les orientations ou investissements majeurs.

En ce qui a trait à la bibliothèque municipale René-Richard, Baie-Saint-Paul comprend les motifs entourant la non-reconnaissance de cet équipement. Elle souhaite toutefois que le CRSBP modifie la règle de l'exclusivité des services aux citoyens de sa municipalité pour permettre de répondre favorablement aux citoyens des municipalités voisines désirant devenir membre de leur bibliothèque moyennant un coût d'adhésion.

## **10. RECOMMANDATIONS**

Conformément au mandat reçu, la Commission recommande au gouvernement :

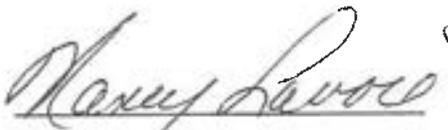
De reconnaître en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale*, l'aréna Luc et Marie-Claude de Baie-saint-Paul comme étant un équipement à caractère supralocal;

D'approuver l'entente intermunicipale intervenue relativement à la détermination des équipements à caractère supralocal du territoire de la MRC de Charlevoix.

### **REMERCIEMENTS**

La Commission tient à remercier les élus, la directrice générale de la MRC de Charlevoix et les directeurs de la Ville de Baie-Saint-Paul.

Elle a grandement apprécié la collaboration de tous les intervenants rencontrés au cours de l'accomplissement de ce mandat.



Nancy Lavoie  
Commissaire

Québec, le 18 juin 2002